

RÈGLEMENT DE VOIRIE

VERSION APPROUVÉE PAR LE **CONSEIL MÉTROPOLITAIN**
1er AVRIL 2019

métropole
ROUENNORMANDIE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

TABLE DES ILLUSTRATIONS 5

PREAMBULE 6

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES 8

Article 1: Règles d'application 8

Chapitre 1 : Définitions 8

Article 2: Différentes natures de voirie 8

Article 3: Définition des voies publiques 8

Article 4: Définition des dépendances du domaine public routier métropolitain 9

Article 5: Définition des chemins ruraux 10

Article 6: Définition des voies privées 10

Article 7: Définition des interlocuteurs 10

Article 8: Définition des autorisations de voirie 11

8.1 La permission de voirie 11

8.2 Le permis de stationnement 11

8.3 L'accord de voirie ou accord technique préalable 11

Chapitre 2 : Transfert et classement des voies privées dans le domaine métropolitain 13

Article 9: Préambule 13

Article 10: Conditions de transfert et classement d'une voie privée existante avant approbation du présent règlement 14

Article 11: Conditions de transfert et classement d'une voie privée nouvelle créée à compter de l'approbation du présent règlement 14

Article 12: Contenu de la demande de classement 15

Article 13: Classement d'office 16

Chapitre 3 : Obligation des riverains, des usagers et intervenants sur domaine public 17

Article 14: Conservation et surveillance des voies 17

Article 15: Contribution spéciale suite à dégradation de voirie 18

Article 16: Publicité, Enseigne, Pré-enseigne, Jalonnement privé, Stores, Bannes 19

Article 17: Aménagement des accès véhicules (entrées charretières, bateaux) 24

Article 18: Clôtures, plantations et entretien des végétaux sur les terrains bordant les voies publiques 29

Article 19: Propreté des espaces publics de la voirie métropolitaine 30

Article 20: Eaux pluviales, de ruissellement… 30

Article 21: Repères géographiques 31

Article 22: Ancrage d'équipements publics sur façades 31

Article 23: Saillies et Ouvrages techniques privés en limite du domaine public 32

Titre 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, AUTORISATIONS DE VOIRIE 45

Chapitre 4 : L'alignement 45

Article 24: Les procédures d'alignement 45

Chapitre 5 : Les autorisations de voirie : procédures et obligations 48

Article 25: Définition de l'autorisation de voirie 48

Article 26: Occupation du domaine public donnant lieu à autorisation 48

Article 27: Les différentes formes d'autorisations de voirie 49

Article 28: Les caractéristiques des autorisations de voirie 50

Article 29: La permission de voirie 51
Article 30: L'accord de voirie ou accord technique préalable 55
Article 31: Déplacement d'installation existantes 57
Article 32: Fin d'exploitation et abandon des réseaux 58
Article 33: Le permis de stationnement 58

Titre 3 : OCCUPATIONS DU SOUS-SOL ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC OU IMPACTANT LE DOMAINE PUBLIC 60

Chapitre 6 : Généralités 60
Article 34: Objets et limites 60

Chapitre 7 : Procédures préalables à l'exécution de travaux 61
Article 35: Formalités obligatoires au regard des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution réseaux et de la prévention de leur endommagement 61
Article 36: Procédures administratives liées à la conservation du domaine public 61
Article 37: Procédures en lien avec les autorisations d'entreprendre les travaux sur domaine routier métropolitain 66

Chapitre 8 : Dispositions techniques, conditions de réalisation déroulement du chantier 70
Article 38: Horaires des travaux 70
Article 39: Informations et signalisation du chantier 70
Article 40: Etat des lieux 71
Article 41: Réunions de chantier 73
Article 42: Mesures de protections 74
Article 43: Implantation des ouvrages 80
Article 44: Tenue de chantier 80
Article 45: Contrôle de chantier 81
Article 46: Interruption des travaux 82

Chapitre 9 : Ouverture, remblayage, réfection des fouilles 85
Article 47: Normalisation 85
Article 48: Autorisation conditionnelle d'ouvertures de tranchées nouvelles 85
Article 49: Découpe des tranchées 85
Article 50: Linéaire des fouilles- Traversées des voies 86
Article 51: Exécution des tranchées 86
Article 52: Prise en compte des espaces verts et plantations dans l'exécution des tranchées 86
Article 53: Remblayage des tranchées 88
Article 54: Réouverture à la circulation et réfection des revêtements 88
Article 55: Coordination des travaux de réfection définitive 91
Article 56: Objectif de qualité et contrôle 91

Chapitre 10 : Réception des travaux- garanties 93
Article 57: Déclaration d'achèvement des travaux- Récolement 93
Article 58: Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive 93
Article 59: Responsabilité et remise en état des lieux 94

Titre 4 : MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT 96
Article 60: Obligation de l'intervenant 96
Article 61: Non-respect des clauses du présent règlement 96
Article 62: Intervention d'office 96
Article 63: Droits des tiers et responsabilités 97
Article 64: Dérogations 97
Article 65: Hiérarchie des normes 97
Article 66: Abrogation des précédents règlements 98
Article 67: Exécution 98

Liste des annexes _____ **99**

ANNEXES _____ **101**

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : illustration de l'application de l'article 16 (dispositifs publicitaires, d'enseigne, de pré-enseigne)- voies piétonnes, zones de rencontre, sentes, venelles 22

Figure 2 : illustration de l'application de l'article 16 (dispositifs publicitaires, d'enseigne, de pré-enseigne)- autres voies 23

Figure 3 : Principe de création d'un surbaissé de trottoir permettant l'accès à une propriété 27

Figure 4 : illustration de l'article 23.4 b –saillie en surplomb du domaine public routier dont l'emprise présente une largeur inférieure à 3,50 m 37

Figure 5 : illustration de l'article 23.4 c –saillie en surplomb du domaine public routier dont l'emprise présente une largeur égale ou supérieure à 3,50 m 40

Figure 6 : Protection du sol relative au pied de l'arbre 77

Figure 7 : Protection du tronc d'un arbre dans le cas d'un chantier de courte durée 78

Figure 8 : Protection du tronc d'un arbre dans le cas d'un chantier de longue durée 79

Figure 9 : Schéma de remblaiement en pied d'arbre 83

Figure 10 : Protection des racines 87

PREAMBULE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE créée le 1er janvier 2015 par l'effet du décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 pris en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, est substituée de plein droit aux communes pour exercer les compétences en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public routier métropolitain en application des articles L. 5217-2 du Code général des Collectivités territoriales et L. 141-12 , R. 141-22 du code de la voirie routière. A ce titre, elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de conservation et gestion de la voirie routière.

Toutefois, par arrêté en date du 04 novembre 2014, Monsieur le Président de la Métropole a renoncé au transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale des maires en matière de circulation et de stationnement d'une part et de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi d'autre part, sur l'ensemble du périmètre de la Métropole Rouen Normandie. En application de l'article L 5217-3 du CGCT, la police de circulation relève toutefois de la compétence du Président de la Métropole en ce qui concerne les voies hors agglomération qui lui ont été transférées.

Les obligations des riverains et usagers du domaine public routier métropolitain, les modalités d'occupation du sous-sol et d'exécution de travaux sous et sur ce domaine public, de déroulement des chantiers, de signalisation temporaire présentent des incidences réciproques.

Le présent règlement de voirie s'applique en ce qui concerne :

- la police de conservation sur l'ensemble du territoire de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- la police de circulation sur les voies transférées à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et situées en dehors de l'agglomération (application de l'article L 5217-3 du CGCT)

Objet et champ d'application du règlement :

CVR : Articles R. 141-14, R. 141-22, L. 141-12

CGCT : Article L. 5217-2

Le règlement de voirie a pour objet de définir les dispositions administratives, techniques et financières relatives à l'occupation du domaine public routier de la Métropole et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux, et de manière générale à tous travaux présentant un impact sur ce domaine public routier.

Le présent règlement s'applique :

- Aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :

  - d'éclairage public, de gaz, d'eau, d'assainissement ;

- de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique ;
- de télécommunication, de vidéocommunication, de signalisation ;
- aériens et souterrains de tous types ;

➢ D'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés notamment sous l'emprise :

- des voies et places publiques métropolitaines et départementales transférées à la métropole, et de leurs dépendances ;
- des voies et places privées métropolitaines ouvertes à la circulation publique ;

Ces voies seront usuellement appelées « **voies métropolitaines** » dans le présent règlement.

➢ Aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées : affectataires, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, riverains,…

Il définit :

➢ Les principales obligations des riverains ;

➢ Les autorisations de voirie ;

➢ Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

➢ Les conditions d'occupation temporaires pour travaux et conditions de réalisation des chantiers.

Nota :

➢ Les articles cités sous les titres sont donnés à titre indicatifs en tant que support à la rédaction du présent règlement.

➢ Un glossaire figure en annexe 1 du présent règlement.

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Règles d'application

Les règles édictées dans le présent règlement sont opposables à tout intervenant sur le domaine public routier métropolitain. Toutefois, afin de préserver l'intégrité du domaine public routier métropolitain, de garantir son usage en toute sécurité et dans l'intérêt général, la Métropole Rouen Normandie se réserve le droit de faire appliquer des mesures plus restrictives que celles énoncées dans le présent règlement.

Chapitre 1 : Définitions

Article 2: Différentes natures de voirie

CG3P : Articles L. 1, L. 2111-14
CVR : Articles L. 141-1, L. 121-1
CGCT : Article L. 5215-20

La Métropole Rouen Normandie assure la conservation du domaine public des voies dont elle est gestionnaire, à savoir :

- Voies métropolitaines comme définies au préambule

Les interventions portant atteinte à la conservation des autres voies devront être autorisés par le gestionnaire concerné et notamment s'agissant des :

- Voies portuaires
- Voies privées communales
- Chemins ruraux
- Voies privées
- Routes nationales

Article 3: Définition des voies publiques

CVR : Articles L. 111-1, L. 116-6, L. 141-1, L. 141-12,
CG3P : Articles L. 1, L. 2111-14, L. 2111-1 et 2, L. 3111-1

Les voies publiques sont les voies classées par la personne publique propriétaire de la voie selon les formalités prescrites par les textes législatifs et réglementaires. Toutefois, une voie

sera considérée comme publique si son emprise appartient au domaine public et si elle possède des aménagements spécifiques à la voirie.

Ces voies sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 4: Définition des dépendances du domaine public routier métropolitain

Le domaine public routier métropolitain comprend les chaussées et leurs dépendances.

Sont considérées comme dépendances les **éléments** de l'emprise routière, autres que le corps de la chaussée, **nécessaires à sa conservation, et/ou son exploitation, et/ou la sécurité des usagers.**

L'appartenance d'un accessoire résulte de son lien fonctionnel avec la voirie. Parmi les accessoires et dépendances en lien fonctionnel avec la voirie, on peut notamment trouver :

La métropole, en lien avec les communes et leur pouvoir de police, décide de définir comme accessoires et dépendances les éléments ci-dessous :

- Les ouvrages d'art tels les ponts, assurant la continuité de la voie,
- Les fossés,
- Les accotements,
- Les talus lorsqu'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée,
- Les murs de soutènement des chaussées,
- Les arbres d'alignement, pour lesquels seules les voies issues du transfert du département de Seine-Maritime et de la commune de Rouen sont concernées
- Les trottoirs et pistes cyclables,
- Les équipements routiers (dispositifs de signalisation, glissières de sécurité, équipements de protections des usagers…)
- Les espaces verts supportant un cheminement piéton ou une piste cyclable lorsque ces ouvrages ne sont pas existants dans l'emprise de la chaussée,
- Les installations et ouvrages d'intérêt général contribuant aux besoins de la circulation implantés dans l'emprise des voies publiques telles que : bornes, pylônes, candélabres et tous dispositifs d'éclairages publics (à l'exclusion de ceux à visée purement ornementale), escaliers, …
- Les ouvrages de rétention des eaux pluviales, y compris les réseaux,
- Les aires de repos ou de services destinés à l'entretien des voies,
- Les parkings appartenant à la Métropole Rouen Normandie ayant un lien direct avec le domaine public routier,

- L'emprise des transports en commun en site propre (excepté spécificité du domaine public ferroviaire) tels que le métro, les autobus.

- Les sous-sols du domaine public routier dès lors que la propriété du sol emporte la propriété du sous-sol, à l'exclusion des caves et galeries situées à une grande profondeur sous la voirie.

Les autres éléments de l'espace public restent communaux et sont gérés par les communes.

Article 5: Définition des chemins ruraux

Code rural : Articles L. 161-1 et 2

Ce sont des chemins appartenant à la commune, affectés à l'usage public et non classés comme voies métropolitaines. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article 6: Définition des voies privées

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

Article 7: Définition des interlocuteurs

CVR : Articles L. 113-2 à 6

La voirie (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, télévision, chauffage urbain… et également pour installer les équipements publics ou privés : éclairage public, feux de trafic, mobilier urbain, abribus, arbres d'alignement, plantations végétales, etc.

Ces occupations sont classées en trois catégories :

- Occupation de plein droit (revêtements des chaussées, trottoirs et terre-pleins, arbres d'alignement, plantations d'accompagnement, eau, assainissement, éclairage public, signalisation de police verticale et horizontale, feux tricolores de gestion du trafic, accessoires naturels de la voirie).

- Occupation concédée (électricité, gaz, chauffage urbain, mobilier urbain). L'occupant est alors un concessionnaire.

Pour rappel, une concession est un type de contrat administratif par lequel la collectivité confie à un délégataire public ou privé (concessionnaire) le soin de gérer un service public dont elle a la responsabilité et/ou de construire ou d'acquérir des ouvrages et/ou des biens nécessaires au service public. Le contrat de concession prévoit l'accord d'occuper le domaine public.

- Occupation faisant l'objet d'une permission de voirie spécifique (télécommunications, réseaux privés, mobilier urbain, etc..). L'occupant est alors un permissionnaire.

Le terme « **intervenant** » sera utilisé dans le présent document pour désigner le **maître d'ouvrage**, personne physique ou morale, quelle que soit la catégorie d'occupation qui sera destinataire de l'accord technique ou de la permission de voirie préalable à l'implantation d'ouvrages dans le cadre du règlement de voirie.

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie définie ci-dessus et réalisées par les entreprises travaillant pour le compte des intervenants qui sont, elles, dénommées « **exécutants** ».

Article 8: Définition des autorisations de voirie

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible (L. 3111-1 CG3P) ; toutefois, des parties du domaine public routier peuvent être temporairement et à titre précaire soustraites de l'usage commun par des occupations privatives :

- pour des ouvrages affectant la conservation de la voie,
- pour des ouvrages ou des stationnements affectant la sécurité et la commodité de la circulation.

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- La partie aérienne de la voie (ou sursol),
- Les chaussées, trottoirs, espaces verts, (ou sol),
- La partie souterraine (ou sous-sol).

8.1 La permission de voirie

La permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique. Elle est délivrée par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public routier occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine.

8.2 Le permis de stationnement

Le permis de stationnement est une occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes ...). Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.

8.3 L'accord de voirie ou accord technique préalable

L'accord de voirie, (pouvant prendre la forme d'un **Accord technique Préalable** ou d'un Arrêté) comme la permission de voirie, concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré aux occupants de droit qui sont essentiellement la Métropole Rouen Normandie et les services d'intérêt général dont elle a la charge ainsi que les concessionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz

que sont ENEDIS, RTE,GRDF et GRTgaz. Il est délivré par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine.

Les procédures et obligations des différentes autorisations de voirie sont traitées en détail au Titre 2 Chapitre 5 :

Chapitre 2 : Transfert et classement des voies privées dans le domaine métropolitain

CVR : Articles : L. 141-2 et suivants, L. 141-12, R. 141-4, R. 141-5, R. 141-7 à 9
CU : Article L. 318-3
Code expropriation : R. 112-1
CGCT : Article L. 5217-5

Article 9: Préambule

Le transfert et classement d'une voie privée dans le domaine public métropolitain procède de l'appréciation de l'organe délibérant compétent et ne constitue pas une obligation.

Le caractère d'intérêt public de la voie devra être affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation publique ou destinée à l'être, et ne soit pas réservé à l'usage exclusif de riverains.

La priorité de transfert et classement tiendra compte notamment :

- De la liaison entre deux voies publiques ;
- De la desserte d'un établissement ou équipement public, même en impasse;
- De la desserte d'un établissement à caractère général, même en impasse.

L'annexe 13 donne des exemples de voies et accessoires ayant vocation à intégrer le domaine public routier métropolitain.

Aucune voie nouvelle achevée à compter du 1er janvier 2012 ne pourra être intégrée dans le domaine public si les réseaux réalisés en sous-sol n'ont pas fait l'objet de relevés topographiques tels que prévus à l'article R. 554-34 du code de l'Environnement ou à toute réglementation ultérieure qui s'y substituerait.

A moins que le propriétaire de la voie et de ses équipements ne soit l'aménageur ou un propriétaire unique, il est vivement recommandé aux propriétaires riverains de se regrouper en association qui les représentera devant la Métropole.

Cas spécifique des voiries et dépendances du domaine public routier des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) :

Les articles suivants ne s'appliquent pas aux voiries et dépendances du domaine public routier des zones d'aménagement concerté dont les modalités de rétrocession dans le domaine public seront prévues dans le projet de programme des équipements publics du dossier de réalisation en application de l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme.

Article 10: Conditions de transfert et classement d'une voie privée existante avant approbation du présent règlement

1. La cession du terrain servant d'assiette à la voie y compris les annexes, se fera à titre gratuit ;

2. Les futurs alignements devront être matérialisés sur toute la longueur de la voie aux frais des propriétaires riverains ;

3. La voie devra être pourvue des équipements et présenter un état de viabilité qui seront en adéquation avec sa destination. En ce sens, notamment, l'accord des gestionnaires des différents réseaux concernés par l'intégration dans le domaine public, devra être obtenu avant classement dans le domaine public (et notamment réseaux d'éclairage public et d'eau pluviales).

4. Pour application des dispositions ci-dessus, les caractéristiques générales de la voie seront appréciées par les services métropolitains après, pour les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, avis au titre de la police de circulation du maire de la commune intéressée. A cette fin, seront pris en compte les conditions imposées par la géographie des lieux par l'habitat, les activités et équipements, la nature et l'importance du trafic existants ainsi que les besoins futurs estimés par les collectivités territoriales.

5. Les propriétaires, copropriétaires ou associations syndicales supporteront les frais de mise à niveau de la voie et de ses équipements. Lorsque la voie présentera soit un intérêt particulier pour l'amélioration des conditions de desserte soit une ouverture de longue date de la voie à la circulation générale - ayant ainsi concouru à la dégradation de la voie, la Métropole pourra apporter une participation financière à définir dans le cadre d'une convention entre les différentes parties.

Article 11: Conditions de transfert et classement d'une voie privée nouvelle créée à compter de l'approbation du présent règlement

1. La cession du terrain servant d'assiette à la voie y compris les annexes, se fera à titre gratuit.

2. Les futurs alignements devront être matérialisés sur toute la longueur de la voie aux frais de l'aménageur ou des propriétaires riverains.

3. La voie ne pourra être transférée puis classée dans le domaine public routier de la Métropole que si ses caractéristiques (tracé, profil en long, profil en travers, structure, signalisation…) et son état sont satisfaisants au regard de la desserte et des types de circulation à assurer, et du respect des règlements applicables en matière d'accessibilité. Il en sera de même des différents équipements communs et ouvrages.

4. Avant réalisation des travaux, une convention sera établie entre l'aménageur et la Métropole ; Elle permettra de fixer les conditions techniques du transfert, qui seront au minima celles fixées dans le présent chapitre et dans

l'annexe 9-1. Cette convention pourra être élaborée dans le cadre de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, (en vigueur à la date d'approbation du présent règlement) à annexer à l'autorisation d'urbanisme. En l'absence de convention de rétrocession des équipements, la Métropole Rouen Normandie n'envisagera pas l'intégration à court ou moyen terme de la voirie et de ses accessoires dans le domaine public routier.

Cette convention ne dispense pas la Métropole de l'engagement de la procédure de classement prévue à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, lorsqu'elle s'avère nécessaire.

D'autre part, elle n'est pas exigée pour les voies privées communales.

5. Toute remise en état de la voirie et des équipements communs (notamment la mise en conformité des réseaux et de leurs accessoires) éventuellement nécessaire avant intégration dans le domaine public sera à la charge exclusive de l'aménageur, des copropriétaires, ou de l'association syndicale.

6. Le transfert de propriété ne pourra s'opérer qu'après :

- achèvement complet de la voirie et de ses équipements,
- éventuelle remise en état de cette voie et ses équipements,
- remise de tous documents indiqués à l'Article 12 :,
- remise de tous documents qui pourraient être réclamés par l'administration pour une parfaite connaissance du bien transféré y compris la liste des pièces demandée par la direction de l'assainissement de la Métropole Rouen Normandie (annexe 9.2)
- réalisation des ouvrages sous voie et accessoires conformes au cahier des charges et aux prescriptions des exploitants.
- réalisation de la dernière construction prévue dans le programme et/ou sur les lots à bâtir

Article 12: Contenu de la demande de classement

CVR : Article L. 141-3

La demande de classement devra être adressée par écrit à la Métropole Rouen Normandie et comporter l'engagement, par les propriétaires :

1. De céder gratuitement à la Métropole, le sol de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines.

2. De faire exécuter, à leurs frais, une mise en état de viabilité complète de la voirie et des réseaux pour les voies nouvelles (Article 11 :) ou de respecter les conditions financières établies dans la convention pour les voies existantes (Article 10 :). La Métropole se réserve le droit d'exiger la consignation sur compte bloqué de la somme correspondant aux travaux à réaliser.

3. De se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières seraient imposées par la Métropole.

4. Pour les voies nouvelles (Article 11 :) : de fournir à la Métropole tous les documents nécessaires en ce notamment compris :

   - Plan de récolement des réseaux, le cas échéant sous forme requise à l'article R 554-34 du code de l'environnement (cf. Article 9 :)

   - Résultats des essais, passages caméras, …sur réseaux ou voirie ;

   - Levés topographiques ;

   - Certificats d'entretien.

A l'intérieur des agglomérations, l'avis du Maire de la commune intéressée sera recueilli au titre de la compétence police de circulation. D'autre part, la Métropole se réserve le droit de recueillir l'avis de chaque gestionnaire de réseaux à l'appui des pièces fournies afin de vérifier la conformité aux règles de l'art des ouvrages et réseaux ou cahier des charges et/ou prescriptions.

Toute convention élaborée en application de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, prévoyant le transfert dans le domaine public routier de la totalité des équipements communs une fois achevés, devra satisfaire à minima aux conditions ci-dessus.

Article 13: Classement d'office

CU : Article L. 318-3

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'administration de faire application des articles du Code de l'Urbanisme relatifs au classement d'office (notamment article L. 318-3 ou tout article qui s'y substituerait).

Chapitre 3 : Obligation des riverains, des usagers et intervenants sur domaine public

Article 14: Conservation et surveillance des voies

CVR : Articles L. 116-2 et R. 116-2.
CG3P : Article L. 2121-1
CGCT : article L 5217-3

La Métropole Rouen Normandie est seule habilitée, à délivrer:

- des permissions de voirie dans le cadre de la police de conservation sur toutes les voies métropolitaines
- des permis de stationnement sur les voies métropolitaines situées hors agglomération

Chaque commune membre est seule habilitée à délivrer, sur son territoire et en agglomération les permis de stationnement dans le cadre de la police de circulation. (Voir définitions et modalités de demandes d'autorisations au Titre 2 : Chapitre 5 :)

14.1 Préservation de l'intégrité matérielle du domaine public

CVR : Articles L. 116-2 et R. 116-2 CG3P : Article L. 2331-2

La Métropole Rouen Normandie de même que le Maire de la commune concernée ainsi que la police municipale et les gardes particuliers assermentés sont habilités à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle du domaine public routier et à en garantir une utilisation compatible avec sa destination en application du code de la voirie routière et plus particulièrement des articles L 116-2 et R 116-2.

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies ouvertes à la circulation publique et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies. En vertu de l'article R 116-2 du code de la voire routière, seront punis d'amende ceux qui :

1. Sans autorisation auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établies sur le dit domaine.

2. Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie.

3. Sans autorisation préalable, et d'une façon non-conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts.

4. Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur le domaine public des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques, ou encore d'incommoder le public.

5. En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

6. Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier.

7. Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

14.2 Protection des arbres, espaces verts et plantations de toute nature sur le domaine public

CVR : Articles L. 116-2 et R. 116-2

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des espaces verts et plantations de toutes natures situés sur le domaine public routier.

En particulier, il est interdit :

- De planter des clous ou des broches dans les arbres.
- De les utiliser comme support de lignes, de câbles, exception pouvant être faite par les services municipaux et métropolitains pour y fixer, de façon provisoire et par moyens non intrusifs, les illuminations festives
- De les utiliser comme matériaux de constructions, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages.
- De poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.
- D'allumer un feu à proximité de l'arbre.
- Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres, végétaux et espaces verts définies dans le présent règlement.

En cas de dommages causés aux espaces verts, végétaux, ou plantations de toute nature, ou de l'abattage d'arbres en vue de construction ou de travaux, la Métropole Rouen Normandie se réserve le droit d'engager toute action en réparation des préjudices subis du fait des contrevenants.

Il est d'autre part rappelé que les mutilations et suppressions sans autorisation d'arbres sur le domaine public sont réprimées par l'article 322-1 du Code Pénal.

Article 15: Contribution spéciale suite à dégradation de voirie

Article L 141-9 et L 141-12 CVR

Conformément à l' article L141-9 du code de la voirie routière, toutes les fois qu'une voie entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé

aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées annuellement sur la demande de la Métropole par le tribunal administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.»

Article 16: Publicité, Enseigne, Pré-enseigne, Jalonnement privé, Stores, Bannes

C E : art R 581-1 et suivants C R: art R 418-1 et suivants

Tout dispositif publicitaire d'enseigne ou pré-enseigne, doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement et au règlement local de publicité des communes en vigueur sur le territoire concerné, ainsi qu'au code de la route.

Toute implantation sur le domaine public routier métropolitain, d'un dispositif publicitaire, pré-enseigne ou enseigne store, banne– qu'il soit soumis à autorisation ou déclaration préalable au titre du code de l'environnement- nécessite, de plus, une autorisation de voirie, sauf cas prévus à l'article 23.9 (tolérance des saillies de faible ampleur):

- Délivrée par la Métropole Rouen Normandie, et qui prendra la forme :

  a) Si ancrage dans le domaine public routier:

  - Soit d'une permission de voirie si l'implantation du dispositif entraîne une modification de l'assiette du domaine public par ancrage dans le domaine public. En agglomération, les autorisations délivrées par la Métropole feront l'objet d'un avis du Maire de la commune concernée au titre de la police de circulation et de la police générale afin d'obtenir l'assurance que les dispositifs ne portent pas atteinte à la circulation et à la sécurité publique.

  - Soit d'une concession de voirie (ou contrat d'occupation du domaine public,) généralement pratiqué dans le cadre d'implantation de mobilier urbain.

  b) Si non ancrage dans le domaine public routier

  - d'un permis de stationnement sur les voies métropolitaines situées hors agglomération,

- Délivrée par la commune concernée dans les 2 conditions réunies :

  a) sur les voies métropolitaines situées en agglomération,

  b) si le dispositif ne présente pas d'ancrage dans le domaine public routier et qui prendra la forme :

  - d'un permis de stationnement.

Types d'autorisation de voirie à solliciter pour occupation du domaine public routier métropolitain par enseignes, pré- enseignes et publicité, hors concession ou contrat spécifique

Type d'occupation	Situation de la voie Métropolitaine	Procédure	Compétence
Dispositif avec ancrage dans le domaine public routier	Hors Agglomération	Permission de voirie	Métropole
	En agglomération	Permission de voirie	Métropole, après avis du Maire au titre de la compétence circulation
Dispositif sans ancrage dans le domaine public routier (ex : chevalet…) ou dispositif non pérenne en surplomb (ex : stores, enseigne drapeau…)	Hors Agglomération	Permis de stationnement (excepté tolérances indiquées à l'article 23.9 où le présent règlement vaut autorisation)	Métropole
	En agglomération	Permis de stationnement	Commune

Pour obtenir l'autorisation de voirie pour occupation du domaine public relevant de la compétence de la Métropole Rouen Normandie, les règles ci-dessous devront être respectées:

Toutefois, des conditions plus restrictives pourront être appliquées dans les cas particuliers, et en particulier pour assurer la sécurité des usagers du domaine public.

1/Règle générale :

- Les dispositifs perpendiculaires au mur qui les supporte, ne constitueront pas par rapport au mur une saillie supérieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sans pouvoir excéder 2 mètres.(article R 581-61 du Code de l'Environnement)

2/Compatibilité avec le mobilier urbain :

- Les dispositifs devront être disposés de manière à ne pas masquer les appareils d'éclairage public, les caméras de surveillance du domaine public, les plaques indicatrices des noms des voies ou les signaux de circulation, ou tout autre mobilier urbain.

3/Compatibilité avec le cheminement piéton :

- Pour tous types de voies : Les supports publicitaires, pré-enseignes et enseignes implantés sur le domaine public et présentant un surplomb sur celui-ci devront être compatibles avec le cheminement piéton et respecter les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 (ou tout texte qu'y s'y substituerait) précisant les caractéristiques techniques de l'accessibilité à la voirie et aux espaces publics, et notamment les dispositifs en porte à faux ou saillie sur le domaine public devront laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur.

4/Compatibilité avec la circulation automobile : En dessous d'une hauteur de 4,50 m décomptée en tout point du niveau du domaine public au point le plus bas de la saillie:

1. Dans les voies piétonnes et zones de rencontre, sentes et venelles :

Les saillies en surplomb sur le domaine public routier ne pourront être autorisées que si la largeur de l'assiette du domaine public routier auquel sera soustraite 2 fois la dimension de la saillie en surplomb reste supérieure ou égale à 3 m.

$La - (2 \times Sp) = \geq 3\ m$

La = largeur de l'assiette du domaine public routier

Sp = largeur de la saillie en surplomb du domaine public

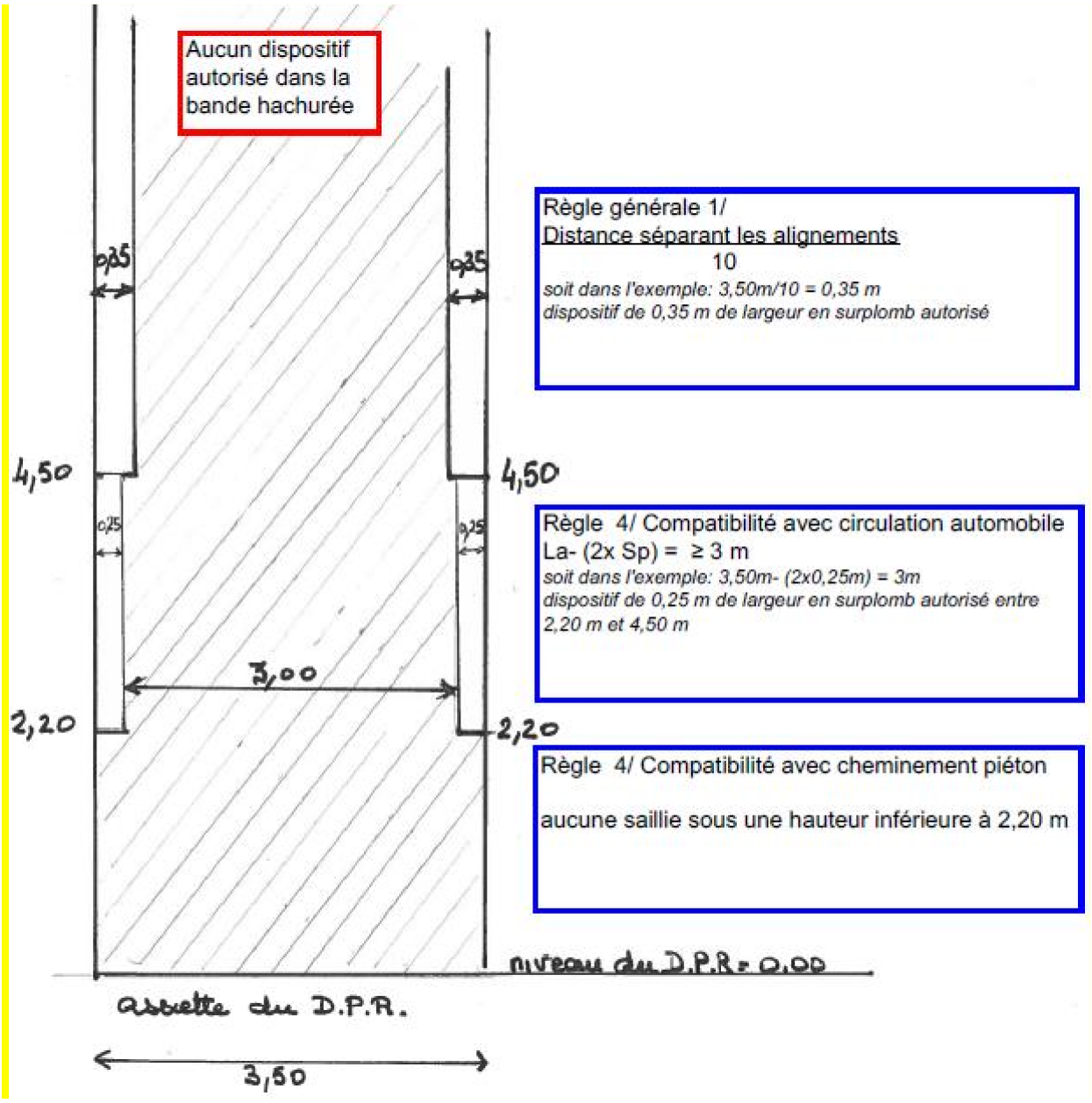


Figure 1 illustration de l'application de l'article 16 (dispositifs publicitaires, d'enseigne, de pré-enseigne)- voies piétonnes, zones de rencontre, sentes, venelles

2. Autres voies

Aucune saillie ne pourra être établie à une distance inférieure à 0,50 m de l'arête de la bordure du trottoir ou de la limite de la voie de circulation automobile lorsqu'il n'existe pas de trottoirs.

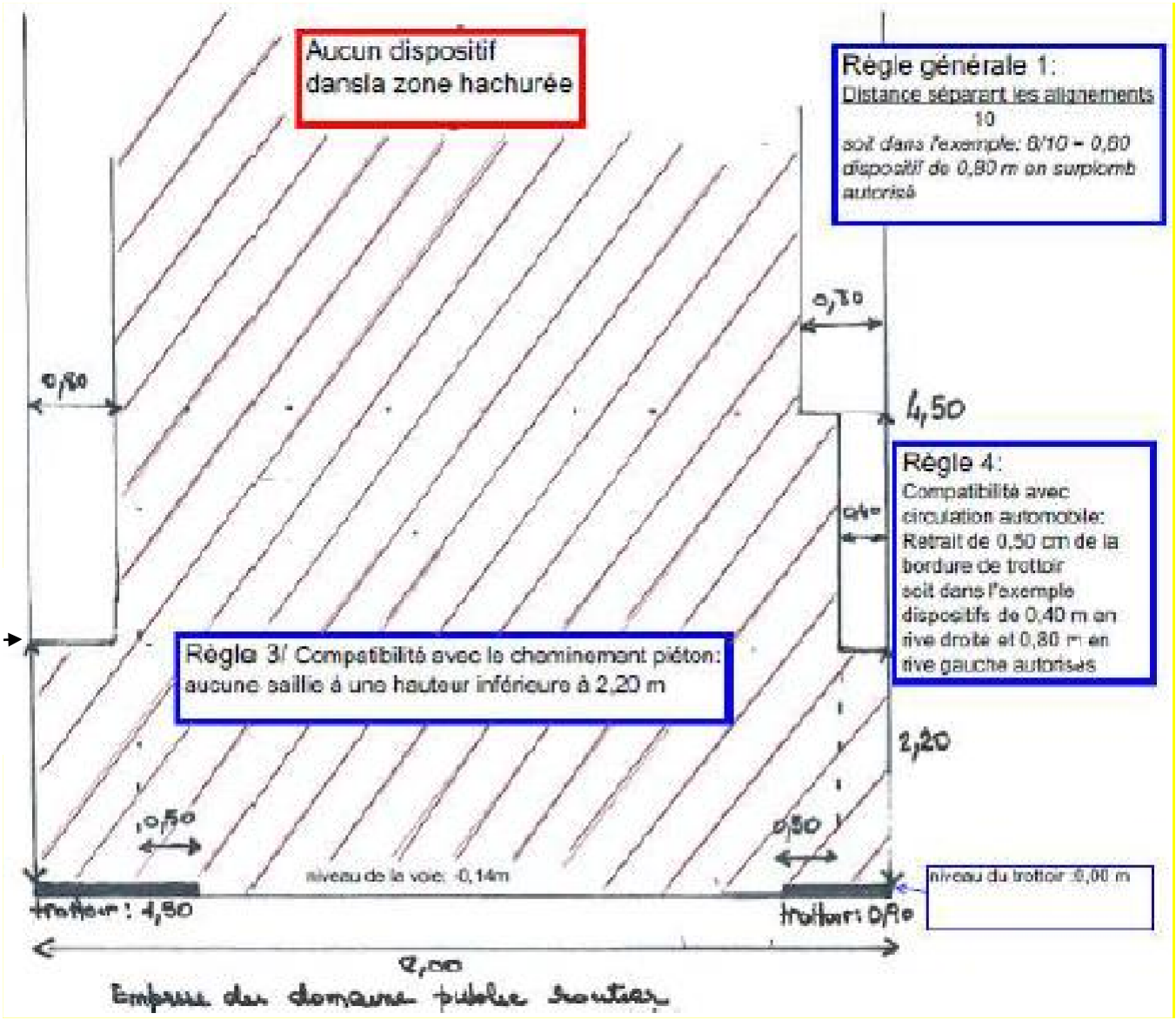


Figure 2 : illustration de l'application de l'article 16 (dispositifs publicitaires, d'enseigne, de pré- enseigne)- autres voies

Echéance des autorisations :

Tout support (y compris temporaire dans le cadre de manifestations festives, sportives ou commerciales) devra être retiré dès échéance de l'autorisation, à défaut il sera considéré comme occupant illégalement le domaine public (L 116-2, R 116-2 du code de la voirie routière et L 2331-2 du CGCT.

Redevances, droits de voirie :

Conformément à l'article L 2333-6 du CGCT, dès lors que la collectivité lèvera la taxe locale sur la publicité extérieure sur un support publicitaire ou une pré-enseigne, il ne sera pas perçu de droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public sur les dits éléments.

Article 17: Aménagement des accès véhicules (entrées charretières, bateaux)

17.1 Principe

CVR : Articles L. 122-2, L. 151-2

Excepté dans le cadre d'un programme de construction et de remise état de viabilité du domaine public, les entrées charretières (ou bateaux) seront aménagés par la Métropole, sur demande expresse, et dans les conditions règlementaires et techniques décrites aux articles 17.1 à 17.10.

Aucune entrée charretière ne pourra être réalisée par une personne privée physique ou morale sans autorisation dérogatoire dans le cadre d'un aménagement spécifique, qui fera l'objet d'une permission de voirie.

L'accès à une voie métropolitaine est un droit de riveraineté, toutefois il peut être réglementé ou refusé dans certains cas.

En effet, la réalisation de l'accès par les services métropolitains peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public ou le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

Dans le cas de voies à statuts particuliers (routes express, routes à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération), les accès directs sont interdits en application des articles L 151-3 et L 152-1 du code de la Voirie routière.

Ces ouvrages seront réalisés de manière à s'adapter au profil de la route et de ses dépendances.

Aussi, sauf décision de la métropole de réaménagement du domaine public routier, en aucun cas, celui-ci ne s'adaptera aux plateformes des constructions neuves. Les constructions devront donc être adaptées à la topographie du domaine public routier afin :

- de permettre la création des accès dans le respect des règles d'accessibilité handicapés,
- de ne pas aggraver les modalités d'accès des personnes handicapés lorsque l'aménagement existant sur le domaine public ne permet pas le respect des règles d'accessibilités.

17.2 Modalités d'établissement de la demande de création d'accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain du domaine public routier métropolitain qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de sa propriété pour permettre l'entrée et la sortie de véhicules doit en faire la demande par écrit à la Métropole Rouen Normandie-service voirie du Pôle de Proximité concerné.(cf annexe E)

Chaque demande devra indiquer :

- les nom, prénom, adresse
- l'adresse exacte du lieu des travaux
- la qualité du bénéficiaire (par exemple : particulier, service public, entreprise…,y compris représentant légal pour les personnes morales)
- la date de naissance pour les personnes physiques
- le numéro de SIRET pour les personnes morales.

Cette demande sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication :

- de la destination de l'entrée charretière à créer (trafic envisagé : véhicules légers, poids lourds...), de l'emplacement et largeur souhaités
- des éventuelles entrées charretières existantes à maintenir, à supprimer.
- des différentes entrées charretières existantes ou à créer pour les terrains issus de division

En fonction de la configuration des lieux, et pour un traitement adapté de la demande, des informations complémentaires pourront être exigées.

17.3 Modalités d'instruction de la demande de création d'accès

La Métropole Rouen Normandie peut refuser tout accès dans les conditions énumérées dans le présent article 17.

En agglomération, la demande fera l'objet d'un avis du Maire de la commune concernée au titre de la police de circulation. A défaut d'avis émis dans le délai d'un mois, cet avis sera considéré comme favorable.

La Métropole Rouen Normandie informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

En cas d'accord, la Métropole Rouen Normandie indiquera le montant de la redevance due par le bénéficiaire au titre des frais de réalisation des ouvrages. Le montant de la redevance sera fixé selon les modalités prévues par délibération du Conseil de la Métropole.

17.4 Modalités de réalisation et de règlement des travaux pour la réalisation des entrées charretières

Après réception de l'accord de la Métropole, le bénéficiaire devra confirmer sa demande et accepter expressément le montant de la redevance pour permettre la réalisation des travaux.

Le montant de la redevance sera calculé sur la base de la délibération tarifaire et d'un devis correspondant aux travaux de construction du surbaissé auxquels pourront s'ajouter les travaux connexes impliqués par l'aménagement.

La date de réception du devis accepté fera courir un délai de 6 mois dans lequel la Métropole s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux.

Le bénéficiaire devra s'acquitter de la redevance auprès du trésorier principal de la métropole dès réception du titre de recettes.

Toute intervention ultérieure nécessitée par un endommagement lors de travaux de construction fera l'objet d'une facturation.

17.5 Conditions à la réalisation des accès

CVR : Articles L. 113-2, L. 151-3 et suivants, R. 116-2

CG3P : Article L. 2121-1

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal du domaine public, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à respecter la circulation des handicapés.

Les accès ou les raccordements de voies nouvelles à la voie publique pourront voir leur nombre limité ou leur situation imposée ou soumise à prescriptions spéciales lorsque :

- Ils sont susceptibles de présenter une gêne importante pour la circulation publique ou de présenter un risque important pour les utilisateurs des dits accès et/ou pour les usagers de la voie publique, notamment en raison du trafic ou du manque de visibilité

- Le nombre et la largeur des accès et des voies paraissent excessifs compte tenu de l'utilisation du sol envisagée (destination et importance des bâtiments) et des exigences de fluidité et de sécurité de la circulation sur la voie publique, ou des besoins de stationnement sur domaine public dans le quartier. En cas de division de terrain, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement des accès.

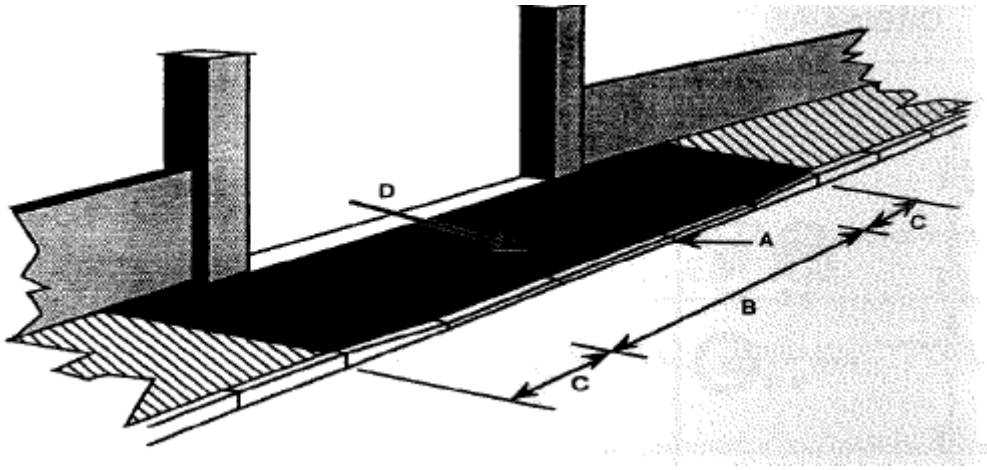
- La situation de ou des accès ou des raccordements des voies nouvelles, ou leur nombre n'est pas compatible soit avec le mobilier urbain en place, soit avec les places de stationnement à maintenir dans le quartier dans l'intérêt général, soit avec les ouvrages de signalisation routière, soit avec les alignements d'arbres ou encore avec les ouvrages liés aux réseaux en place qu'il s'avère impossible ou techniquement difficile de modifier.

Ces accès pourront également être refusés dans le cas de voies à statuts particuliers (routes express et déviations des routes à grande circulation - cf. annexe 4), en application des articles L 151-3 et L 152-1 du code de la Voirie routière.

17.6 Caractéristiques des accès

L'accès sera revêtu sur sa pleine largeur et sur la longueur impactée.

Le raccordement de la partie baissée avec le trottoir (rampant) devra avoir 1 mètre minimum de longueur de chaque côté. Cette longueur sera déterminée en fonction de la configuration des lieux. La surface du rampant sera comptabilisée pour l'établissement du devis par la Métropole.



Légende :

A : la hauteur de la vue de bordure sera de 5 cm minimum par rapport au fil d'eau

B : la longueur du bateau pourra être restreinte en fonction des aménagements existants sur le domaine public, du mobilier urbain ou des stationnements.

C : le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir (rampant) devra être de 1 m environ

D : la pente dans l'axe du bateau devra être comprise entre 0 et 2 cm/m. En cas d'impossibilité

Figure 3 : Principe de création d'un surbaissé de trottoir permettant l'accès à une propriété

17.7 Conformité des bâtiments aux règles d'accessibilité

Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public
Arrêté du 08/12/2014 (article 4) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
CG3P : Articles L. 2122-1 et suivants

La mise en conformité d'un bâtiment aux règles d'accessibilité ne doit pas être assujettie à une modification des ouvrages publics sauf disposition expresse validée par le service gestionnaire de la voirie publique avant délivrance de la demande de permis de construire.

(Pour les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite, voir article 23.5.1)

17.8 Cas particuliers

Des modalités différentes de réalisation pourront être utilisées dans les cas particuliers : terrain à fort dénivelé, voirie avec trafic intense, ou supportant un mode de transport en site propre, etc.

La responsabilité de la métropole ne pourra être engagée dans le cas où une émergence de réseaux situés dans l'emprise de l'accès à créer oblige une intervention de l'exploitant ou d'une entreprise spécialisée, et entraîne une augmentation du délai d'intervention des services de la Métropole.

Suivant les trafics attendus, la structure devra être renforcée. Le tarif pour la réalisation de l'accès pourra faire l'objet d'une décision spécifique.

Dans les cas de terrain à dénivelé important, l'accès sera créé avant démarrage des constructions ou pose des portails de façon à positionner la construction ou le portail en fonction de la topographie du domaine public. Un profil en long et en travers avec cote NGF et une vue en plan pourront être exigés dans la demande de réalisation de l'accès.

17.9 Détérioration des accès

Toute détérioration de l'accès pendant la durée du chantier sur le terrain privé, ou inhérente à une utilisation inappropriée pourra faire l'objet de la facturation de la réfection sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

17.10 Inutilisation des surbaissés

Les accès anciens devenus inutiles entraînent la remise en état du trottoir et de la bordure par la Métropole. Les nouveaux accès pourront être conditionnés à la réfection des ouvrages non utilisés et à l'acceptation de leur facturation par le demandeur.

17.11 Miroirs de sécurité routière

Arrêté du 07/06/1977 modifié (Instruction interministérielle signalisation routière), article 14

Sur propriété privée : Un propriétaire peut installer librement, à ses frais, un miroir à l'intérieur de son domaine privé afin d'assurer sa propre sécurité. Son positionnement ne devra engendrer ni confusion, ni mauvaise appréciation de la distance et de la vitesse, ni éblouissement pour les usagers du domaine public.

Dans le cas où l'installation du miroir sur propriété privée engendrerait un surplomb sur domaine public routier, une autorisation devra être sollicitée auprès du gestionnaire de la voirie. Ce surplomb doit rester exceptionnel, et respecter les directives de l'article 14 de l'instruction interministérielle du 07/06/1977. (Cf. annexe 10)

Sur domaine public :

- Hors agglomération : Considérant le risque accru d'induire une mauvaise appréciation de la distance et de la vitesse, la mise en place d'un miroir, sur le domaine public routier, ou en surplomb du domaine public routier est strictement interdite.

- En agglomération : L'implantation d'un miroir sur la voie publique pour un usage personnel est interdit, sauf cas exceptionnel où le gestionnaire de la voirie en jugera l'installation pertinente au regard des conditions de circulation. Dans ce cas, le miroir sera installé par le demandeur, à ses frais, dans le respect des règles d'accessibilité et de l'article 14 de l'instruction interministérielle du 07/06/177 modifiée (Cf. annexe 10), et après obtention d'une autorisation du gestionnaire du domaine public.

Article 18: Clôtures, plantations et entretien des végétaux sur les terrains bordant les voies publiques

Code civil : Article 647

1. Toute édification de clôtures doit être conforme aux règles des documents d'urbanisme opposables et faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

2. D'une façon générale, les clôtures seront édifiées et les plantations réalisées de telle sorte qu'elles ne créent aucune gêne ou danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés ou aux carrefours, et ne portent pas atteinte à la conservation du domaine public.

3. Tout système présentant un danger pour les piétons : barbelés, plantes urticantes, clôtures électrifiées… est interdit de manière générale. Toutefois, les barbelés et clôtures électriques pourront être édifiés uniquement à des fins agricoles, ou pour des raisons sécuritaires dans l'intérêt général (camps militaires, entreprises à risques …) à condition d'être placées à au moins 0,50 m en arrière de l'alignement.

4. L'accès aux ouvrages des concessionnaires de réseaux, de défense incendie doit être maintenu, y compris après implantation des clôtures.

5. Sans préjudice de l'application de règles plus contraignantes fixées par des réglementations spécifiques, il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public qu'à une distance de 2 m de l'alignement pour les plantations dépassant une hauteur de 2 m et à la distance de 0,50 m de ce même alignement pour les autres. La distance se mesure du milieu du tronc au niveau du sol et la hauteur se mesure du pied de l'arbre au niveau du sol sur lequel il est planté jusqu'à son sommet, et ceci à toute période.

6. Afin d'éviter les dégradations ou déformations d'un ouvrage public, de gêner le cheminement des piétons et la circulation, les propriétaires sont tenus de couper les racines ou les branches à la limite de leur propriété.

7. Lorsque le domaine public est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres sur les terrains bordant la voie peuvent faire l'objet d'une réglementation particulière (arrêté préfectoral, servitudes, convention de passage, arrêtés techniques,…) afin de garantir la continuité du service public de distribution

et de transport de l'électricité dans les conditions de sécurité exigées notamment par le code du travail.

Article 19: Propreté des espaces publics de la voirie métropolitaine

CGCT : Article L. 2212-2
CVR : Article R. 116-2
Code de la Santé Publique : Articles L. 1311-1 et 2, L. 1312-1 et 2

Dans le cadre de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire, à l'intérieur de l'agglomération, est chargé au titre de ses pouvoirs de police de la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoiement des voies.

De plus, les riverains doivent se conformer aux obligations particulières qui leur incombent en application des arrêtes pris par chacun des Maires, sur leur territoire, dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la sécurité publique en application des articles L. 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (obligations de nettoiement et déneigement des trottoirs par exemple).

En sa qualité de gestionnaire et au titre de son pouvoir de police de la conservation, la Métropole se réserve toutefois le droit d'intervention, en application de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, chaque fois qu'il sera porté atteinte à l'intégrité de son domaine public routier.

En effet, dans ce cadre, il est rappelé que peuvent notamment relever de la police de conservation du domaine public routier, les dépôts sans autorisation, l'écoulement ou le jet sur la voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité ou la sécurité publiques, ou auront laisser croître des arbres ou haies en méconnaissance de l'Article 18 :.

Aussi, les usagers du domaine public, qu'ils soient professionnels ou particuliers, doivent veiller :

- à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets, liquides, matériaux, matières usées, terre, béton etc. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

- A ne pas effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature.

- En dehors des containers prévus à cet effet, à ne pas abandonner, déposer ou jeter sur la voie publique, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir.

Article 20: Eaux pluviales, de ruissellement…

Code civil : Articles 640 et suivants

Les eaux pluviales, usées domestiques ou non, souillées, de ruissellement ne pourront être rejetées sur le domaine public routier ou dans les réseaux publics que dans les conditions édictées par le règlement de service assainissement collectif en vigueur.

En sus, s'appliqueront les articles suivants :

20.1 Cave ou sous-sol en bordure de la voie publique

Les rez-de-jardin, caves ou sous-sols en bordure de la voie publique doivent être parfaitement étanches.

20.2 Eaux provenant des toitures, balcons, encorbellements, surplombs de toutes natures

Les eaux pluviales ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

Toute mise en place d'un dispositif de rejet (boîte de branchement, gargouille, …) y compris lors leur renouvellement, doit faire l'objet d'un accord des services en charge de l'assainissement pluvial et respecter les normes prescrites.

Les dispositifs permettant le raccordement de l'immeuble (telles les gouttières, chéneaux, descentes de gouttières), sont des équipements propres dont l'entretien et le renouvellement en cas de dégradation relèvent du domaine privé. A ce titre, ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils seront nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles. Il est interdit de jeter des détritus et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages. Les seuls déversements seront ceux autorisés par le règlement métropolitain d'assainissement.

La gargouille et sa canalisation située sous le domaine public routier (trottoir de manière générale) constituent un élément de la voie publique. Toutefois, la responsabilité du propriétaire serait recherchée en cas de colmatage et/ou détérioration des ouvrages engendrés par un mauvais usage ou un défaut d'entretien des équipements propres.

Article 21: Repères géographiques

Code de l'Environnement : L 563-3,
Loi N°43-374 du 06/07/1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, normes et repères

Les propriétaires riverains ainsi que tous les concessionnaires et permissionnaires du domaine public peuvent avoir à supporter la pose de repères de toute nature intéressant les services publics. Ils ne peuvent le faire disparaître qu'après avoir obtenu l'accord du service compétent en charge de l'information géographique (cotes NGF, cotes de crues…).

Article 22: Ancrage d'équipements publics sur façades

Code de l'Energie : Articles L. 323-3 et suivants

Après avoir obtenu un accord formalisé des propriétaires, ou après déclaration d'utilité publique dans le cadre des articles L 323-3 et suivants du Code de l'Energie, la Métropole peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation, et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique.

En cas de démolition, de reconstruction des édifices ou de réfection de façades sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable doit en être demandé à la Métropole qui pourvoit à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux entrepris par des tiers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

Article 23: Saillies et Ouvrages techniques privés en limite du domaine public

CVR : Articles L. 112-5, R. 112-3
CGCT : Articles L. 2213-6, L. 2215-4
CG3P : Articles L. 2121-1, L. 2122-1 à 4, L. 2125-1 et suivants,

En application des articles L 112-5 et R 112-3 du Code de la Voirie Routière, aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, exceptées les saillies autorisées par le règlement de voirie qui en fixe les dimensions maximales.

Aussi, toute construction :

- sur le domaine public routier,
- de saillie de toute nature en surplomb du domaine public routier,
- d'un ouvrage technique ou artistique en débord sur le domaine public routier est subordonnée au respect des conditions édictées dans le présent règlement, en sus des règles édictées dans les documents d'urbanisme, et fera l'objet d'une autorisation particulière à obtenir du gestionnaire du domaine public (exceptées les tolérances visées à l'article 23.9)

Les règles de base ci-dessous énoncées, pourront toutefois faire l'objet d'application plus strictes pour raisons de sécurité, dans l'intérêt général ou encore dans les cas particuliers non visés dans le présent règlement, notamment axes de transports exceptionnels, présence de mobilier urbain, de ralentisseurs, d'arbres, proximité immédiate d'établissement à caractère social, sanitaire ou éducatif…

Tous les éléments constitutifs de l'ouvrage en débord sur le domaine public devront présenter une résistance mécanique suffisante pouvant supporter d'éventuels chocs (ouverture de portière, frottement de véhicules…) La Métropole ne mettra en œuvre aucun dispositif de protection des dits ouvrages et ne sera pas tenue responsable des dommages qui pourraient leur être causés par des tiers.

Seuls, les équipements publics d'intérêt général, sous réserve d'une architecture particulièrement qualitative pourront déroger aux normes édictées au présent article.

En application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est rappelé que toute occupation ou utilisation privative du domaine public doit faire l'objet d'un titre l'y habilitant (L 2122-1 du CG3P).

Cette occupation ou utilisation privative peut prendre la forme :

- d'une permission de voirie en cas d'emprise (modification de l'assiette) ou d'ancrage.

- d'un permis de stationnement en l'absence d'ancrage.

La permission de voirie comme le permis de stationnement ne peuvent être que temporaires et présenter un caractère précaire et révocable (L 113-2 CVR et L. 2122-1 à L. 2122-3 du CG3P) et donnent lieu au paiement d'une redevance (L. 2125-1 CG3P).

Les saillies, faisant donc corps avec la construction dont elles ne peuvent être dissociées constituent une emprise définitive sur le domaine public et **ne peuvent faire l'objet d'une autorisation temporaire du domaine public.**

Par exception, le présent règlement pourra valoir autorisation pour les saillies de très faible ampleur indiquées à l'article 23.9 dès lors qu'elles respecteront les règles édictées dans le présent article 23.

23.1 Compatibilité des saillies sur le domaine public avec le cheminement piéton, l'accessibilité et la circulation routière

Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Arrêté du15 janvier 2007 portant sur les caractéristiques techniques de l'accessibilité à la voirie et aux espaces naturels

Le cheminement piéton devra rester possible dans les conditions des décrets n° 2006-1657 et n° 1658 du 21 décembre 2006 ainsi que l'arrêté du du15 janvier 2007 portant sur les caractéristiques techniques de l'accessibilité à la voirie et aux espaces naturels(ou tous textes qui s'y substitueraient), et en particulier la largeur des trottoirs et la hauteur minimale des saillies en surplomb des trottoirs.

Des dérogations à ces dispositions pourront être exceptionnellement admises au cas par cas en fonction de la configuration des lieux, notamment :

- Dans le cas de zone piétonnière ou zone de rencontre,
- Dans le cas d'existence sur la rive opposée d'un trottoir adapté au cheminement des personnes handicapées si celui-ci reste accessible par un surbaissé proche de la saillie envisagée.
- Hors agglomération, en cas d'inexistence de trottoirs, si la largeur de la dépendance laisse la possibilité de création d'un cheminement piéton conforme à la réglementation.

Dans tous les cas, ces dérogations ne pourront être accordées que si la saillie ne porte pas atteinte :

- à la possibilité de circulation : des véhicules des services publics dont ceux de secours, des véhicules de livraison et déménagement ainsi que des transports exceptionnels sur les itinéraires dédiés,
- aux projets d'aménagement routiers et/ou urbains, même à long terme,

23.2 Eoliennes

Les éoliennes, quelle que soit la procédure administrative autorisant leur implantation, ne pourront engendrer aucune saillie sur le domaine public routier métropolitain.

La Métropole Rouen Normandie, dans le cadre de l'étude d'impact ou de toute consultation, se réserve, le cas échéant, le droit d'émettre un avis circonstancié plus restrictif.

23.3 Habillage de la façade d'un immeuble (esthétique ou isolant), éléments esthétiques ponctuels

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

23.3.1 Habillage de la façade d'un immeuble (esthétique ou isolant)

L'habillage de la façade d'un immeuble , en tout ou partie, en débord de l'alignement (à des fins esthétiques ou thermiques, de tout type de matériau, de tout type de mise en œuvre dont les lamelles horizontales ou verticales, fixes ou mobiles) respecteront les règles de base suivantes :

- **Nouvelle construction :** La règle générale est la réalisation de l'habillage sur propriété privée. Tout habillage en surplomb du domaine public sera considéré comme une saillie fixe et se verra opposer les articles 23.4 et 23.9 du présent règlement (à l'exception des éléments esthétiques ponctuels traités à l'article 23.3.2)

- **Construction existante :** L'habillage ne pourra être autorisé en surplomb du domaine public que dans les conditions fixées à l'article 23.1 (compatibilité avec le cheminement piéton, l'accessibilité et la circulation routière).

Par exception, lorsque cette largeur n'est pas atteinte: l'habillage isolant pourra être autorisé à une hauteur supérieure à 2,20 m, lorsque la surépaisseur n'engendrera aucun inconvénient au regard de l'intérêt général (prise en compte de la largeur du trottoir et de la voie, du gabarit des véhicules, des girations…)

- Les revêtements type enduits d'une épaisseur inférieure à 5 cm nécessaires à la réhabilitation ou l'amélioration de la salubrité des constructions pourront être acceptés nonobstant le non-respect des règles édictées dans le présent article.

- ***Dans tous les cas :***

  - L'habillage sera arrêté à une hauteur d'environ 20 cm du trottoir, sera hermétique à l'eau de façon à éviter toute remontée d'eau, et donc toute dégradation des matériaux, qui pourrait être occasionné par le lavage de la voirie.

  - La largeur maximale autorisée pour l'habillage extérieur (tous matériaux et isolation confondus) est de 16 cm décomptée depuis la façade actuelle à l'alignement (sauf contrainte technique ou règlementaire justifiée).

  - Le numéro de l'immeuble devra rester apparent.

  - Les ouvrages techniques (compteurs, boîte de branchements…) et réseaux devront rester accessibles dans les conditions définies par chaque exploitant.

- La surépaisseur sera mise en cohérence avec la surépaisseur éventuelle des immeubles voisins.

L'autorisation d'urbanisme délivrée pour la réalisation de ces habillages de façade fera l'objet d'un avis du service voirie, y compris lorsqu'il sera fait application de l'article 23.9 (tolérances des saillies de faible ampleur) exonérant de permission de voirie les ouvrages réalisés dans les conditions définies par le dit article.

Les habillages d'une épaisseur supérieure à celles édictées à l'article 23.9 devront faire l'objet d'une autorisation de voirie dans le cas où ils seraient dissociables du bâti.

23.3.2 Eléments esthétiques et/ou ponctuels

- Sont considérés comme éléments esthétiques et/ou ponctuels les éléments suivants :

Les modénatures (y compris lors de la reconstitution de reliefs existants à l'occasion d'une isolation extérieure), corniches, pilastres, soubassements, devantures de magasin, ferrures de portes et fenêtres, persiennes, gouttières…

- Ils devront être compatibles avec le cheminement piéton, l'accessibilité et la circulation routière (art 23.1), les réseaux et le mobilier urbain. L'autorisation d'urbanisme délivrée pour la réalisation de ces éléments fera l'objet d'un avis du service voirie, y compris lorsqu'il sera fait application de l'article 23.9 (tolérances des saillies de faible ampleur) exonérant de permission de voirie les ouvrages réalisés dans les conditions définies par le dit article.

- Les habillages d'une épaisseur supérieure à celles édictées à l'article 23.9 devront faire l'objet d'une autorisation de voirie dans le cas où ils seraient dissociables du bâti.

- La Métropole se réserve le droit de demander, pour la durée du chantier, la dépose des éléments gênants pour la rénovation des espaces publics. Ces travaux de dépose et d'éventuelle adaptation des éléments seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation sans qu'il ne puisse prétendre à indemnités.

23.4 Saillie fixes en surplomb du domaine public routier, indissociables du bâti telles que Constructions en porte à faux dont les balcons, loggias, saillies de toitures

Toutes saillies **fixes** en surplomb du domaine public routier, **indissociables du bâti** ou dont la suppression porterait atteinte à l'intégrité du bâti, se verront appliquer les règles cumulatives suivantes en sus des prescriptions édictées par les documents d'urbanisme.

Rappel Ne sont pas soumis au présent article :

- Les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires, stores, bannes (traités à l'Article 16.)

- Les habillages esthétiques et isolants des constructions existantes, les éléments esthétiques et/ou ponctuels (traités à l'article 23.3.2)

Dans les règles suivantes :

- il est entendu par « emprise » l'assiette constituée de ou des voie(s) de circulation (quel qu'en soit le mode) à laquelle s'ajoute l'assiette constituée par les (s) trottoirs, les (s) accotements. Les talus et fossés en sont exclus.

- Les hauteurs sont définies par rapport au niveau du sol à l'alignement au droit de la saillie projetée.

a/ <u>Dans tous les cas</u> :

- **1-** Aucun débord sur le domaine public ne pourra être supérieur à 2 mètres.

- **2-** Aucune saillie masquant les appareils d'éclairage public, les caméras de surveillance du domaine public, les plaques indicatrices des noms des voies ou les signaux de circulation (dont les feux tricolores), ou entraînant une diminution de leur lisibilité ou efficacité ne pourra être autorisée.

- **3-** Aucun balcon, loggia, oriel ou de manière générale surface de plancher habitable ou accessible ne pourra être autorisé lorsqu'il existera des arbres sur le domaine public, en alignement ou non, situés à moins de 5 mètres (milieu du tronc au bord extérieur de la saillie), ou qu'un projet urbain ou routier prévoira leur plantation. Cette distance pourra être réduite lorsque les plantations en cause présenteront un port fastigié dans le cas où celui-ci leur permettrait, à l'état adulte, une compatibilité avec les saillies projetées.

- **4-** De même, les saillies susceptibles de masquer la visibilité, notamment à l'angle de rues, ne pourraient être autorisées.

De plus, les règles suivantes seront appliquées :

b/ <u>Emprise inférieure à 3,50 m de largeur :</u>

- **1-** En dessous de 4,50 m de hauteur : aucune saillie ne sera autorisée à l'exception des seuls éléments indispensables à l'habitabilité du bâtiment : gouttières par exemple.

- **2-** A partir de 4,50 m de hauteur : Seront autorisées les saillies de faible ampleur listées à l'article 23.9.

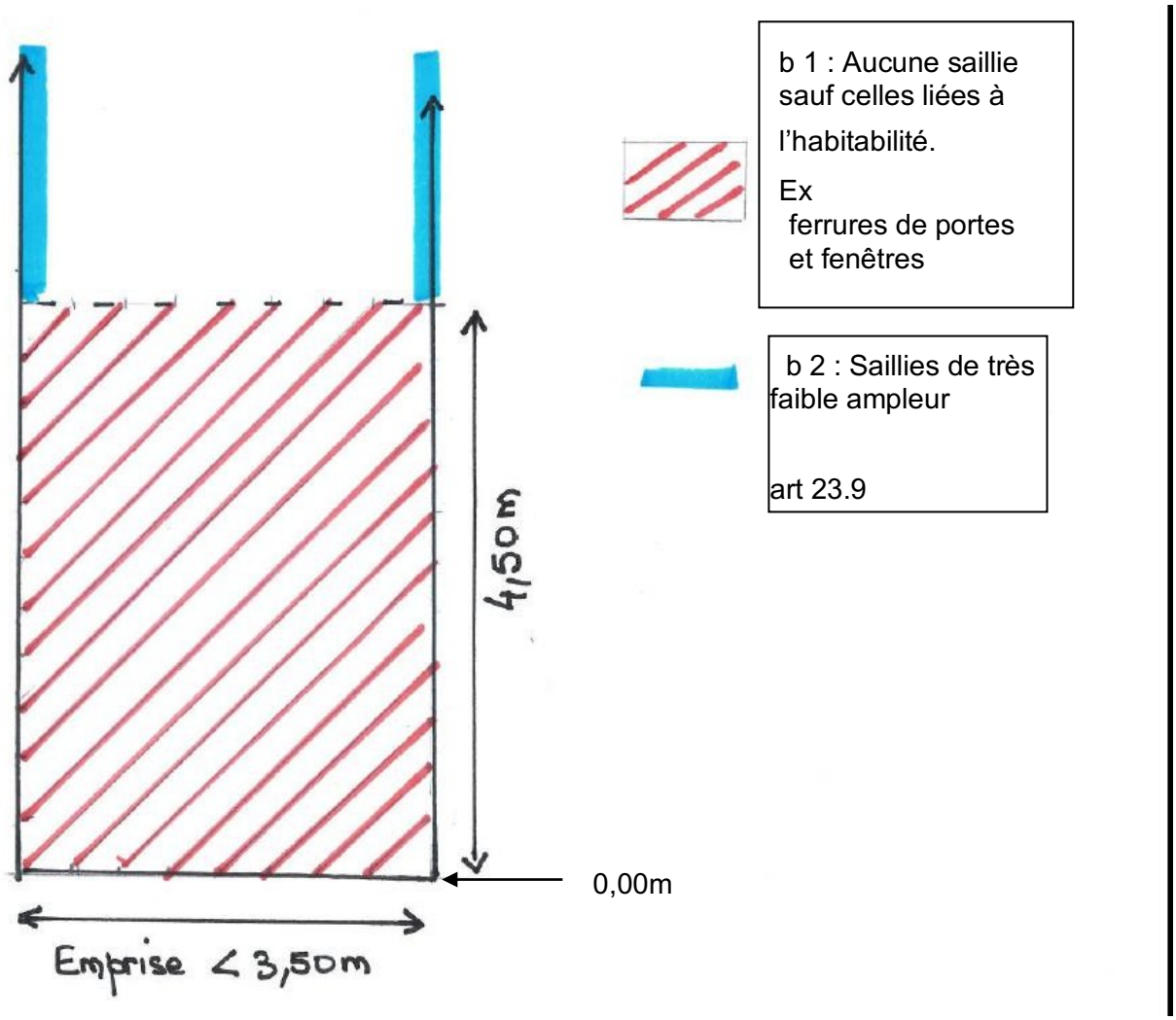


Figure 4 : illustration de l'article 23.4 b –saillie en surplomb du domaine public routier dont l'emprise présente une largeur inférieure à 3,50 m

c/ Emprise égale ou supérieure à 3,50 m de largeur :

- 1- Et trottoir inexistant ou inférieur à 2,40 m de largeur :

1.1- *A une hauteur inférieure à 3,20 m* : aucune saillie ne pourra être réalisée à l'exception des seuls éléments indispensables à l'habitabilité du bâtiment : gouttières, ferrures de portes et fenêtres par exemple.

1.2- Entre une hauteur égale ou supérieure à 3,20 m et 4,50 m : les saillies devront respecter un recul de 0,70 m depuis la bordure du trottoir.

- ***2- Et trottoir égal ou supérieur à 2,40 m de largeur :***

2.1-*Sous une hauteur de 2,20 m :* aucune saillie ne pourra être réalisée à l'exception des seuls éléments indispensables à l'habitabilité du bâtiment : gouttières, ferrures de portes et fenêtres par exemple.

2.2-Entre une hauteur supérieure à 2,20 m et inférieure ou égale à 3.20 m : les saillies devront respecter un recul minimum de 2,40 m depuis la bordure du trottoir. Elles ne pourront être autorisées que si elles sont compatibles avec le mobilier urbain en place ou à installer (y compris containeurs déchets).

2.3- Entre une hauteur supérieure à 3,20 m et inférieure à 4,50 m : les saillies devront respecter un recul minimum de 0,70 m depuis la bordure du trottoir.

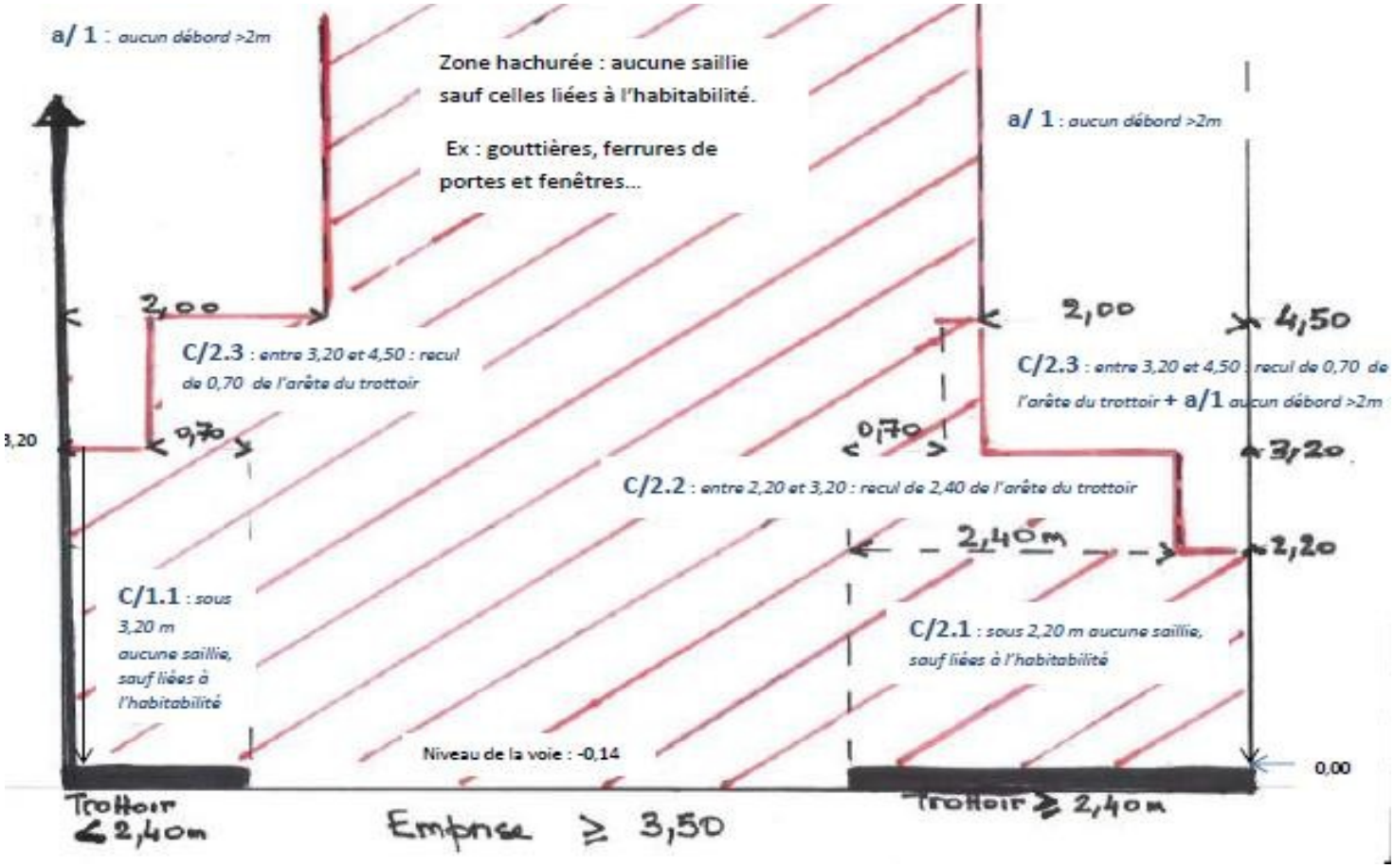


Figure 5 : illustration de l'article 23.4 c –saillie en surplomb du domaine public routier dont l'emprise présente une largeur égale ou supérieure à 3,50 m

Page laissée vierge intentionnellement

Page laissée vierge intentionnellement

d/ Dérogations :

Les règles de l'article 23.4 ne s'appliquent pas :

- Dans le cas de reconstruction ou de réparation après sinistre, sauf si la saillie est elle-même la cause du dommage.

- Aux bâtiments classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques,

- Sous réserve que la saillie projetée participe au maintien et à la préservation de la qualité de l'architecture traditionnelle par la répétition d'une typologie de construction existante à proximité, et que reste possible l'accès des services publics et de sécurité :

    - aux bâtiments et secteurs présentant un intérêt historique ou patrimonial faisant l'objet d'une protection au titre du Code du Patrimoine, suivant avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ou toute autorité décisionnelle au titre du Code du Patrimoine) et du gestionnaire de la voirie.

    - aux quartiers, îlots, immeubles bâtis, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural repérés dans les documents d'urbanisme au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme suivant avis de l'autorité décisionnelle en matière de délivrance des autorisations du droit des sols et du gestionnaire de la voirie.

23.5 Ouvrages techniques en surplomb du domaine public

Arrêté du 08/12/2014 (article 4)fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

23.5.1 Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite

- Constructions neuves : elles sont interdites sur le domaine public routier. La différence de niveau entre le domaine public et l'accès PMR doit être gérée en propriété privée.

- Constructions existantes : Les rampes pérennes sont interdites sur le domaine public .Le principe de base est l'installation de la rampe d'accès sur domaine privé, et en cas d'impossibilité technique ou économique, l'installation d'un plan incliné rétractable ou amovible qui sera déployé à la demande de la personne intéressée. En aucun cas, ce dispositif ne devra rester à demeure sur le domaine public.

Toutefois, dans les 2 cas, à titre exceptionnel, la mise en accessibilité pourra se faire, par une légère modification du domaine public routier (reprofilage par exemple), à la charge du demandeur, après obtention d'une permission de voirie, dans la mesure où cette modification tendra à l'amélioration de la conformité de l'espace public aux règles d'accessibilité ou n'y portera pas atteinte.

23.5.2 Eléments techniques tels que climatiseurs, tubes d'aération et de prise d'air ou d'évacuation, pompes à chaleur, colonnes sèches…

Leur installation en surplomb du domaine public est interdite.

Toutefois, après étude au cas par cas, dans le cas d'une démonstration rigoureuse de l'impossibilité technique ou réglementaire d'installation de ces ouvrages sur une autre façade de la construction, ils pourront être exceptionnellement admis à une hauteur supérieure à 2,20 m à la condition expresse qu'ils n'engendrent aucun inconvénient au regard de l'intérêt général (prise en compte de la largeur du trottoir et de la voie, du gabarit des véhicules, des girations, du type de rejet…)

Les colonnes sèches sur les murs de façade à l'alignement ne déborderont pas sur le domaine public et seront intégrées dans la construction en accord avec le SDIS et suivant leurs prescriptions.

Les ouvrages techniques (compteurs, boîte de branchements…) et réseaux devront rester accessibles dans les conditions définies par chaque exploitant notamment en respectant le cahier des charges des concessions.

23.5.3 Ouvrages en surplomb transversal du domaine public tels que passerelles, canalisations aériennes…

Ces ouvrages devront être systématiquement situés à une hauteur au moins égale à 4,50 m* de la voie et de ses dépendances qu'ils surplomberont.

*(soit 4,30 m + 0,20 m correspondant à une revanche pour entretien et construction de route, pour tenir compte des tassements ou des erreurs de nivellement éventuels ainsi que des rechargements ou renforcements qui pourraient être prévus sur la chaussée)

Une hauteur supérieure pourra être exigée en fonction du gabarit de véhicules empruntant la voie surplombée.

23.6 Portes et portails

Aucune porte ou portail ne pourra s'ouvrir de façon à faire saillie sur le domaine public.

Sauf protection particulière au titre des Monuments Historiques, les portes ou portails qui, en vertu d'usages anciens, ouvriraient en faisant saillie sur la voie publique, devront être modifiés dès qu'un réaménagement de l'immeuble le permettra.

A titre dérogatoire, pourront s'ouvrir sur le domaine public :

a/ pour raisons de sécurité, les portes des postes de transformation de courant électrique, ou de l'éclairage public ainsi que celles des ouvrages techniques d'intérêt général (ERDF, GRDF, Orange, sous-station de chauffage urbain…)

b/ les issues de secours des établissements recevant du public lorsque une obligation règlementaire l'exigera ou pour les établissements existants, lorsqu'aucune autre solution ne pourra être trouvée ou lorsque la situation de la porte ne pourra avoir aucune incidence sur le cheminement piéton (fond d'impasse par exemple), et sera compatible avec l'aménagement du domaine public.

23.7 Suppression des saillies non réglementaires

A l'occasion de travaux sur le domaine public routier ou de travaux effectués par l'occupant du domaine public, la Métropole se réserve le droit d'exiger la suppression ou la modification des saillies non règlementaires.

Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain.

23.8 Terrasses commerciales et sas ancrés

Sont considérés comme étant ancrés, les ouvrages fixés dans le domaine public routier métropolitain par un moyen intrusif : fondations, splitage, vissage, etc…

La construction devra être légère et particulièrement soignée, constituée majoritairement d'éléments transparents facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés à la première réquisition dans un délai maximum de 24 heures.

La terrasse doit être totalement indépendante de l'établissement lui-même qui doit être muni d'une fermeture l'isolant de la partie terrasse construite sur le domaine public. Aucun seuil faisant saillie sur le domaine public ne sera toléré. L'ouverture des portes ne doit pas faire saillie sur le domaine public.

Le plancher sera composé uniquement de panneaux démontables.

Les eaux pluviales seront recueillies contre la façade et ne pourront se déverser sur le trottoir. La terrasse ne devra pas empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Aucune terrasse ancrée ne pourra être autorisée à moins d'un mètre d'un ouvrage de défense extérieure contre l'incendie. Dans le but de rendre son projet compatible avec cette règle, le permissionnaire aura la possibilité de faire réaliser, à son entière charge financière, la modification de l'ouvrage avec l'accord expresse du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Métropole Rouen Normandie ou du gestionnaire du service public de l'eau.

Toute demande d'autorisation devra comporter l'accord écrit de chaque exploitant de réseau existant au droit ou à proximité immédiate du projet.

L'absence d'accord ou le refus de l'un des exploitants de réseaux entraînerait un refus de la permission de voirie.

Les ouvrages techniques (compteurs, boîte de branchements…) et réseaux devront rester accessibles dans les conditions définies par chaque exploitant de réseau.

Par exception, des dérogations pourront être apportées au présent article en cas de prolongation ou renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse existante avant approbation du présent règlement.

23.9 Tolérances des saillies de très faible ampleur

Autorisation d'occuper le domaine public :

Le présent règlement vaut permission de voirie ou permis de stationnement de la Métropole Rouen Normandie pour saillies de très faible ampleur et sous réserve du respect de l'ensemble des conditions de l'article 23.

Tout ouvrage supérieur aux dimensions définies devra faire l'objet d'une autorisation de voirie ou servitude au titre de l'article L 2122-4 du CG3P dans le respect du présent règlement.

Redevances :

- Considérant le très faible impact sur le domaine public et l'inexistence d'avantages tirés de son utilisation, les saillies de très faible ampleur ne feront pas l'objet de redevances.

Rappel de la précarité de l'occupation du domaine public :

- Il est toutefois rappelé que toute occupation du domaine public est précaire et révocable et qu'il pourra être exigé la suppression, sans indemnité, de tout élément en saillie pour des raisons liées à l'intérêt général.

Sont considérées comme des saillies de très faible ampleur au sens du présent article les ouvrages ci-dessous:

Type d'ouvrages	Surplomb maximum au-dessus du domaine public
Soubassements y compris piles	15 cm si trottoir ≥1m40 5 cm sinon
Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appui de croisées, barres de support sur une façade à l'alignement	10 cm
Modénatures, corniches à une hauteur supérieure à 3 m de haut	30 cm si respect du gabarit routier de 4m50
Modénatures, Devantures de boutiques (y compris grilles, rideaux et autres clôtures), grilles des fenêtres de rez-de-chaussée, garde-corps, tuyaux et gouttières	16cm
Isolation extérieure / habillage des constructions existantes Isolation extérieure en cas de nécessité de reconstitution d'une modénature ou d'un relief existant	16 cm 20cm
Compteurs individuels (lorsque l'encastrement sera impossible)	Suivant normes techniques
Débords de toit à une hauteur supérieure à 4,50m	70 cm par rapport à la façade au dernier niveau
Dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseigne non ancrés dans le domaine public : - Dispositif en drapeau - Dispositif parallèle à la façade	 80 cm 16 cm

Titre 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, AUTORISATIONS DE VOIRIE

Chapitre 4 : L'alignement

Article 24: Les procédures d'alignement

CVR : Articles L. 112-1 à L. 112-8, R. 112-1 à R. 112-3

24.1 Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, au titre de la police de la conservation.

Il est fixé :

- Soit par un plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, qui détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

- Soit par un alignement individuel (arrêté), délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un (article L. 112-1 du Code de la Voirie Routière). En l'absence d'un tel plan, il constate simplement la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

24.2 Le Plan d'alignement

CVR : Articles L. 112-1, L. 112-2, R. 112-1 à R. 12-3, R. 141-4 à R. 141-10

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan régulièrement, approuvé après enquête publique (articles R. 141-1 à R. 141-11 du Code de la Voirie Routière) et publié, fixe la limite séparative entre le domaine public et les propriétés privées riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Les propriétés bâties ou closes de murs, affectées par un alignement, sont seulement grevées d'une servitude de reculement. Cette servitude implique qu'aucune nouvelle construction ne peut être autorisée et qu'aucun travail confortatif ne peut être entrepris.

A titre d'exemple :

- Sont considérés comme travaux confortatifs par le Conseil d'Etat :

- La pose de poteaux, colonnes ou pilastres (CE 29/11/1911 ; 04/06/1920).

- L'étayage de l'angle d'un immeuble (CE 11/06/1920, Charpentier).

- L'application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état (CE 20/03/1885, Bonnat).

- La substitution de façades nouvelles (CE 19/12/1919, ville de Clamecy).

➢ Ne sont pas considérés comme travaux confortatifs par le Conseil d'Etat :

- Le simple badigeonnage et crépissage (CE 19/07/1851, Chambert; 19/061872,Debrozy)

- Les réparations d'une toiture (CE 19/03/1886,Baratoudout)

- Les travaux destinés à réaliser une installation sanitaire et un système correct d'évacuation des eaux usées (CE 20/01/1984,Cocheteux)

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Si la personne publique désire prendre possession immédiate des terrains, elle doit procéder à leur expropriation.

En application de l'article L 112-6 du code de la voirie routière, seuls les immeubles classés monuments historiques et frappé d'alignement pourront faire l'objet de travaux confortatifs.

24.3 L'alignement individuel

CVR : Articles L. 112-1- L. 112-3

L'alignement individuel est l'acte par lequel la personne publique indique à un propriétaire riverain les limites entre le domaine public et le domaine privé, par référence au plan général d'alignement.

En l'absence d'un plan général d'alignement, la délimitation du domaine public peut se faire :

➢ D'après les documents établis pour la construction de la voie (plan de bornage).

➢ A défaut de tout document, en tenant compte de l'état des lieux. Il s'agit alors d'un alignement de fait : constat des limites réelles de la voie telle qu'elles se présentent sur le terrain à la date de l'arrêté d'alignement.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire. Le recours à un géomètre expert est conseillé.

24.4 La demande d'alignement individuel

Il appartient au propriétaire de l'immeuble, à son mandataire, à l'usufruitier ou au locataire de présenter la demande.

L'obligation de la demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

La demande, outre l'identité et la qualité du demandeur et l'identification de l'immeuble et de la voie, doit décrire, le cas échéant, les travaux projetés.

Tout propriétaire riverain doit demander l'alignement: avant tous travaux sur un immeuble pour lesquels la connaissance de l'alignement est nécessaire.

L'arrêté d'alignement ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation de voirie ou d'urbanisme, lorsque celles-ci sont nécessaires.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

24.5 Délivrance de l'arrêté d'alignement individuel

L'arrêté d'alignement individuel des voies métropolitaines est délivré par le Président de la Métropole.

Dans les agglomérations, le maire de la commune sera consulté pour délivrer l'alignement. (article L. 112-3 du Code de la Voirie Routière).

Les arrêtés d'alignement individuel sont délivrés à titre gratuit par la collectivité et ne peuvent donner lieu à une facturation.

24.6 Validité, contrôle de l'alignement individuel

CU : Article L. L461-1

L'arrêté d'alignement individuel reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau (plan d'alignement par exemple).

Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie peut, à tout moment visiter le chantier, procéder aux vérifications qu'elle juge utiles et se faire communiquer tous les documents techniques relatifs à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a bien été respecté.

Au cas où les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant sans titre du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

24.7 Constructions en recul d'alignement

Toutes constructions ou modifications de bâti en recul de l'alignement, nécessitent de la part de leurs propriétaires, la réalisation de repère de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé : pose d'une frise, d'une clôture, type et/ou couleur de revêtement différencié,…

Chapitre 5 : Les autorisations de voirie : procédures et obligations

Article 25: Définition de l'autorisation de voirie

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible (article L. 3111-1 CG3P) ; toutefois, des parties du domaine public routier peuvent être soustraites de l'usage commun par des occupations privatives :

- pour des ouvrages affectant la conservation de la voie,
- pour des ouvrages ou des stationnements affectant la sécurité et la commodité de la circulation.

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- La partie aérienne de la voie (ou sursol),
- Les chaussées, trottoirs, espaces verts, (ou sol),
- La partie souterraine (ou sous-sol).

Le présent chapitre traite des autorisations relevant de la police de conservation et donc de la compétence de Métropole Rouen Normandie.

Est également évoquée la réglementation en matière d'arrêtés temporaires de circulation et de stationnement pour laquelle la Métropole Rouen Normandie a compétence hors agglomération au titre de l'article L 5217-3 du CGCT.

Article 26: Occupation du domaine public donnant lieu à autorisation

CG3P : Articles L. 2122-1 et suivants

Nul ne peut, **sans autorisation ou déclaration**, réaliser un ouvrage sur le domaine public routier, notamment :

- Ouvrir, sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, enlever l'herbe, la terre, le gravier le sable ou tout autre matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières.
- Ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité.
- Etablir à proximité de ces voies des décharges privées.
- Rejeter sur ces voies l'égout des toits, les eaux ménagères ou viciées.

- Etablir sur les fossés des busages, des barrages, des écluses, des passages permanents ou temporaires.
- Placer des panneaux et affiches publicitaires ou autres, papillons, hors des emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de la voie.
- Construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies.
- Couper les fleurs ou branches des plantations, cueillir les fruits.
- Planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies au-delà des limites prescrites par les lois et règlements en vigueur.
- Procéder à l'émission de nappes fumigènes, allumer des feux susceptibles de gêner la circulation sur les voies publiques.
- Etablir des accès à ces voies.
- Etablir une devanture de boutique.
- Appliquer une enseigne.
- Etablir une palissade, une clôture sur un trottoir bitumé, dallé ou simplement stabilisé, même sans toucher leurs bordures.
- Installer sur la voie publique, les dépôts de chaises devant les cafés et restaurants, les kiosques à journaux, les distributeurs de carburants, tout entrepôt de marchandises et étalages.
- Entreposer des matériaux sur la voie publique, sauf quand ce dépôt ne doit pas séjourner plus de 2 heures et n'est pas susceptible de se renouveler. La préparation, le sciage et la taille de matériaux de toute nature et de toute dimension, sur la voie publique, pour les constructions d'immeubles et autres travaux sont également interdits.
- Installer un échafaudage.
- Installer tout ouvrage ou objet débordant sur l'alignement et surplombant la voie publique et occupant le sursol.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 27: Les différentes formes d'autorisations de voirie

CVR : Articles L. 113-2 et suivants

La permission de voirie concerne une occupation privative du domaine public routier dans le cas où elle donne lieu à emprise. Elle est délivrée par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine. Sur le domaine public routier métropolitain, la permission de voirie est délivrée par le Président de la Métropole.

Sont exclus de cette procédure les occupations de droit, ou les bénéficiaires d'une convention générale de concession.

La demande sera déposée sous la forme et dans les conditions prévues au Titre 2, chapitre 5 du présent règlement. (Article 29 :)

L'accord de voirie, (pouvant prendre la forme d'un **Accord technique Préalable** ou d'un Arrêté) comme la permission de voirie, concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré aux occupants de droit qui sont essentiellement la Métropole Rouen Normandie et les services d'intérêt général dont elle a la charge ainsi que les concessionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz que sont ENEDIS, RTE,GRDF et GRTgaz. Cet accord de voirie pourra également conditionner le démarrage des travaux autorisés dans une permission de voirie afin de compléter, voire de substituer si besoin les conditions techniques d'intervention. Il est délivré par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine. Sur le domaine public routier métropolitain, la permission de voirie est délivrée par le Président de la Métropole.

Le permis de stationnement est une occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) sans emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes ...). Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation, soit *:*

- En agglomération : par le Maire de la commune concernée, en application de l'article L. 2213-1 du CGCT,
- Hors agglomération, sur les voies métropolitaines, par le Président de la Métropole en application de l'article L 5217-3 du CGCT.

Toutefois, en ce qui concerne les routes métropolitaines classées à grande circulation, l'avis du Préfet sera préalablement requis.

Article 28: Les caractéristiques des autorisations de voirie

CG3P : Articles L. 2121-1, L. 2122-1 à 4, L. 2125-1 et suivants

1. Elles sont précaires et révocables (L.2122-3 du CG3P)
2. Elles prennent en compte la sécurité dans l'intérêt du public.
3. Elles obligent de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public.
4. Elles obligent d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés.
5. Elles obligent à réparer les dommages causés à la voie.
6. Elles obligent une occupation personnelle (sauf pour les réseaux).
7. Elles obligent de régler une redevance dans les conditions fixées par l'article L. 2125-1 du CG3P.

8. Elles définissent des conditions de durée (L. 2122-2 du CG3P et R. 20-47 du code des Postes et Télécommunications Electroniques).

9. Elles obligent de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie.

Les autorisations d'occupations privatives du domaine public étant toujours délivrées à titre précaire et révocable, la collectivité n'est pas tenue de renouveler une autorisation expirée. Du jour où l'autorisation d'occuper le domaine public prend fin, qu'il s'agisse de permis de stationnement ou de permission de voirie, le bénéficiaire ne dispose plus d'aucun droit sur le domaine public et devient, s'il s'y maintient, un occupant sans droit ni titre et encourt de ce fait une contravention de voirie.

Article 29: La permission de voirie

CGCT : Article L. 2215-4 CVR : Articles L. 113-2 à 6

29.1 Champ d'application

La permission de voirie est délivrée notamment pour :

- La création ou l'extension de réseaux, les branchements particuliers :
- des opérateurs de télécommunications,
- des réseaux privés (réseaux de chaleur, traversée de réseaux entre propriétés de part et d'autre de la voie publique….)
- La construction d'aqueducs, de perrons, d'escaliers, de kiosques, de « bateaux » sur trottoirs,
- Les travaux de construction ou de réparation en bordure de la voie publique,
- La construction de clôture ou de portail nécessitant une intervention sur le domaine public
- L'aménagement d'un accès avec ou non franchissement de fossé,
- L'installation ou la création d'accès à station-service,
- La création de saillies sur la voie publique dissociables de la construction principale sans atteinte à son intégrité.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

29.2 La demande

Présentée sur un formulaire cerfa n°14023*01 (annexe A) ou un formulaire spécifique à la Métropole Rouen Normandie, la demande d'autorisation de voirie doit indiquer au minima les informations suivantes :

- Pour les personnes physiques : Le nom, prénom, adresse du pétitionnaire, date de naissance, courriel et/ou téléphone.

- Pour les personnes morales : Dénomination, nom et prénom du représentant, adresse, Numéro de SIRET, courriel et/ou téléphone.

- L'objet.

- La nature.

- La durée et l'importance de l'occupation privative sollicitée.

- La désignation de la voie publique. Les sections de voirie concernée doivent être identifiées de façon précise (numérotation de rue, section et numérotation cadastrale …).

La demande est accompagnée des pièces suivantes à fournir en 3 exemplaires :

a/ Dans tous les cas :

- Plan de localisation exacte des travaux (par exemple sur un extrait cadastral à une échelle adaptée au projet variant du 1/200 au 1/1000).

- Photo(s) de l'état actuel du domaine public au droit des travaux à réaliser.

b/ Pour les réseaux publics et de télécommunications, en sus :

- Les coordonnées précises du chargé d'affaires (nom, prénom, adresse, mail et téléphone).

c/ Pour les ouvrages d'occupation du sur-sol (exemples : terrasses ancrées…) :

- Le plan des réseaux situés sous l'ouvrage à réaliser et à sa proximité immédiate.

- L'accord écrit de chaque exploitant de réseau concerné.

- Les modalités d'ancrage dans le domaine public.

L'accord exprès du SDIS et de la Direction de l'eau en cas de déplacement de bouche incendie.

d/ Pour les canalisations de fluides :

- Précisions sur la nature des fluides, et les dispositions éventuellement requises au regard des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

e/ Dans les cas d'impact sur les modes de transport en site propre

- Les accords prévus à l'article Titre 3 : Chapitre 7 :37.2.

f/ Dans les cas particuliers :

- Toute pièce ou information utile pour une bonne compréhension du projet et la vérification de sa compatibilité avec l'affectation du domaine public.

Important : Toute demande incomplète sera retournée sans suite au demandeur sans avoir fait l'objet d''ne instruction.

29.3 Instruction de la demande

La demande est traitée dans le respect du secret des affaires.

La réponse de l'autorité compétente au titre de la police de la conservation doit intervenir dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet. A défaut de réponse expresse au terme de ce délai, la permission de voirie est réputée être tacitement rejetée.

Les permissions de voirie sont soumises à un état des lieux contradictoire. Le bon état de la chaussée et des dépendances, dont les trottoirs, accotements, espaces verts, plantations doit être vérifié de manière systématique. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en « bon état ».

Des prescriptions techniques particulières pourront être mentionnées dans l'arrêté de permission de voirie, si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande et notamment :

- Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.
- Dispositions à prendre pour le respect de l'environnement, la qualité esthétique des lieux et la minoration des dommages prévisibles.
- Dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation, l'implantation et l'ouverture de chantier.
- Conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages.
- Travaux ultérieurs à réaliser sur le réseau routier.
- Durée de validité et conditions de renouvellement de l'arrêté.
- Prescriptions pour la remise en état des lieux, en sus des prescriptions du présent règlement.
- Redevance.

29.4 Spécificité des permissions de voirie ou accords de voirie pour occupation du sous- sol : réseaux, canalisations….

La permission de voirie autorise l'occupation du sol ou du sous-sol et fixe les conditions générales de réalisation des ouvrages.

Néanmoins, les conditions techniques particulières sont fixées ou précisées dans l'accord technique préalable donné suite à l'avis d'ouverture de chantier.

Cet accord technique prendra en compte l'évolution des structures, de la composition, de l'utilisation du domaine public depuis l'autorisation délivrée. Les prescriptions techniques se substitueront alors aux prescriptions techniques émises dans l'arrêté de permission de voirie, ou les complèteront.

29.5 Redevance d'occupation du domaine public

CG3P : Articles L. 2125-1 à 3

Une redevance pour occupation du domaine public sera due dans les conditions fixées par le CG3P.

A défaut de disposition législatives ou réglementaires spécifiques à certains intervenants, le montant et les modalités d'application de la redevance sont fixés par délibération du conseil métropolitain. Ce montant pourra être révisé annuellement.

Les droits de voirie sont dus par le demandeur de l'autorisation.

29.6 Occupations sans titre

CVR : Articles L. 113-2, L. 116-2, R. 116-2

CG3P : Articles L. 2122-, L. 2131-1 et 2

En cas d'occupation sans autorisation et/ou illicite, la Métropole Rouen Normandie fera établir des contraventions de voirie routière en application des articles L. 116-2 et R. 116-2 du Code de la Voirie Routière. Les procès-verbaux seront transmis au Procureur de la République.

Les amendes et les éventuelles actions tendant à assurer la réparation des dommages causés seront fixées par le jugement. Dans ce cadre, la Métropole Rouen Normandie se réserve le droit de se porter partie civile.

La Métropole Rouen Normandie est également fondée à réclamer à un occupant sans titre une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période.

Ces règles s'appliqueront en cas de maintien d'une installation sur le domaine public à l'expiration du titre d'occupation, ou en cas de non utilisation de l'ouvrage implanté.

La Métropole Rouen Normandie pourra, le cas échéant, entreprendre une procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre du domaine public routier métropolitain.

29.7 Retrait et Fin de la permission de voirie

CG3P : Articles L. 2122-2 et 3, L. 2131-1 et 2

L'autorisation n'est accordée que temporairement sur l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. Elle est révocable à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Elle peut notamment peut prendre fin dans les cas suivants :

- A l'expiration du délai pour lequel elle était accordée.
- A la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses.
- En cas de non-réalisation du projet dans le délai d'un an à compter de l'autorisation
- Au décès de son bénéficiaire.
- En cas de changement de propriétaire.
- Pour tout motif d'intérêt général.

- En cas d'ouvrages mal entretenus.
- En cas de non-respect du présent règlement ou du titre d'occupation.

Sauf accord convenu en application de l'Article 32 : (fin d'exploitation et abandon des réseaux), lorsque l'autorisation arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait, les ouvrages existants devront être supprimés par l'intervenant, et le domaine public remis en état.

L'intervenant devra évacuer l'emprise, enlever les ouvrages dans un délai de 3 mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la Métropole Rouen Normandie engagera des poursuites à l'encontre de l'intervenant devant les tribunaux compétents.

Le délai de 3 mois pourra être réduit en cas d'urgence ou de motif d'intérêt général.

Article 30: L'accord de voirie ou accord technique préalable

CVR : Articles L. 113-2 à 6

30.1 Champ d'application

Les concessionnaires de services publics non soumis à la procédure de la permission de voirie sur le domaine public routier métropolitain doivent obtenir un accord technique préalable de la Métropole Rouen Normandie avant démarrage des travaux.

Il en est de même pour les services municipaux et métropolitains afin de leur permettre d'avoir une connaissance précise des particularités techniques nécessaires à la réfection du domaine public.

L'accord de voirie est délivré principalement pour la création ou l'extension de réseaux, toute intervention sur les réseaux en place y compris les branchements particuliers.

De même, toute intervention réalisée dans le cadre d'une permission de voirie autorisée dans les cas prévus à l'article 29.4 *(permission de voirie pour occupation du sous-sol : réseaux, canalisations…)* devra également faire l'objet au préalable d'un avis d'ouverture de chantier afin de porter à la connaissance du service gestionnaire du domaine public la date à laquelle il envisage le démarrage du chantier. Celui-ci ne pourra être entrepris qu'après obtention de l'accord technique préalable précisant le cas échéant les prescriptions à prendre en compte en fonction des éventuelles évolutions administratives et/ou techniques.

30.2 La demande

Présentée sur cerfa n°14023*01 ou sur un formulaire de demande utilisé par la Métropole Rouen Normandie,(annexes A et B) la demande d'autorisation de voirie doit indiquer :

- L'identité et l'adresse exacte du demandeur (bénéficiaire des travaux, maître d'ouvrage, intervenant), les noms, adresse électronique et téléphone du chargé d'affaires.
- L'identité et l'adresse exacte de l'exécutant des travaux, les noms, adresse électronique et téléphone du chargé d'affaires.
- L'objet, la nature, la durée et l'importance de l'occupation privative sollicitée.

- La date prévue pour le démarrage des travaux.
- La désignation de la voie publique. Les sections de voirie concernée doivent être identifiées de façon précise (N° dans la rue, section et numérotation cadastrale…).

La demande sera accompagnée obligatoirement et au minima des pièces suivantes :

- Les propositions d'emprise de chantier et d'emprise des aires de stockage.
- Les propositions de plan de signalisation.
- Les propositions des surfaces réfectionnées.
- Les documents mentionnés à l'article 40.1 (détection présence d'amiante et teneur en HAP)

De plus, la Métropole Rouen Normandie se réserve le droit d'exiger toute pièce ou information utile pour une bonne compréhension du projet et la vérification de sa compatibilité avec l'affectation du domaine public.

30.3 Délais

Le délai débute à compter de la date d'arrivée à la Métropole Rouen Normandie :

- Du dossier complet.
- A défaut, de la date d'arrivée des pièces complémentaires.

30.3.1 Délai de base

Afin de permettre d'évaluer le niveau de communication nécessaire selon le degré d'impact (circulation, riverains, commerces) des travaux puis de mettre en œuvre la communication adaptée, cette demande devra parvenir au service instructeur de la Métropole Rouen Normandie au moins :

- **5 semaines** avant la date prévue du démarrage des travaux

30.3.2 Délai adapté dans le cas de travaux présentant un faible impact

Le délai de 5 semaines cité plus haut pourra être réduit à 2 semaines, sur proposition du demandeur qui justifiera du faible impact de ses travaux.

En fonction du lieu des travaux, et de l'appréciation de leur faible impact sur les riverains, le service instructeur pourra ne pas appliquer le délai de base. Le délai réduit ne pourra en aucun cas être ramené à moins de **2 semaines**.

30.4 Instruction de la demande

Les accords techniques ne pourront être délivrés par la Métropole qu'après réception du dossier complet. Le démarrage des travaux est conditionné à la réception par le service instructeur du document daté et signé par le demandeur ou son représentant.

Ils sont soumis à un état des lieux contradictoire. Le bon état des chaussées, trottoirs et accotements doit être vérifié. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en « bon état ».

Des prescriptions techniques particulières pourront être imposées dans l'accord de voirie, (si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande), ceci en sus des prescriptions émises dans le présent règlement ou dans tout autre document opposable en ce notamment compris :

- Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.
- Dispositions à prendre pour le respect de l'environnement, la qualité esthétique des lieux et la minoration des dommages prévisibles.
- Dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation, l'implantation et l'ouverture de chantier.
- Conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages.
- Travaux ultérieurs à réaliser sur le réseau routier.
- Durée de validité et conditions de renouvellement de l'accord.
- Prescriptions pour la remise en état des lieux.
- Structure de la chaussée et des trottoirs en fonction du classement de la voirie.
- Conditions financières.
- Toutes sujétions particulières afférentes aux lieux.

Article 31: Déplacement d'installation existantes

CVR : Article R. 113-11 CG3P : Articles L. 2122-1 et 3

Lorsque des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier métropolitain occupé et constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine requièrent le déplacement d'installations existantes ou la mise à la cote des émergences de réseaux, tout intervenant, quelle que soit sa qualité, et la procédure autorisant les ouvrages, devra supporter sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification de ces installations.

Le demandeur demeure responsable, tant envers les autorités gestionnaires du domaine public, qu'envers les tiers et les usagers, de tous les accidents, dommages, dégâts ou préjudices pouvant résulter directement de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

Le demandeur est tenu de maintenir en bon état d'entretien, et à ses charges exclusives les ouvrages objet de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.

Ce demandeur (ou ses ayants-droits) reste responsable de la réfection du domaine public dans les conditions émises dans le présent règlement et les autorisations accordées.

La Métropole Rouen Normandie pourra demander à tout exploitant de réseaux : télécommunication, service public de transport et de distribution de gaz et d'électricité, de

déplacer leurs installations dans l'intérêt de la sécurité routière selon les modalités définies à l'article R. 113-11 du code de la voirie routière.

Article 32: Fin d'exploitation et abandon des réseaux

Quelle que soit la forme juridique de l'occupation du domaine public, en cas d'abandon d'une canalisation ou d'un ouvrage, l'intervenant devra en informer sans délai la Métropole Rouen Normandie.

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage.

Toutefois, la Métropole pourra accepter, dans les secteurs de faible encombrement du sous-sol, de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers ou de gêne.

La canalisation ou l'ouvrage, devra alors faire l'objet d'une surveillance particulière de la part du dernier exploitant, qui devra respecter toutes les dispositions techniques en vigueur pour supprimer tout risque ultérieur pour la conservation du domaine public et la sécurité des usagers.

L'intervenant devra ensuite procéder à la suppression de toutes les émergences dudit réseau ou de l'ouvrage.

La redevance pour occupation du domaine public sera dûe même en l'absence de fonctionnement des réseaux et ouvrages.

Toutefois, et à tout moment à la demande de la Métropole Rouen Normandie, l'enlèvement des réseaux hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 33: Le permis de stationnement

CGCT : Article L. 2213-6 CVR : Article L. 113-2

L'occupation privative du domaine public routier sans ancrage doit faire l'objet d'un permis de stationnement.

A défaut, Il est rappelé que le Code de la Voirie routière (chapitre VI Police de Conservation, article R 116-2) prévoit que le contrevenant s'expose à une amende pour les contraventions de 5ème classe.

33.1 Champ d'application

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) sans emprise dans le sous-sol ou le sursol. Il est délivré notamment pour :

- Des dépôts temporaires de gravillons, sable, terre, stères de bois, grumes…
- La vente de produits, des emplacements de camelots.
- L'organisation de brocantes, vide greniers, expositions

- L'installation de terrasse de café ou de restaurant, de buvette, de bacs à fleurs, d'échafaudage, de station de taxi, de palissade de chantier (posée sur le sol)…

Toute occupation privative du domaine public métropolitain sans emprise doit faire l'objet d'une autorisation expresse :

- Du Président de la Métropole sur les voies métropolitaines en dehors de l'agglomération,

- Du Maire de la commune concernée sur toutes les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération

- Du gestionnaire de la voie publique concernée sur les autres voies en dehors de l'agglomération

Ce permis ne peut être accordé que s'il a été reconnu qu'il n'y a aucune gêne pour la voie publique, la circulation et la liberté du commerce.

33.2 La demande

La demande doit être adressée à la personne compétente en matière de police de circulation

De manière générale, la demande est présentée à l'aide du cerfa n°14023*01, ou sur un formulaire de demande utilisé par la commune, ou la Métropole pour ses voies hors agglomération.

33.3 Instruction de la demande

Des prescriptions techniques particulières pourront être imposées dans le permis de stationnement, si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande.

La Métropole Rouen Normandie recommande un état des lieux contradictoire avant installation sur le domaine public. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en « bon état » et la Métropole Rouen Normandie se réserve le droit d'intervention au titre de l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière pour constatation d'infraction et de poursuites judiciaires en cas de dégradation.

Titre 3 : OCCUPATIONS DU SOUS-SOL ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC OU IMPACTANT LE DOMAINE PUBLIC

Chapitre 6 : Généralités

Article 34: Objets et limites

Le présent titre a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont plus particulièrement soumises les occupations de la voie publique pour l'exécution des travaux de surface ou de profondeur.

Il s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'égouts, de gaz, d'éclairage public, de transport ou de distribution d'énergie électrique et de télécommunications, à la pose de réseaux aériens, et, d'une façon générale, à toute occupation du sous-sol public et du sursol, par des administrations ou des personnes privées.

Il s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement… entrepris par les services publics, les entreprises adjudicataires de la Métropole, ou les entreprises dûment agréées par la Métropole pour intervenir sur le domaine public.

Chapitre 7 : Procédures préalables à l'exécution de travaux

Article 35: Formalités obligatoires au regard des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution réseaux et de la prévention de leur endommagement

CE : Articles R. 554-1 et suivants

Préalablement à toute intervention, les maîtres d'ouvrages et intervenants se conformeront aux exigences du Code de l'Environnement (Articles R. 554-1 et suivants) et aux arrêtés pris pour son application afin de prévenir de tout endommagement des réseaux.

Article 36: Procédures administratives liées à la conservation du domaine public

CVR : Articles L. 113-2 et suivants

36.1 Adresses et formes des demandes d'intervention sur domaine public pour travaux

La demande d'autorisation d'occuper le sol ou le sous-sol de la voirie devra être adressée à la Métropole Rouen Normandie sous les formes prévues au Titre 2 du présent règlement.

36.2 Conditions de délivrance

La délivrance de l'accord technique préalable ou la permission de voirie est notamment subordonnée au respect des principes suivants :

- Implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public.
- Mise en œuvre des prescriptions conformes au présent règlement.
- Aucune intervention autorisée dans les cas de rénovation de voie (cf. article 36.3), sauf travaux rendus urgents pour raisons de sécurité ou dérogation exceptionnelle.

36.3 Rénovation de voie

CVR : Article L. 115-1

Dans le cas où Métropole Rouen Normandie aurait procédé à la remise en état d'une voie et/ou de ses dépendances en ayant communiqué sa programmation conformément aux articles R. 115-1 et suivants du Code de la Voirie Routière, elle se réserve, sauf cas de force majeure ou justifié par un impératif de service public, le droit de refuser toute intervention intrusive risquant de dégrader ses ouvrages :

- Pendant un délai de trois(3) ans pour les travaux prévisibles et programmables,

- Pendant un délai d'un (1) an pour les travaux de raccordement des particuliers, sauf en cas de changement de propriétaire ou d'occupant.

En cas d'autorisation dérogatoire à cette mesure, la Métropole Rouen Normandie se réserve le droit de demander des mesures exceptionnelles concernant les conditions d'exécution des travaux et des réfections (reprise toute largeur de la chaussée et/ou des trottoirs, et ce quelle que soit la largeur de ceux-ci, par exemple).

36.4 Travaux urgents

CE : Article R. 554-32

36.4.1 Définition des travaux urgents

Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence doivent être justifiés par :

- La sécurité ou la sauvegarde des personnes ou des biens.

- La continuité du service public.

- Le cas de force majeure.

- Peuvent être classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des fuites sur réseau d'eau ou de gaz, à l'obstruction ou des effondrements de canalisations, des ruptures de canalisations, des incidents électriques, des effondrements de chaussée, des chutes d'arbres ou de branches.

36.4.2 Procédure des travaux urgents

Les intervenants pourront réaliser les travaux :

- **Sans péril pour les personnes et les biens :** dans les 24 heures ouvrables avant intervention, sans autorisation préalable, à condition de prévenir par écrit :

  - La Métropole Rouen Normandie, service instructeur du Pôle de Proximité concerné dans tous les cas.

  - Les services de Police si l'intervention risque d'entraîner des répercussions importantes sur la circulation.

  - Le réseau ASTUCE et la Métropole Rouen Normandie, service Transports si les travaux sont entrepris dans une voie desservie par les transports en commun.

- En cas d'urgence impérative nécessitant une intervention immédiate : dans les 24 h ouvrables après l'intervention :

  - La Métropole Rouen Normandie, service instructeur du Pôle de Proximité sera informée par écrit

- **Dans les 2 cas,** ce document précisera au minima :

  - La localisation de l'intervention.

  - La justification de l'urgence.

  - La date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux.

L'imprimé spécifique à la Métropole Rouen Normandie « Avis d'ouverture de chantier », ou le CERFA 14023*01(annexe A et B) pourront être utilisés, la précision des Travaux Urgents y sera apportée.

Toutefois, dans le cadre de ces travaux, le maître d'ouvrage et les intervenants veilleront :

- Au respect des dispositions prévues aux articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement,

- A la mise en place, si nécessaire d'une signalisation adaptée à la mise en sécurité du chantier et des usagers de la voie publique.

Le service instructeur de la Métropole Rouen Normandie (Pôle de Proximité concerné) fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières de réfection du domaine public et les délais dans lesquels les travaux de remise en état devront être terminés.

36.5 Cas des petites interventions ponctuelles

36.5.1 Définition des petites interventions ponctuelles

Sont considérées comme petites interventions ponctuelles, les interventions de très courte durée et n'entraînant aucune gêne, ou une gêne très faible à la circulation des piétons et des véhicules en ce notamment compris:

- Les travaux réalisés par les services municipaux ou métropolitains et/ou les entreprises travaillant pour leurs comptes :

  - Le relèvement de bouches à clefs.

  - Le changement ou la mise à la cote d'un tampon d'assainissement, d'un avaloir.

  - Les réparations de flashes ou de tranchées.

  - Le comblement des nids-de-poule.

  - L'implantation de panneaux de signalisation non lumineux.

  - L'abattage d'un arbre menaçant de tomber sur l'espace public.

- Les travaux réalisés par les permissionnaires de réseau d'intérêt général et les concessionnaires ou entreprises intervenant pour leur compte :

- Le changement de cadre d'une chambre de tirage.

- Le changement d'un tampon d'un regard gaz.

36.5.2 Procédure pour les petites interventions ponctuelles

- Les petites interventions ponctuelles réalisées ou ordonnées par la Métropole Rouen Normandie ou la commune dans laquelle elles sont réalisées pourront être effectuées sans accord technique préalable.

- Les petites interventions ponctuelles réalisées ou ordonnées par les permissionnaires ou concessionnaires pourront être effectuées sans accord technique préalable mais en ayant informé le service instructeur de la Métropole Rouen Normandie (Pôle de Proximité concerné) au moins 48 heures ouvrés avant l'intervention.

Toutefois, dans les 2 cas, dans le cadre de ces travaux, le maître d'ouvrage et les intervenants veilleront :

- Au respect des dispositions prévues aux articles R 554-1 et suivants du code de l'Environnement.

- A l'éventuelle nécessité d'obtention préalable d'un arrêté temporaire de circulation.

- A la réfection à l'identique de l'existant.

36.6 Travaux prévisibles et programmables

36.6.1 Définition des travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les autres travaux, à l'exception de ceux visés aux articles 36.4 et 36.5 notamment :

- Les travaux d'extension de réseau.

- Les travaux de renouvellement ou de modification de réseau.

- Les travaux de branchements nécessitant ou non une extension ou un renforcement de réseau.

- La suppression de branchements.

- Les travaux d'aménagement de voirie.

- Les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres dans le cadre d'aménagement ou d'entretien courant.

36.6.2 Procédure de coordination des travaux (police de circulation)

CVR : Articles R. 115-1, L. 115-1

CGCT : Article L 2213-1

Conformément aux articles R 115-1 et suivants du Code de la voirie routière, il est rappelé que les intervenants sont tenus de transmettre à chaque commune – sous réserve des droits dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation – le programme de travaux prévisibles et programmables qu'ils envisagent :

- A l'intérieur de l'agglomération : sur toutes les voies publiques et leurs dépendances.
- A l'extérieur de l'agglomération : sur les voies métropolitaines et leurs dépendances (L. 5217-3 CGCT).

Les services de la Métropole participeront activement aux réunions de coordination.

Dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants feront l'objet d'informations dans le cadre de la coordination.

L'objectif pour la Métropole est de préserver l'intégrité de son domaine public routier en évitant les interventions intrusives répétitives.

Les réunions de coordination des travaux telles que définies ci-dessus, ne sauraient en aucun cas remplacer les réunions d'organisation et d'exécution propres à chaque chantier sur les voies métropolitaines.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, le maire, saisi d'une demande, a la faculté de modifier les dates prévues pour l'exécution des travaux.

36.6.3 Procédure d'autorisation : permission de voirie ou accord technique préalable

La demande d'autorisation d'occuper le sol ou le sous-sol de la voirie devra être formulée telle que prévu au Titre 2 du présent règlement.

36.7 Cas particulier des distributions d'énergie électrique

C Energie : Articles R. 323-5 à 7

Les demandes transmises pour avis en application des articles R. 323-5 à 323-7 du Code de l'Energie, n'exonère pas de l'obtention de l'accord technique préalable pour le démarrage des travaux.

Article 37: Procédures en lien avec les autorisations d'entreprendre les travaux sur domaine routier métropolitain

Les procédures en lien avec les autorisations d'entreprendre les travaux sur le domaine routier métropolitain sont notamment :

37.1 Protocole d'intervention sur le réseau structurant, hyper-structurant et de diffusion

En vue de limiter la gêne occasionnée aux usagers due à des restrictions des capacités de circulation, la mise en œuvre de règles de gestion et d'information spécifiques, pour les interventions sur les voiries du réseau structurant et hyper-structurant et de diffusion de la Métropole Rouen Normandie, est nécessaire.

37.1.1 Réseau concerné

Les réseaux structurant, hyper-structurant (voiries principales) et de diffusion situés dans le périmètre de la Métropole Rouen Normandie est défini en annexe 6.

37.1.2 Travaux concernés

Les travaux assujettis aux règles définies ci-après concernent l'ensemble des interventions susceptibles d'engendrer des restrictions de circulation sur la voirie dès lors qu'elles ne revêtent pas un caractère d'urgence impérieuse ou qu'elles ne font pas partie intégrante d'un chantier important de la Métropole Rouen Normandie.

Les principaux travaux susceptibles d'être concernés sont notamment les suivants :

- Réfection de chaussée.
- Interventions sur réseaux divers (entretien, réfection, construction, renforcement…
- Entretien des espaces verts (notamment élagages).
- Interventions sur les sites partagés (site propre transports en commun…).
- Travaux de signalisation et marquages sur chaussées, signalisation verticale nécessitant la neutralisation de voies, éclairage public…
- Petits aménagements divers relatifs à des trottoirs, îlots, carrefours…

37.1.3 Règles de gestion au titre de la police de circulation

Considérant l'impact important des chantiers sur ces voiries, les intervenants sont avertis des restrictions qui pourront être émises par le Président de la Métropole ou les Maires de chaque commune concernée au titre de leur police de circulation, parmi lesquelles des restrictions sur les horaires et/ou les jours d'intervention telles :

- Horaires restreints en dehors des heures de pointe (exemple : de 9h à 16h et de 20h à 6h, ou limitées à des interventions les samedis, dimanches et jours fériés).

Il est d'autre part rappelé que chaque demandeur est responsable de la communication relative à ses chantiers ; que cette communication peut être effectuée par tous les moyens appropriés (signalisation sur itinéraires, presse écrite et audiovisuelles, organisations socio-économiques et professionnelles…) en vue de l'information des différents usagers sur les perturbations susceptibles d'être occasionnées. Cette communication est également adressée aux forces de police (police urbaine et gendarmerie), pompiers, SAMU, TCAR…

D'autre part, les itinéraires recommandés ou les mises en place de déviation devront faire l'objet de concertation entre le(s) demandeur(s), le(s) intervenant(s), l'autorité en charge de la police de circulation et la Métropole, laquelle vérifiera les capacités des itinéraires de substitution à supporter une augmentation de trafic.

37.2 Travaux à proximité des voies en site propre

Préalablement à tous travaux à proximité des voies en site propre, l'intervenant obtenir l'autorisation :

- De l'exploitant des transports en commun : métro, TEOR et autobus
- De la Métropole Rouen Normandie, services Transports;
- De la SNCF pour ses voies ferrées.

Cette autorisation sera jointe à sa demande.

En annexe 13 figure le protocole définissant les conditions régissant les travaux programmés sur ou aux abords de la plateforme TEOR.

37.3 Travaux à proximité des plantations

Les maîtres d'ouvrages ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leur projet et/ou la rédaction de leur marché public toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres, végétaux et espaces verts présents sur le site. (cf articles 40.4, 42.2, 42.3, 46.4, 52)

37.4 Mobilier urbain

Toute demande de dépose de tout mobilier urbain devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ou au gestionnaire quinze (15) jours calendaires (2 semaines) au moins avant la date de début des travaux.

Le stockage du mobilier le temps des travaux fera l'objet d'un accord écrit avant démontage ou déplacement.

37.5 Contraintes archéologiques

CP : Article L. 531-14

L'intervenant devra respecter toutes dispositions relatives à la protection des vestiges archéologiques, plus particulièrement en ce qui concerne les obligations exigées aux articles R. 423- 1 et suivants du Code du Patrimoine pour les travaux soumis à étude d'impact ou travaux dans une zone connue pour sa sensibilité archéologie (arrêtés du Préfet de région consultables en Préfecture ou dans chaque commune).

Conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, lorsque, par suite de travaux des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'intervenant est tenu d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui la transmettra sans délai au préfet. (*Service Régional de l'Archéologie, 12, rue Ursin Scheid – 76140 Le Petit – Quevilly*).

Toute mesure de conservation provisoire devra être mise en œuvre par le gestionnaire du domaine public.

Il est rappelé que la destruction ou la dégradation de vestiges archéologiques est punie par l'article 322-3-1 du Code Pénal.

37.6 Rappel des obligations en matière de permis de stationnement (relevant de la compétence de chacun des Maires au titre de la police de circulation en agglomération et du Président de la Métropole sur voies métropolitaines hors agglomération)

CVR : Articles L. 113-1, L. 411-6

CGCT : Article L. 2213-1, L 5217-3

Permis de stationnement : toute occupation en surface sans emprise du domaine public métropolitain doit faire l'objet d'un permis de stationnement à obtenir du maire de la commune concernée par les travaux en agglomération, ou du Président de la Métropole sur voies métropolitaines hors agglomération.

La demande éventuelle de permis de stationnement pourra accompagner l'avis d'ouverture de chantier ou la permission de voirie, elle sera alors transmise à l'autorité compétente dans le cas où elle ne serait pas la Métropole.

37.7 Rappel des obligations en matière d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement (relevant de la compétence de chacun des Maires au titre de la police de circulation en agglomération et du Président de la Métropole sur voies métropolitaines hors agglomération)

CGCT : Article L. 2213-1, L 5217-3

Instruction interministérielle sur la signalisation routière : arrêté du 07 juin 1977 modifié

CVR : Articles L. 113-1, L. 411-6

Toute modification de la signalisation routière de police, horizontale et verticale, ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la commune concernée -sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département pour les routes à grande circulation (voir annexe 4).

Cette modification définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc… Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière de police, le jalonnement et les plaques de rue.

- Modifications de circulation

Il est interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation même momentanément sans autorisation à l'exception des cas d'urgence définis à l'article 36.4.

- Stationnement gênant

CR : Article R. 417-10

A la demande de l'intervenant, pour des raisons justifiées, le stationnement pourra être qualifié de gênant selon l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Cette mesure permet de déplacer en fourrière, aux frais des contrevenants, les véhicules gênant l'exécution du chantier.

- Validité de l'arrêté

La réglementation temporaire de la circulation et du stationnement liée au chantier n'est valable que pour la période et l'espace précisés sur l'arrêté.

- Affichage de l'arrêté

Il est rappelé qu'avant démarrage des travaux, cet arrêté (et ses prorogations éventuelles) devra être affiché dans les conditions fixées par l'arrêté de façon visible du public sur le chantier et notamment sur chacun des panneaux d'information dès la pose des panneaux de signalisation et pendant toute la durée des travaux.

- Pose des panneaux

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit, sauf autorisation spécifique.

La mise en sécurité d'un chantier sur domaine public métropolitain est liée aux exigences du respect des arrêtés de circulation et de stationnement.

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation, de pré-signalisation figurés au plan de signalisation correspondant à la mise en œuvre de l'arrêté temporaire est effectuée par l'intervenant ou ses entreprises avant le début des travaux, dans les délais prescrits. Les panneaux de signalisation de la circulation peuvent être masqués tant que la mise en œuvre des mesures n'est pas nécessaire.

Les panneaux de de stationnement gênant devront comporter un panonceau indiquant la date de début d'effet de la mesure.

La Métropole Rouen Normandie se réserve le droit de faire relever la contravention par toute autorité autorisée chaque fois que le défaut de signalisation ou un manquement à ces obligations pourra mettre en péril l'intégrité de son domaine public ou pourrait engager sa responsabilité.

- Modification des dates

L'intervenant devra informer la Métropole Rouen Normandie de toute demande de report ou de prolongation des dates d'intervention sur son domaine public.

37.8 Information et concertation préalables aux travaux à fort impact

Préalablement au démarrage des travaux, et sur demande des services de la Métropole, les intervenants auront l'obligation, suivant les cas, de réaliser une information et si nécessaire une concertation avec les riverains.

Chapitre 8 : Dispositions techniques, conditions de réalisation déroulement du chantier

Article 38: Horaires des travaux

Il est rappelé que les horaires d'intervention peuvent être imposés par l'autorité municipale au titre :

- de la police générale du Maire
- de la police de circulation, notamment sur les voies structurantes, hyper-structurantes ou de diffusion (cf. art. Chapitre 7 :37.1)

Article 39: Informations et signalisation du chantier

39.1 Panneaux d'information

- **Quelle que soit la durée du chantier** : L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant au minima son nom et son adresse
- **Pour les chantiers d'une durée de plus de 5 jours,** ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation : l'intervenant devra mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier au moins un jour avant le début des travaux.

Ces panneaux porteront les indications suivantes :

- l'organisme Maître d'ouvrage,
- la consistance des travaux,
- la date de début et la durée des travaux,
- les coordonnées de l'entreprise,
- l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

- **Pour les travaux dont la durée excède un mois** : ces panneaux seront mis en place une semaine avant le début des travaux. Outre les mentions obligatoires du paraphe précédent, un numéro d'astreinte sera également indiqué.

39.2 Signalisation – Circulation – Stationnement

CGCT : Article L. 2213-1

CR : Articles R. 411-1 et suivants, R. 411-25 et suivants, L. 411-6,

CVR : Article L. 113-1

Instruction interministérielle sur la signalisation routière : arrêté du 07 juin 1977 modifié

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité et au respect des arrêtés municipaux en matière de circulation temporaire et de permis de stationnement.

Une attention particulière sera portée à la signalisation de jalonnement des piétons. Le dispositif de type classe 2, rétro réfléchissant devra être en bon état.

L'entreprise devra assurer la surveillance de la signalisation de chantier et de police liée au chantier, de jour comme de nuit, y compris en ce qui concerne la signalisation de déviation.

En cas de sous-traitance du chantier « signalisation », il est rappelé que l'entreprise intervenante, titulaire de l'arrêté de circulation temporaire, reste responsable, dans le respect des autorisations délivrées de la coordination des travaux avec la signalisation.

Les panneaux de circulation permanente et temporaire respecteront les normes en vigueur et devront avoir fait l'objet d'une attestation de conformité à des exigences techniques de sécurité et d'aptitude à l'usage conformément à l'arrêté ministériel du 20 octobre 2008 (ou à toute réglementation qui s'y substituerait)

Article 40: Etat des lieux

40.1 Caractérisation des enrobés/Détection de pollution, et notamment de présence d'amiante et de teneur en HAP

Décret 2013-594 du 05 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,

Code du travail : L 4121-3 et suivants, L 4531-1 et suivants, R 4412-94 et suivants,

Code de l'environnement livre V, titre IV, chapitre 1

Certains enrobés mis en œuvre antérieurement (principalement entre 1970 et 1995 dans le cas de l'amiante) peuvent contenir des constituants (à une teneur d'environ 1%) aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact. On estime la production de ces enrobés à 0,4% de la production annuelle d'enrobés à cette époque.

Il convient donc de caractériser les enrobés en place afin de s'assurer :

- De l'absence d'amiante ou dans le cas de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) de leur teneur inférieure à une valeur limite,
- Dans le cas contraire, de réaliser une évaluation des risques en présence de telles substances, préalablement à l'établissement du cahier des charges des travaux à réaliser, vis-à-vis des entreprises et du traitement des matériaux concernés.

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) en teneur élevée dans les enrobés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art L4121 et L4531-1 du Code du Travail).

Il est donc important de prendre en considération que la responsabilité de réaliser la recherche d'amiante et de HAP avant réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue, appartient au donneur d'ordre.

Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voirie métropolitaine les transmettra aux intervenants.

Le donneur d'ordre s'entend comme le maître d'ouvrage, responsable des travaux, ce qui implique :

- La Métropole est responsable de ces recherches d'amiante et de teneur en HAP préalablement à ses travaux de réfection de son réseau viaire dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent sur son compte.

- Les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux publics ou privés sont responsables de ces recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à leurs travaux dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour leur compte et au service gestionnaire de la voirie métropolitaine.

Ces éléments sont confirmés par l'IDDRIM, l'URSIF et le CEREMA. Des précisions techniques et règlementaires sont également présentes dans la note d'information n°27 de l'IDDRIM en date de décembre 2013 (cf annexe 12), relative aux « responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux ».

Dans le cadre des travaux, la Métropole exigera des intervenants la production des documents suivants :

- Fiche Technique du Produit (FTP),

- Fiche Technique des Agrégats d'Enrobés (FTAE),

- Certificat pour absence d'amiante,

- Certificat pour la teneur en HAP (inférieure au seuil fixé)

Ces documents sont nécessaires pour vérifier que les nouveaux revêtements, y compris pour le remblayage des tranchées, respectent la réglementation liée à l'amiante et aux HAP

Exemption de l'obligation de repérage :

Code du travail : R 4412-97-3

En complément des motifs d'exemptions prévues à l'article R 4412-97-3 du Code du travail, la Métropole n'exigera pas les certificats précisant l'absence d'amiante et la teneur en HAP pour les travaux suivants dès lors que leur emprise ne dépasse pas 50m² :

- la création / suppression de branchement (électricité, télécommunication, gaz, fibre …),
- la casse sur réseau souterrain lorsque l'opération visant à réparer ou à assurer la maintenance corrective

Cependant, dans ces différents cas, les protections individuelles et collectives seront assurées comme si la présence d'amiante était avérée.

Aussi, des techniques d'intervention les moins émettrices en poussière devront être privilégiées et, pour chaque type d'intervention, une analyse devra définir :

- les niveaux de risque pour l'environnement des chantiers et pour les intervenants,
- les équipements de protection à mettre en œuvre,
- un mode opératoire.

40.2 Repérage des réseaux existants, mesures de sécurité au voisinage des réseaux

CE : Articles R. 554-1 et suivants

L'exécutant est tenu de se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par les différents règlements en vigueur : Code de l'environnement, code du travail…

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation, conformément aux articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

40.3 Etat des lieux des matériaux et équipements

Il sera fait un état des lieux contradictoire, à l'initiative de l'intervenant, qui visera l'emprise du chantier et ses abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, signalisation horizontale et verticale, ouvrages divers, etc...

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

40.4 Etat des lieux des plantations

De même, il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres, espaces verts et végétaux présents sur l'emprise du chantier, ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable pourra être réalisé de façon contradictoire avec la Métropole (le service en charge des Espaces Verts du Pôle de Proximité) et/ou des communes qui en assurent la gestion.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier, le respect des mesures de protection des végétaux, qu'il aura déterminé le cas échéant avec le service en charge des Espaces Verts.

Article 41: Réunions de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée, à l'initiative de la Métropole Rouen Normandie ou de la commune concernée par le chantier ou de l'intervenant.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, copie sera adressée à tous les participants, à la commune concernée par le chantier et à la Métropole (Pôle de Proximité concerné)

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la commune concernée par le chantier et / ou par la Métropole Rouen Normandie, en fonction des compétences. Seul un accord express des services permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

Article 42: Mesures de protections

42.1 Protection des usagers et des ouvriers de chantier

CGCT : Article L. 2212-1,

Code du travail : L 4531-1 et suivants, R 4412-94 et suivants, Décret 2013-594 du 05 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie …

En application du code du travail et du décret 2013-594 du 05/07/2013, l'intervenant sur domaine public routier prendra les mesures d'organisation collectives et de protection individuelle spécifiques si les employés interviennent sur des enrobés contenant de l'amiante. (cf annexe 12)

Pendant toute la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou salir les passants ou d'incommoder les voisins.

Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches ou de planches.

Il est interdit de faire tomber des débris de matériaux d'un plancher de l'échafaudage sur l'autre. Ils devront être évacués au moyen de seaux, hottes, etc…

Des barrages et signaux seront placés bien en évidence aux extrémités du chantier.

S'il y a lieu, des gardiens seront chargés d'avertir et d'éloigner les passants. En aucun cas, ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intense. Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, d'une largeur de 1,40 m pouvant être réduite compte tenu de contraintes particulières avec l'accord exprès des services de la commune concernée.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la police et de la voirie, soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l'intérêt public.

L'accès aux propriétés riveraines, et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être assurées en permanence.

Des passerelles provisoires munies de garde-corps seront mises en place par l'entreprise au droit des entrées piétonnes et charretières.

D'une manière générale, les fouilles seront réalisées suivant les normes en vigueur, devront être protégées par un dispositif fixe s'opposant d'une manière efficace aux chutes de personnes et isolant en permanence les chantiers des espaces réservés à la circulation des

personnes et des véhicules. Tous les soirs les fouilles seront protégées ou recouvertes de tôles d'acier,

Les protections :

- ne devront comporter aucun danger, et les mains courantes seront vérifiées et débarrassées des pointes éventuelles,
- seront galvanisées ou revêtues de peinture résistant aux intempéries qui sera régulièrement entretenue,
- devront dissuader la pose d'affiches et les graffitis.

En toute occasion les règles nationales ou européennes en vigueur s'appliqueront, notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Signalisation temporaire – Voirie urbaine – Manuel du chef de chantier, édité par le Ministère de l'Équipement – CEREMA) et les règles relatives à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

42.2 Protection des installations publiques

CVR : Article R. 116-2

Le mobilier urbain, (y compris réseaux d'arrosage, vasques, jardinières et grilles d'arbre) devra être soigneusement protégé ou déplacé.

Ce mobilier ne pourra être retiré qu'après accord du service gestionnaire de la voirie et des concessionnaires.

Dans le cas où le démontage provisoire sera admis, il devra être exécuté, par le service ou l'entreprise désigné par le concessionnaire ou les services gestionnaires de la voirie. Il en sera de même pour le remontage.

En cas d'endommagement causés par les travaux du pétitionnaire, une remise en état, voire le remplacement à neuf, pourra être exigé(e). Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée de l'occupation du sol.

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les bouches d'égouts et ouvrages des réseaux d'assainissement eaux usées et pluviales ne pourra être déversée sur le sol ou dans les dites bouches. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

Les plaques de nom des rues, les feux tricolores et panneaux de signalisation de police ou directionnelle devront être également protégés. Ils devront rester visibles en tout temps dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord exprès des autorités compétentes.

Les repères placés sur les murs ou bornes, ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérages des bouches d'eau et d'incendie, des câbles téléphoniques ou électriques, doivent être protégés s'ils peuvent rester en place, pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne pourra se faire qu'aux frais du pétitionnaire et n'être exécutés qu'après accord exprès des services publics intéressés. Les plaques et

signaux de repère seront conservés par les soins et sous la responsabilité du permissionnaire et replacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

42.3 Protection des plantations et espaces verts

42.3.1 Protection des espaces verts et végétaux

Les espaces verts et plantations non impactés par la zone de chantier seront protégés par la pose de barrière de manière à éviter leur altération par piétinement circulation d'engins.

Dans le cas où des végétaux devraient être déplantés entre octobre et mars, ils seraient mis en jauge de sable et remis au service espaces verts. La replantation devra être réalisée durant la même période.

Dans le cas où ces périodes ne pourraient être respectées, l'intervenant prévoira leur remplacement en respectant les variétés et assurera la replantation selon les règles de l'art.

42.3.2 Protection du pied des arbres

Le tassement du sol à proximité de l'arbre est préjudiciable à l'aération des racines superficielles et de la porosité du sol.

Le passage d'engins lourds sera évité :

- dans la zone de développement racinaire des arbres (correspondant à la projection de la couronne au sol),
- à moins de 2 m de l'arbre.

Dans le cas où l'utilisation d'engins lourds serait inévitable, ou en cas de travaux à proximité de gros sujets, d'arbres remarquables… le pied de l'arbre sera protégé par la mise en place d'une couche de 20 cm de gravier (diamètre 15 à 25 mm) sur le sol, recouverte de plaques d'acier.

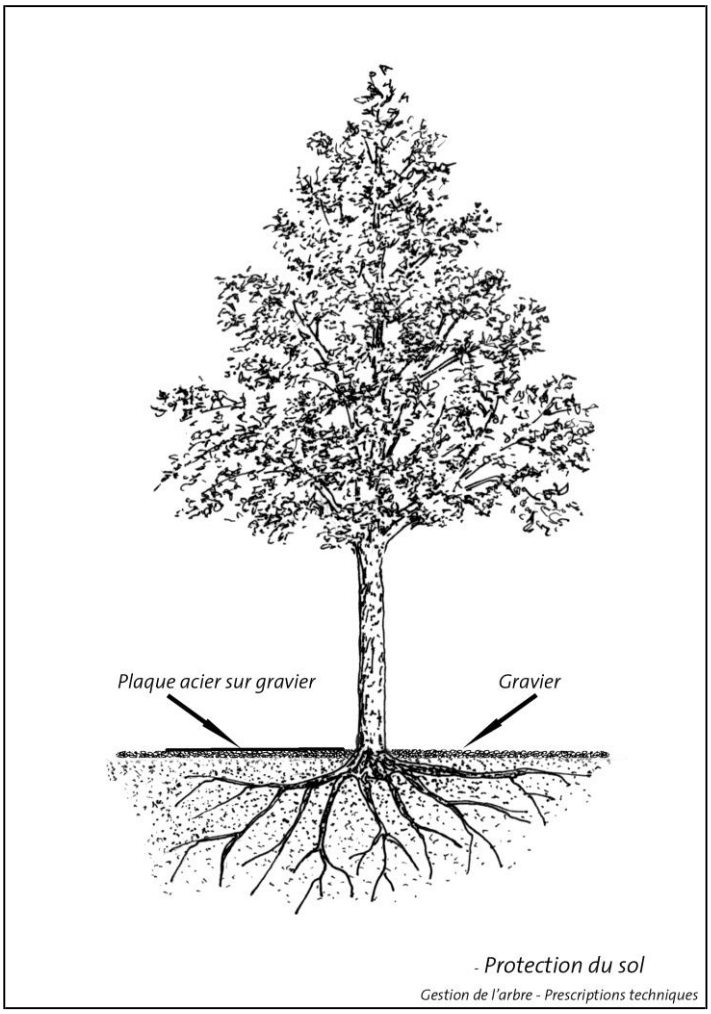


Figure 6 : Protection du sol relative au pied de l'arbre

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre (terre, sable, sacs de ciment, etc.…). De même, qu'il ne sera versé aucun produit polluant.

42.3.3 Protection du tronc des arbres

- Chantier dont la durée n'excède pas 2 semaines :

  - Une protection, constituée d'une ceinture réalisée à base de pneus ou de tuyaux souples autour du tronc qui servira à éviter les frottements sera mise en place ; puis autour de cette ceinture seront assemblées des planches de 2 m de haut minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc.

  - Un entourage continu du tronc sur une hauteur de 2 m, sera réalisé avec un tuyau souple (polyéthylène ou autre résine thermoplastique).

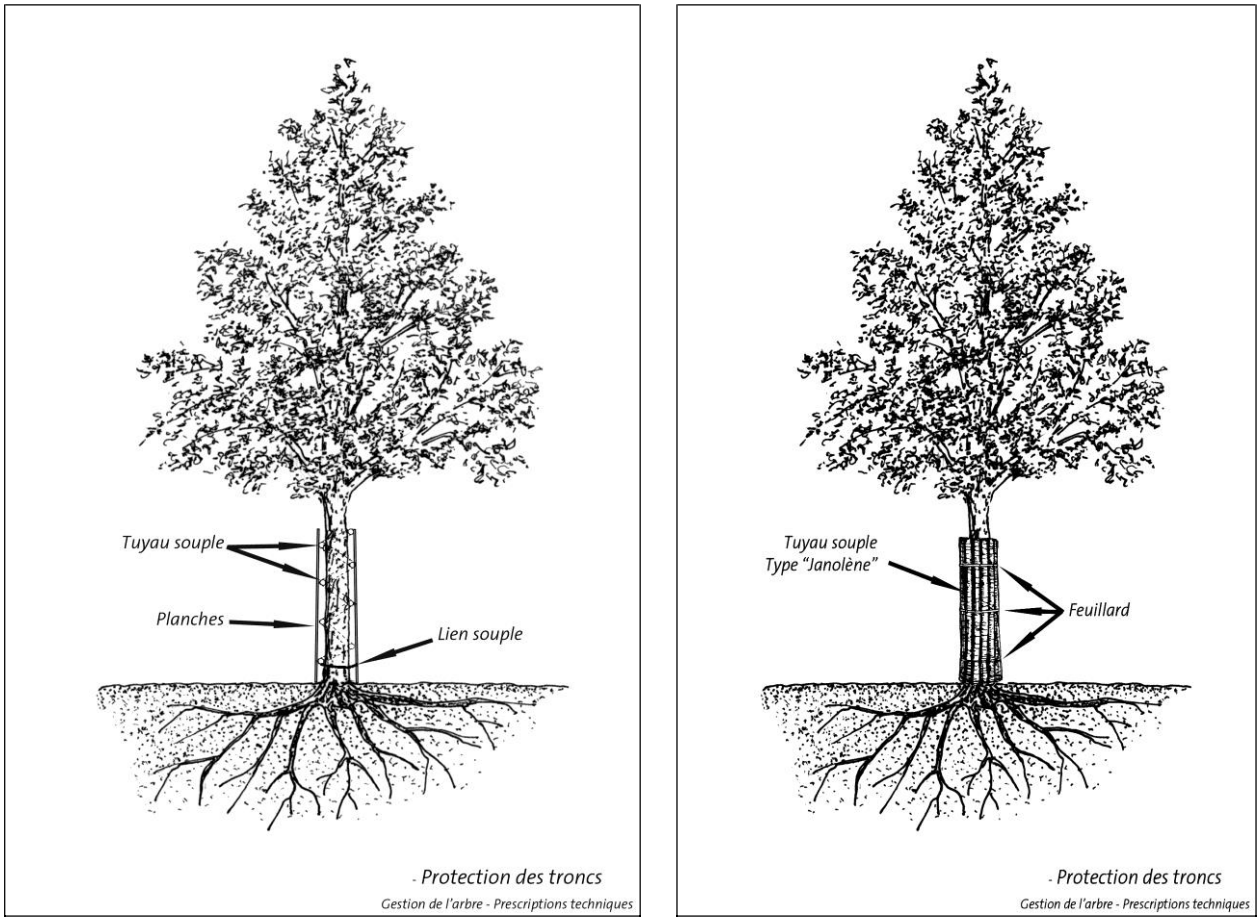


Figure 7 : Protection du tronc d'un arbre dans le cas d'un chantier de courte durée

- Chantier dont la durée excède 2 semaines :

  - Une protection pourra être demandée pour certains arbres (gros sujets, terrain fragile type forestier, arbre remarquable.. .)

  - Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m², formée d'une palissade (en bois ou grillagée) de 2 m de haut minimum.

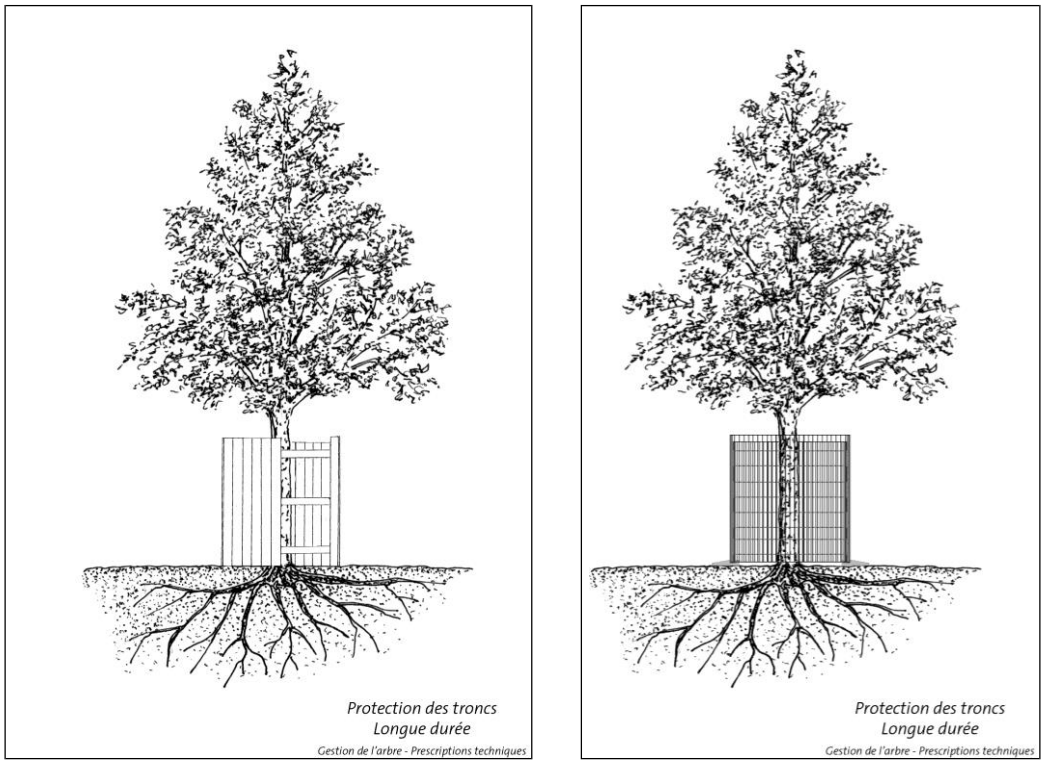


Figure 8 : Protection du tronc d'un arbre dans le cas d'un chantier de longue durée

42.3.4 Protection des branches des arbres

Dans le cas de gêne pour les déplacements d'engins ou l'installation du chantier, l'intervenant fera une demande de taille de branches avant le démarrage du chantier au pôle de Proximité de la commune concernée.

La taille demandée par l'intervenant ne sera réalisée qu'après accord écrit du service gestionnaire.

L'intervenant ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

42.4 Rappel relatif aux nuisances sonores (Police spéciale des maires)

CE : Articles L. 171-8, L. 571-1 et suivants, R. 571-1 et suivants, Directive Européenne 2000/14/ce du 08 mai 2000

Code de la santé publique : Articles L. 1311-1, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 CGCT : Article L. 2212-2

Les chantiers sont organisés et équipés de manière à réduire à son plus bas niveau les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. Les engins et les matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

D'autre part, devra être respecté l'arrêté préfectoral DSP/ARS n° 2014/101 du 08 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de Seine Maritime (ou toute réglementation qui s'y substituerait).

Les maires de chacune des communes, ont d'autre part, la faculté de prendre des dispositions particulières par arrêté municipal.

Il est conseillé aux entreprises d'effectuer une communication, auprès des riverains à proximité, sur les gênes sonores auxquelles ils vont être confrontés lors de certaines phases du chantier.

Article 43: Implantation des ouvrages

43.1 Les nouveaux ouvrages et réseaux

Ils seront implantés vis-à-vis des autres ouvrages et réseaux conformément à la réglementation en vigueur.

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1.50 m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc et du bord de la tranchée. Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie (Pôle de Proximité de la commune concernée) sera obligatoire. En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres.

43.2 Implantation des tranchées longitudinales

Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes telles que définies à la norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ou toute autre norme qui s'y substituerait.

Les canalisations longitudinales ne devront pas être implantées sous les bordures de trottoirs, sauf impératif technique qu'il conviendra de justifier.

Toute modification de tracé imposée par un aléa découvert au moment de la réalisation du chantier doit faire l'objet d'une décision modificative.

Article 44: Tenue de chantier

44.1 Engins

Le tonnage et le gabarit des véhicules de transport de matériaux pourront être limités afin de permettre la sauvegarde de l'intégrité du domaine public et la fluidité de la circulation, notamment dans les voies piétonnes, les centres villes… Les camions utilisés pour le déversement des matériaux devront respecter les normes en vigueur et si possible être du type polybenne adapté à la configuration des lieux. Les compresseurs devront être du type insonorisé.

L'utilisation d'engins à chenilles métalliques est absolument interdite sauf autorisation spéciale des services techniques métropolitains (cas particulier d'équipement spécial pour n'apporter aucun dommage aux chaussées).

Le chargement des véhicules sera effectué à l'intérieur de l'emprise du chantier. L'organisation du chantier devra, dans la mesure du possible, être telle que le chantier ne soit pas dangereux.

44.2 Emprise des travaux et du chantier, préparation des matériaux

L'emprise des travaux ne pourra dépasser les limites autorisées par la permission de voirie et/ou l'accord technique préalable.

De même, l'emprise de chantier ne pourra dépasser les limites autorisées par le permis de stationnement délivré par le maire de la commune concernée par les travaux ou le Président de la Métropole.

A moins d'une autorisation spéciale, la préparation des matériaux, ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des clôtures de chantier.

La préparation ou le dépôt de mortier ou de béton sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés , dallages ou pavage, sont formellement interdits.

Le revêtement tâché de mortier ou de béton, ou de tout autre produit, sera remplacé par les services gestionnaires de la voirie aux frais du contrevenant.

44.3 Propreté du chantier

Afin d'éviter tout problème sécuritaire ou sanitaire, pendant toute la durée des travaux, les exécutants devront nettoyer quotidiennement (et plus souvent si nécessaire) le domaine public aux abords du chantier, ou dépôts.

A la fin de chaque semaine, et à chaque interruption du chantier de plus de 2 jours, un nettoyage approfondi sera réalisé.

Les résidus des toupies-béton, des produits chimiques (vernis, solvants, peintures et autres déchets de chantier) ne doivent pas être rejetés, ni sur la chaussée, ni dans les réseaux d'assainissement, mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier.

Tous les rejets provisoires, tels que les raccordements des cabanes de chantier à l'assainissement et les rejets issus des épuisements de nappes en phase chantier doivent être autorisés par le service assainissement.

Quotidiennement, les exécutants devront faire enlever tous matériaux, décombres, terres, graviers, gravats etc…, nettoyer avec soin les parties de la voie publique qu'ils auront occupées. Cette disposition ne s'applique pas aux matériaux réemployés dans le cadre du chantier dès lors qu'ils respectent les normes de réutilisation en vigueur.

De même, l'intérieur des enceintes de protection, et de manière générale les fosses de plantation, seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation tels que essence, huile de vidange, acide, ciment.…

Article 45: Contrôle de chantier

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents de la Métropole Rouen Normandie et aux agents de la commune concernée par le chantier toutes les fois qu'ils en seront requis aux fins de contrôle :

- De la qualité des travaux intéressant le domaine public
- Du respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Article 46: Interruption des travaux

46.1 A la demande de l'intéressé

Si au cours de la validité de l'autorisation, l'intéressé vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à un mois, il doit en aviser la Métropole (service voirie) et lui donner les motifs de cette suspension. De même, passé ce délai, et à la condition que l'autorisation soit toujours en cours de validité, le pétitionnaire devra informer 24 h à l'avance de la reprise du chantier. A défaut, une nouvelle autorisation sera sollicitée.

46.2 A la suite d'un contrôle

En cas de non-respect des obligations indiquées dans les autorisations délivrées, la Métropole Rouen Normandie se réserve le droit de faire arrêter tout chantier portant atteinte à l'intégrité de son domaine public, ceci sans indemnité ni recours possible.

De même, il est rappelé que chacun des maires peut, au titre de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, et sur le territoire où il a compétence, faire interrompre un chantier pour cause d'atteinte à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique.

46.3 Enlèvement des débris, nettoiement de la chaussée et des trottoirs

Pendant toute la durée des travaux, les permissionnaires devront enlever journellement, et plus souvent si nécessaire, les débris, les poussières et les immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever tous matériaux, décombres, terres, graviers etc…, nettoyer avec soin les parties de la voie publique qu'ils auront occupées, et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

46.4 Remise en état des plantations et espaces verts

46.4.1 Réseaux d'arrosage

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Ils seront rétablis dans l'état primitif par le service, à la charge de l'intervenant.

46.4.2 Arbres

Les sols situés dans la zone de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant les travaux devront être décompactées.

Le remblaiement au pied de l'arbre est déconseillé. S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme (graviers diamètre 40/60) recouverte d'un film géotextile anti colmatage.

Au-delà de 40 cm de profondeur, un dispositif d'aération du système racinaire sera installé (drain agricole).

Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles.

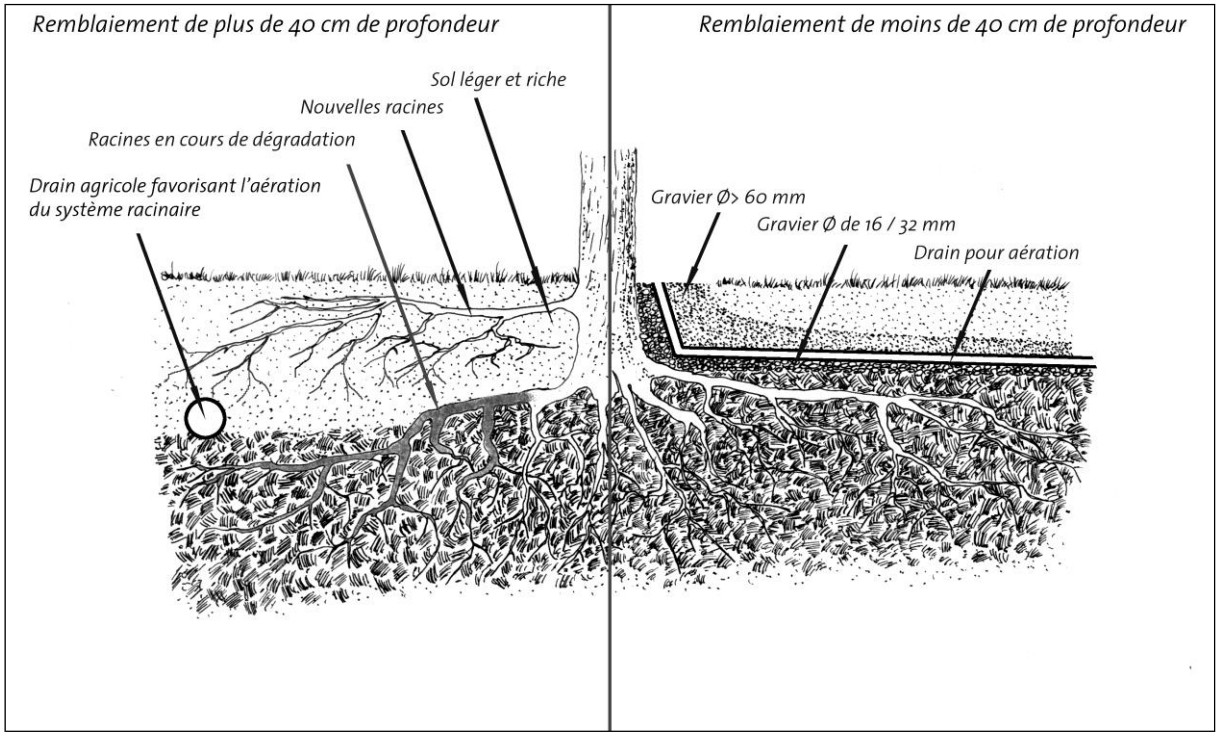


Figure 9 : Schéma de remblaiement en pied d'arbre

46.4.3 Végétaux

Une hauteur de terre végétale de 50 cm sera rétablie. La replantation se fera entre octobre et mars.

Dans le cas où ces périodes ne pourraient être respectées, l'intervenant prévoira le remplacement des végétaux en respectant les variétés et assurera la replantation selon les règles de l'art.

Dans les 2 cas, un arrosage permettant la reprise des végétaux devra être assuré et un paillage reconstitué.

46.4.4 Espaces engazonnés

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins de 30 cm sous les gazons.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord du service des Espaces Verts sur la qualité de celle-ci.

Afin de permettre l'entretien des espaces (passage de tondeuse notamment), seront effectués:

- Une mise à niveau des ouvrages (chambres de contrôle, bouche à clé, …).
- Un nivellement du terrain.

Afin de faciliter la germination des semis :

- Le fond de forme sera copieusement arrosé pour tasser le remblai.
- La terre végétale aura une hauteur minimale de 20 cm.
- Le semis de gazon aura une densité au moins égale à 40g/m² et sera arrosé.
- Le semis sera proscrit pendant les périodes de forte chaleur et sera reporté à une date ultérieure.

46.5 Dégradation de la voie ou de ses accessoires

CVR : Articles L. 141-9, L. 141-11, R. 116-2

Toute dégradation de la voie publique, de ses accessoires ou ouvrages et installations d'intérêt public engendrée par la réalisation des travaux sera à la charge du permissionnaire, à charge pour lui de se retourner contre l'exécutant de ses travaux.

Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, étais, dépôts, etc…les propriétaires ou exécutants des travaux devront avertir le service gestionnaire de la voirie qui s'assurera si les mesures de propreté et remises en état ont été observées.

Au cas où celui-ci ne satisferait pas à ses devoirs de remise en état, la collectivité se réserve le droit :

- De le faire à sa place et à ses frais.
- De faire dresser procès-verbal à son encontre.

Chapitre 9 : Ouverture, remblayage, réfection des fouilles

Article 47: Normalisation

Sauf dérogation ci-après, les travaux seront menés conformément à la norme NF P 98-331 : « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection » (ou toute norme qui s'y substituerait).

Article 48: Autorisation conditionnelle d'ouvertures de tranchées nouvelles

48.1 Absence de réfection de tranchées préalablement ouvertes

Afin de garantir la sécurité des usagers du domaine public, et la fluidité du trafic, le service gestionnaire de la voirie est autorisé à refuser de nouvelles ouvertures de tranchées à tout concessionnaire ou exécutant de travaux n'ayant pas procédé à la réfection des tranchées dans les temps prescrits dans les autorisations ou accords techniques préalables.

48.2 Absence de réfection possible dans les délais impartis

De même, et pour les mêmes raisons, dans les secteurs sensibles (abords des établissements recevant du public notamment), les ouvertures de tranchées pourront être reportées après la période de fermeture des entreprises de mise en œuvre des revêtements traités aux liants hydrocarbonés, afin d'éviter l'absence de réfection des tranchées dans le délai imparti.

48.3 Validation par le demandeur de l'accord technique préalable

Afin d'obtenir l'assurance d'une parfaite prise de connaissance des conditions de réalisation des travaux sur le domaine public, l'autorisation d'effectuer les travaux sera conditionnée à la validation par le demandeur de l'accord technique préalable.

Cet accord sera conditionné à la production des documents cités à l'article 40.1 concernant la détection de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Article 49: Découpe des tranchées

CVR : Article R. 141-14

Chacune des tranchées sera découpée de façon franche et rectiligne sur toute son épaisseur et toute sa longueur. Elle représentera ~~une~~ seule forme géométrique rectangulaire ou carrée. Toute autre découpe ne pourra être qu'exceptionnellement admise sur demande argumentée. Elle devra alors faire l'objet d'un accord des services de la Métropole avant ouverture de la tranchée.

De manière à éviter la détérioration du revêtement superficiel, le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la

lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Cette découpe sera de forme géométrique simple : carré ou rectangle.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage ou le forage dirigé n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Article 50: Linéaire des fouilles- Traversées des voies

CVR : Article R. 141-14

Les fouilles seront ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Le linéaire d'ouverture dépendra de la configuration du domaine public, et sera déterminé en accord avec le gestionnaire de la voirie.

Sauf dérogation, afin de gêner le moins possible la circulation, les traversées de chaussées seront réalisées soit par un procédé sans tranchée (fonçage ou forage dirigé), soit par demi largeur ou tiers de chaussée lorsque la largeur des trottoirs ou l'encombrement du sous-sol ne permettent pas l'emploi du premier procédé.

Lorsque la densité du trafic routier, la présence de lignes de transports en commun ou la structure de la chaussée le justifie et que cela s'avère possible, la Métropole Rouen Normandie et/ou la commune concernée par les travaux, chacun dans leur domaine de compétence, se réservent le droit d'imposer la traversée par un procédé non destructif.

Article 51: Exécution des tranchées

CVR : Article R. 141-14

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. D'une manière générale, il est interdit de stocker les déblais « en cordon » en rive de la tranchée.

Les pavés et les dalles seront évacués et stockés provisoirement en un lieu désigné par la Métropole Rouen Normandie ou sous la surveillance, la responsabilité et aux frais de l'intervenant afin d'être récupérés pour exécuter la réfection définitive. Dans ce dernier cas, le type de matériaux, la quantité et le lieu de stockage seront indiqués par écrit au gestionnaire de la voirie.

Après identification, les matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés comme remblais avec l'accord préalable de la Métropole Rouen Normandie uniquement si les déblais sont inertes et de bonne qualité.

Article 52: Prise en compte des espaces verts et plantations dans l'exécution des tranchées

CVR : Article R. 141-14

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur devra prendre contact la Métropole Rouen Normandie (Direction des Espaces Verts) afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement, à la récupération des plantes.

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1.50 m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc et du bord de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit du service gestionnaire de la voirie (Pôle de proximité concerné) sera obligatoire. De plus, toute tranchée ouverte dans une zone circulaire située à moins de 1.50 m des arbres devra être ouverte **manuellement** de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres.

Les racines coupées lors du terrassement ne devront pas être arrachées ni détériorées par les outils de terrassement. Les coupes de racines devront être réalisées de manière franche.

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximités des arbres, il est demandé à l'intervenant la pose d'un film étanche (par exemple, polyane) afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

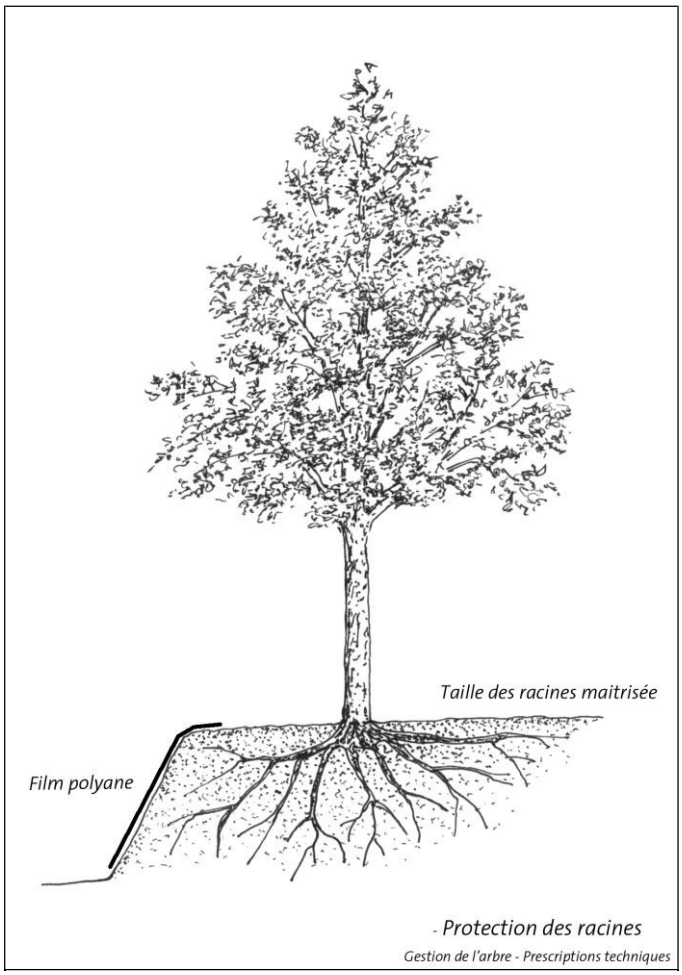


Figure 10 : Protection des racines

Le décaissement de plus de 10 cm de profondeur est interdit à moins de 2 m de l'arbre, en cas d'impossibilité de reconstitution d'un substrat propice au développement de nouvelles racines.

Article 53: Remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux et conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux indications données dans les différentes autorisations.

Il doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- Une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- Une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Un grillage avertisseur de couleur adéquate sera mis en place conformément aux normes en vigueur.

Dans certains cas spécifiques, la Métropole se réserve la possibilité d'imposer l'emploi de matériaux auto-compactant ou tout autre procédé innovant.

Article 54: Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

CVR : Article R. 141-14

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

La règle générale est la réfection définitive pendant la période de chantier. En fonction du matériau et des contraintes liées au site, par exception, un délai supplémentaire pourra être fixé dans l'accord technique préalable ou l'autorisation de voirie.

54.1 Réfection provisoire des revêtements

La réfection provisoire ne pourra se substituer que :

- Pour un délai limité.
- Avec accord écrit du gestionnaire du domaine public.
- Lorsque les conditions techniques ne seront pas réunies pour permettre une réfection définitive pendant la période du chantier.

Les réfections provisoires comprennent notamment la mise en place d'un revêtement de surface dont la cohésion ne peut être altérée par le passage des piétons ou des véhicules ou par les intempéries. Ce revêtement sera choisi en fonction de la nature de la voie (trafic…), de la nature du revêtement définitif, de sa situation (voie commerçante, abord d'un établissement recevant du public…).

La réfection provisoire des revêtements devra se faire selon les prescriptions techniques émises dans l'accord écrit du gestionnaire de la voirie. En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

54.1.1 Revêtements sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs, la réfection provisoire, dans les cas où elle sera autorisée, sera réalisée conformément aux indications données dans l'accord technique préalable.

Sauf dérogation motivée, la réfection provisoire en enrobé à froid ne sera toutefois pas admise dans les rues commerçantes, et / ou abords immédiats des commerces.

54.1.2 Revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, la réfection provisoire, dans les cas où elle sera autorisée, sera réalisée conformément aux indications données dans l'accord technique préalable.

54.2 Réfection définitive des revêtements

La règle générale est la réfection dans la période du chantier.

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie et respecter les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière, de même nature que le revêtement existant (même matériau, même granulométrie, même couleur) et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

Les travaux de réfection comprennent également :

- L'effacement éventuel des marquages provisoires,
- Le rétablissement de la signalisation horizontale et verticale,
- La réalisation d'une sur-largeur de 10 cm minimum de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée pour rétablissement de la structure. (cf. annexe 11)
- Pour les enrobés noirs : le jointement par coulis de bitume entre enrobés en place et nouveaux enrobés,
- Le rétablissement de tous les équipements de voie et de ses dépendances : barrières, plots, glissières de sécurité, bandes podotactiles, corbeilles…
- La réfection à l'identique des espaces verts,

- La réfection des parties du domaine public qui seraient détériorés aux abords du chantier durant l'exécution des travaux.

Les règles suivantes sont des règles de bases à appliquer et à prévoir avant tout commencement de travaux. L'annexe 11 « Réfection de tranchées- Règles de base » précise à l'aide de schémas les modalités de réfection définitive et a valeur réglementaire.

54.2.1 Prescriptions pour les voies et/ou trottoirs construit(e)s, reconstruit(e)s ou rénové(e)s depuis moins de trois ans (travaux autorisés après dérogation- cf art 36.3)

Toute intervention sur ces voies fait l'objet, de réfection selon les modalités particulières définies par la permission de voirie ou l'accord technique préalable après concertation avec l'intervenant.

54.2.2 Prescriptions pour les voies et/ou trottoirs construit(e)s, reconstruit(e)s ou rénové(e)s depuis plus de trois ans (exceptés cas traités aux articles 54.2.3 et 54.2.4)

L'annexe 11 « Réfection de tranchées- Règles de base » précise à l'aide de schémas les modalités de réfection définitive énoncées au présent article et a valeur réglementaire.

Trottoirs et chaussées :

- Aucun redent inférieur à 1,5 m lors d'une même autorisation.
- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé ;
- Revêtements traités aux liants hydrocarbonés : Étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.
- Obligation de reprise de l'intégralité de la largeur du trottoir ou de la chaussée pour toute intervention ayant détruit 70% de la largeur du revêtement du trottoir ou de la chaussée.
- Reprise en oblique des tranchées réalisées perpendiculairement à la voie afin d'obtenir une plus grande résistance mécanique.

<u>Trottoirs uniquement :</u> Pour toute intervention :

- Sur trottoir dont la largeur est inférieure à 90 cm : l'intervenant aura l'obligation de reprendre le trottoir en pleine largeur.
- Sur trottoir dont la largeur est supérieure ou égale à 90 cm : l'intervenant aura l'obligation de reprendre le trottoir comme indiqué à l'annexe 11 (sauf cas prévu à l'alinéa d/ ci-dessus qui prévaut sur le présent alinéa).

54.2.3 Cas des voiries et / ou trottoirs dégradé(e)s

La permission de voirie ou l'accord technique préalable définira les modalités exactes de la réfection après concertation avec l'intervenant.

54.2.4 Cas des chaussées et trottoirs avec revêtement spécifique

L'annexe 11 « Réfection de tranchées- Règles de base » précise à l'aide de schémas les modalités de réfection définitive énoncées au présent article et a valeur réglementaire.

Pour les revêtements tels que pavés et dallages en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux et une modénature identiques à ceux du revêtement d'origine.

Les frises seront reprises telles qu'indiquées à l'annexe 11.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord du service gestionnaire du domaine public.

54.2.5 Cas particuliers

Pour tous les autres cas pour lesquels les règles définies à l'article 54.2 ne pourraient pas s'appliquer, les emprises de réfection devront être obligatoirement définies au préalable avec le service en charge de la gestion et de la conservation du Domaine Public.

Il en sera de même dans le cas de travaux effectués dans un même secteur, et une même période par plusieurs intervenants, ou lorsque, de manière générale, d'autres modalités de réfection s'avéraient plus adaptées.

Article 55: Coordination des travaux de réfection définitive

CVR : Article R. 141-20

La Métropole Rouen Normandie pourra mettre à profit les travaux réalisés par l'intervenant pour effectuer, au plus tard dans l'année suivant la fin du chantier :

- soit un réarrangement complet de la voirie,
- soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière du demandeur suite à sa décision d'investissement, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire et fera l'objet d'une convention qui définira la répartition financière entre le gestionnaire de la voie et le(s) intervenant(s).

Article 56: Objectif de qualité et contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps et un confort et une sécurité pour l'usager.

La vérification de cet objectif « qualité » passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux.

Conformément à ce qui a été indiqué précédemment, le remblai des parties inférieures et supérieures de la tranchée est réalisé selon normes en vigueur et sous l'entière responsabilité de l'intervenant. L'intervenant garantit la conformité du remblayage pendant une durée d'un an à compter de la déclaration ou du constat d'achèvement. Les éventuels affaissements, et malfaçons de tous ordres constatés pendant cette période devront, de ce fait, être réparés aux frais de l'intervenant.

Il appartient à l'intervenant ou à son exécutant de fournir les identifications des matériaux de remblai et les formules des enrobés et asphaltes mis en œuvre. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du représentant de Métropole Rouen Normandie.

Le contrôle du compactage du remblai doit être exécuté par l'intervenant ou son exécutant conformément aux normes en vigueur. Les résultats du contrôle seront remis au représentant de Métropole Rouen Normandie.

En l'absence de contrôle, les essais pourront être réalisés par Métropole Rouen Normandie et les frais en résultant seront supportés par l'intervenant.

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

La réception de la tranchée est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des résultats des contrôles réalisés (voir chapitre suivant).

Chapitre 10 : Réception des travaux- garanties

Article 57: Déclaration d'achèvement des travaux- Récolement

La déclaration d'achèvement des travaux devra être adressée à Métropole Rouen Normandie dès que les travaux seront achevés.

Elle sera établie par l'intervenant.

Tout nouveau réseau ou modification, suppression de réseaux sera enregistré, sans délai, au Guichet unique dans les conditions fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 58: Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive

58.1 Constat d'achèvement

Toute permission de voirie ou accord technique préalable donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception de travaux (voir annexe C « Procès-verbal de réception de tranchée »).

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux constitue le point de départ d'un délai d'un an, avant réception définitive, y compris en ce qui concerne les espaces verts et plantations.

Dans le cas où le demandeur n'effectue pas le constat d'achèvement, aucune réception définitive ne sera actée.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

58.2 Modalités d'entretien avant réception définitive

CVR : Articles L. 141-11 et 12, R. 141-17, R. 141-22

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), ou des travaux de remise en état des espaces verts et plantations, le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée de un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application de l'article R. 141-16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président - ou le Maire de la commune concernée au titre de l'article L 2212-2 du CGCT- fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

58.3 Réception définitive

Au terme du délai d'un an, le demandeur effectue une demande de réception définitive qui entraînera une visite de contrôle du ou des service(s) gestionnaire(s).

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, réception définitive à sa date de signature.

Dans le cas contraire, et sur simple constat à l'œil de déformations, le délai sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Tant que la réception définitive n'est pas prononcée, le demandeur reste responsable de tout incident ou accident.

Article 59: Responsabilité et remise en état des lieux

CVR : Article R. 141-16

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, en dehors d'ouverture de tranchées et lorsque les dégradations constatées sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par le Président.

Faute par les intervenants d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Il est expressément stipulé que les intervenants assument seuls, sauf si Métropole Rouen Normandie intervient en qualité de maître d'ouvrage, tant envers la Métropole qu'envers les

tiers ou les usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels…) résultant directement ou indirectement des travaux qu'ils ont réalisé ou fait réaliser par un mandataire. La responsabilité de Métropole Rouen Normandie ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des dits travaux.

Titre 4 : MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT

Article 60: Obligation de l'intervenant

Tout intervenant sur le domaine public routier de la Métropole a l'obligation de faire respecter le présent règlement :

- Par ses propres moyens.
- Par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

Article 61: Non-respect des clauses du présent règlement

CG3P : Articles L. 2131-1 et 2, L. 2132-1

CVR : Article R.116-1

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Président pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.). Les frais supplémentaires supportés par Métropole Rouen Normandie seront facturés à l'intervenant.

Le Président se réserve le droit de poursuivre les intervenants et les exécutants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 62: Intervention d'office

CVR : Articles R. 141-16, R. 141-22

62.1 Intervention d'office sans mise en demeure

CGCT : Article L. 2212-1

En cas de carence de l'intervenant, le Président, ou le Maire de la commune concernée, dans le cadre de sa compétence en matière de police générale- peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

62.2 ***Intervention d'office avec mise en demeure préalable***

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Président pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

62.3 ***Facturation des interventions d'office***

CGCT : Article L. 1617-5

CVR : Articles R. 141-18, R. 141-21

CG3P : Articles L. 2323-1 et suivants

Dans le cas où Métropole Rouen Normandie serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier au taux de majoration maximum tel qu'indiqué à l'article R. 141-21 du Code de la voirie routière.

Pour information, à la date d'approbation du présent règlement, cette majoration, correspond à :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2.286,74 € TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2.286,74 à 7.622,45 € TTC
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 7.622,45 € TTC€ TTC. Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

Article 63: Droits des tiers et responsabilités

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 64: Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. La dérogation ne se présume pas et doit faire l'objet d'un accord exprès. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

Article 65: Hiérarchie des normes

CVR : Article R. 112-3

En cas de contradiction entre un contrat de concession passé avec la Métropole Rouen Normandie (ou transféré à la Métropole Rouen Normandie) et le présent règlement, les clauses du contrat de concession s'appliqueront.

Les dispositions des différents documents d'urbanisme ne font pas obstacle à l'application des dispositions du présent règlement. En cas de contradiction, la règle s'avérant la plus protectrice pour la conservation du domaine public, la préservation de son affectation et la sécurité des usagers sera appliquée.

Article 66: Abrogation des précédents règlements

A compter de l'adoption du présent règlement, est abrogé l'ensemble des règles de voirie portant sur la conservation du domaine public routier métropolitain et la police de circulation sur les voies métropolitaines hors agglomération contenu dans les règlements de voirie approuvés par les communes du territoire de la Métropole-Rouen-Normandie.

Article 67: Exécution

Le Président de Métropole Rouen Normandie, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Celui-ci prendra effet le 1er avril 2019.

APPROUVE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN LE : 1er avril 2019

Fait à ROUEN, le 1er avril 2019

Le Président

Frédéric Sanchez

Liste des annexes

1. –Glossaire
2. -Carte des pôles de proximité
3. 3- Domanialité des voiries : cartes par pôles de proximité (à titre indicatif, ces cartes ne valent pas preuve d'appartenance au domaine public ou privé)
4. -Routes à grande circulation
    a. définition
    b. carte
5. -Carte des itinéraires de transports exceptionnels
6. -Hiérarchisation des voies
7. -Tableau de répartition des compétences
8. Types de voies et accessoires ayant vocation à intégrer le domaine public routier
9. Rétrocession des voiries neuves
    9.1. Contenu de la convention
    9.2. Rétrocession : liste pièces direction de l'assainissement
10. Miroirs de sécurité-extrait instruction interministérielle
11. TRANCHEES- schémas de réfection
12. Amiante HAP-Note d'information IDRRIM
13. Protocole définissant les conditions d'intervention sur ou aux abords de la plate-forme TEOR

IMPRIMES

A - demande de permission de voirie ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisation d'entreprendre des travaux:

A.1-Cerfa 14023 :

A.2- Cerfa 51406 : Notice d'utilisation du Cerfa 14023

B- avis d'ouverture de chantier

B.1 : imprimé pour le pôle de proximité de ROUEN

B.2 : imprimé tous pôles de proximité

C- Procès-verbal de réception de tranchées

C.1 imprimé pour le pôle de proximité de ROUEN

C.2 imprimé tous pôles de proximité

D- demande d'arrêté de police de circulation Cerfa 14024

E- Demande de création de surbaissé

Annexe 1	Règlement voirie Métropole Rouen Normandie- GLOSSAIRE
Bitume	Matériau présent naturellement dans l'environnement ou fabriqué industriellement après distillation de pétroles bruts. Composé d'un mélange d'hydrocarbures et liquéfiable à chaud, il peut se trouver à l'état liquide ou solide, a une couleur brunâtre à noirâtre. Il adhère aux supports sur lesquels on l'applique. Il est parfois confondu avec l'asphalte dont il est un composant.
NGF	Niveau Général de la France,Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental. Ce réseau est le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.
Accotement	Partie latérale d'une route comprise entre la chaussée et le fossé ou la limite de la plate-forme
Alignement	Limite du domaine public routier avec les propriétés riveraines
Asphalte	Dans les travaux publics, l'asphalte désigne un mélange de bitume et de granulats. C'est un matériau « fermé » ne comportant pas ou peu de vide.
Bateau	*ou surbaissé ou entrée charretière* : Dépression de la bordure du trottoir devant un garage, une entrée…
Branchement	Portion de canalisation publique qui relie la canalisation publique principale au réseau intérieur.
CE	Code de l'Environnement
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,Établissement public à caractère administratif (EPA), sous la tutelle conjointe du ministère de l'environnement, de l'énergie et
CEREMA	Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement,la Mobilité et l'Aménagement
CG3P	Code Général des propriétés des Personnes Publiques
CGCT	Code général des Collectivités Territoriales

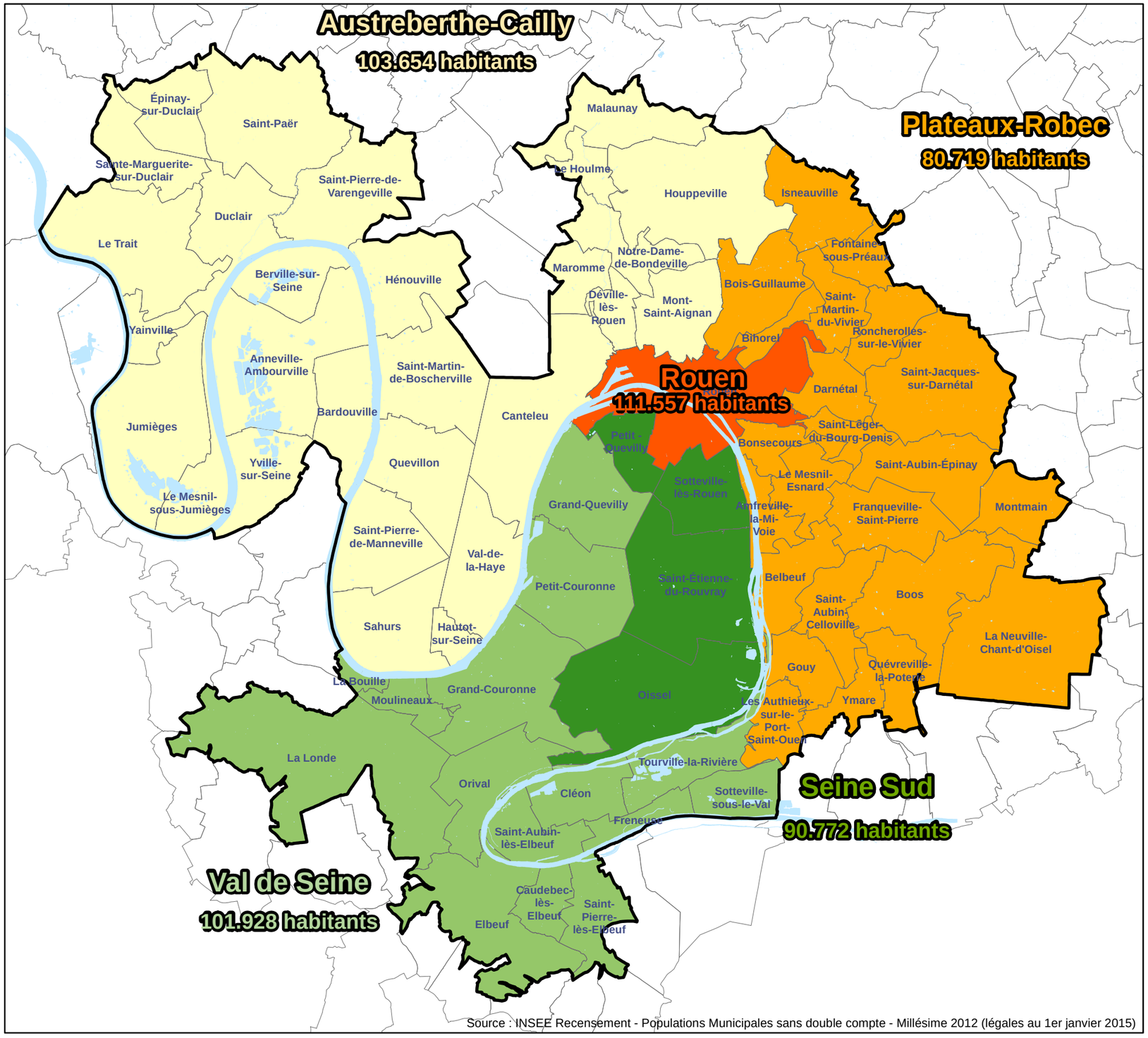
Chaussée	Partie d'une route aménagée pour la circulation des piétons et des véhicules.
Compactage	Opération qui a pour but d'augmenter la densité sèche d'un sol en chassant l'air qu'il contient, soit par pression, vibration ou percussion
CP	Code du Patrimoine
CR	Code de la Route
CU	Code de l'Urbanisme
CVR	Code de la Voirie Routière
Enrobé à chaud	Un enrobé bitumineux est constitué de différents matériaux : granulats (graviers),de fillers : sables et poussières . Ces éléments, présents naturellement en faible quantité dans les granulats, sont essentiels pour réaliser l'enrobage du liant (le bitume) avec les granulats, car ce sont les fines qui agrègent le bitume.
Enrobé froid	Enrobé de faible granulométrie avec une forte teneur en liant , généralement utilisé de manière temporaire pour permettre la circulation de véhicules sur des voies en cours de travaux, ou encore pour reboucher rapidement des petites
Entablement	Partie d'édifice portée par des colonnes et des chapiteaux.
Etat des lieux contradictoire	Constat de l'état du domaine public établi par les 2 parties: intervenant et personne représentant la métropole,avant démarrage des travaux et à réception du chantier. L'état des lieux peut également être étbli par constat d'huissier en
Façades	Les façades d'un batiment sont constituées par ses faces verticales situées au dessus du niveau du sol
Gargouille	Conduit établi dans un trottoir pour évacuer les eaux vers le caniveau.
Guichet unique R 554-1 et suivants du Code de	Consulter le site: Construire sans détruire : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr
Haubaner	Stabiliser au moyen de câbles métalliques

IDRRIM	Institut des Routes,des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité
Marquise	Auvent vitré.
Mobilier urbain	Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public et liés à une fonction ou à un service offert par la collectivité
Modénature	Proportions et dispositions de l'ensemble des éléments d'ornement
Organe délibérant compétent	L'organe délibérant compétent est le Conseil Communautaire,des délégations peuvent toutefois être accordées au Président ou au Bureau Communautaire.
Ouvrage	Résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.*(définition décret du 25/06/2016 relatif aux marchés pulics)*
Palissade	Construction réalisée pour délimiter une zone et protéger ce qui la renferme.
Permis de stationnement	Occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes ...). Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.
Permission de voirie	Occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique. Elle est délivrée par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du domaine public
Pilastre	Partie d'architecture verticale en avant-corps d'un mur présentant les caractères et l'aspect d'un pilier partiellement saillant.
Pôle de Proximité	Dans un objectif de proximité de la population, la Métropole est organisée en 5 pôles d'environ chacun 100.000 habitants (cf annexe 2)
Polyéthylène	Le polyéthylène est une des résines thermoplastiques les plus répandues dans le monde. Il possède une excellente résistance aux agents chimiques et aux chocs.
Raccordement	Court tronçon de tuyau, de canalisation, servant à relier deux tuyaux, deux canalisations distinctes
Rampant	Raccordement de la partie baissée avec le trottoir
Récolement	Vérificaion des ouvrages établis suivat les autorisations délivrées afin de vérifier le respect des prescriptions imposées

Redent ou Redan	Décrochement venant briser la continuité d'un profil , d'un linéaire.
Rez de chaussée	surface au niveau du trottoir ou de la chaussée
routes express	Routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de
Saillies	Eléments qui dépassent du plan vertical de façade sur le domaine public
Surbaissé	*ou bateau, ou entrée charretière:* Dépression de la bordure du trottoir devant un garage, une entrée…
Tampon	Dalle mobile, de pierre ou de métal, fermant l'ouverture d'un regard (puisard, fosse d'aisances, égout), d'une canalisation …
Tassement différentiel	Un tassement est un mouvement d'enfoncement du sol qui n'est pas uniforme. Il peut de ce fait provoquer des dislocations du sol comme l'apparition de fissures.
Transport en site propre	Système de transport public de voyageurs(métro, bus), utilisant une voie ou un espace affectés à sa seule exploitation, bénéficiant généralement de priorités aux feux.
URSIF	Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française
Voies Métropolitaines	Appellation usuelle pour toutes les voies dont la Métropole assure la gestion au titre de la police de conservation.
Zone de rencontre	Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

annexe 2

Pôles de proximité



Source : INSEE Recensement - Populations Municipales sans double compte - Millésime 2012 (légales au 1er janvier 2015)

Dir. : M. Pascal Le Beller

Austreberthe-Cailly - 28 communes
Anneville-Ambourville
Bardouville
Berville-sur-Seine
Canteleu
Déville-lès-Rouen
Duclair
Épinay-sur-Duclair
Hautot-sur-Seine
Hénouville
Houppeville
Jumièges
Le Houlme
Le Mesnil-sous-Jumièges
Le Trait
Malaunay
Maromme
Mont-Saint-Aignan
Notre-Dame-de-Bondeville
Quevillon
Sahurs
Sainte-Marguerite-sur-Duclair
Saint-Martin-de-Boscherville
Saint-Paër
Saint-Pierre-de-Manneville
Saint-Pierre-de-Varengeville
Val-de-la-Haye
Yainville
Yville-sur-Seine

Dir. : Mme Fabienne Hanouel

Rouen - 1 commune
Rouen

Dir. : M. Manuel De Araujo

Seine Sud - 4 communes
Le Petit-Quevilly
Oissel
Saint-Étienne-du-Rouvray
Sotteville-lès-Rouen

Dir. : M. Jean-Luc Burland

Plateau-Robec - 23 communes
Amfreville-la-Mi-Voie
Belbeuf
Bihorel
Bois-Guillaume
Bonsecours
Boos
Darnétal
Fontaine-sous-Préaux
Franqueville-Saint-Pierre
Gouy
Isneauville
La Neuville-Chant-d'Oisel
Le Mesnil-Esnard
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen
Montmain
Quévreville-la-Poterie
Roncherolles-sur-le-Vivier
Saint-Aubin-Celloville
Saint-Aubin-Épinay
Saint-Jacques-sur-Darnétal
Saint-Léger-du-Bourg-Denis
Saint-Martin-du-Vivier
Ymare

Dir. : Mme Sandrine Desjardins

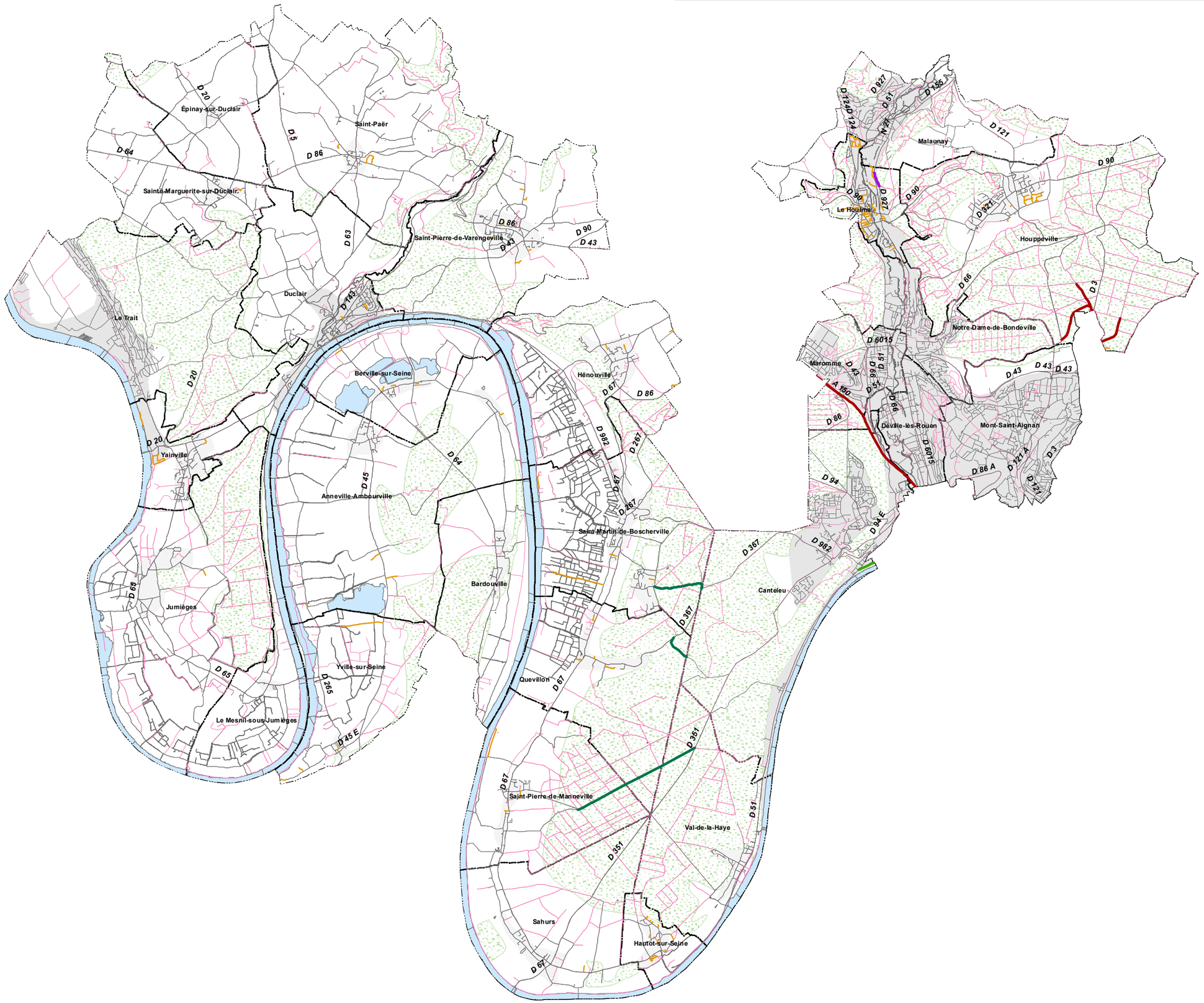
Val de Seine - 15 communes
Caudebec-lès-Elbeuf
Cléon
Elbeuf
Freneuse
Grand-Couronne
La Bouille
La Londe
Le Grand-Quevilly
Moulineaux
Orival
Petit-Couronne
Saint-Aubin-lès-Elbeuf
Saint-Pierre-lès-Elbeuf
Sotteville-sous-le-Val
Tourville-la-Rivière

Real : DSI / Servcie GCT / gct@metropole-rouen-normandie.fr - 12/01/15

annexe 3

Domanialité de la Voirie Métropolitaine (Carte susceptible d'évoluer)

Austreberthe-Cailly



métropole ROUENNORMANDIE

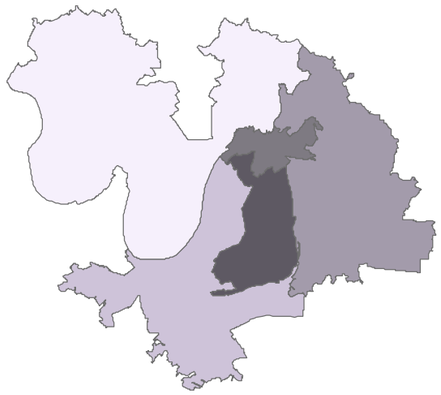
Légende

Limites communales

Domanialité

Etat

- AUTOROUTE
- Autres voies nationales
- Port Autonome
- Voies Métropolitaines (=Anc. Voies communales tranférées au 01/01/2015 et départementales transférées à la Métropole le 01/01/2016)
- RFF
- VNF
- ONF
- Voies Privées
- Non déterminées



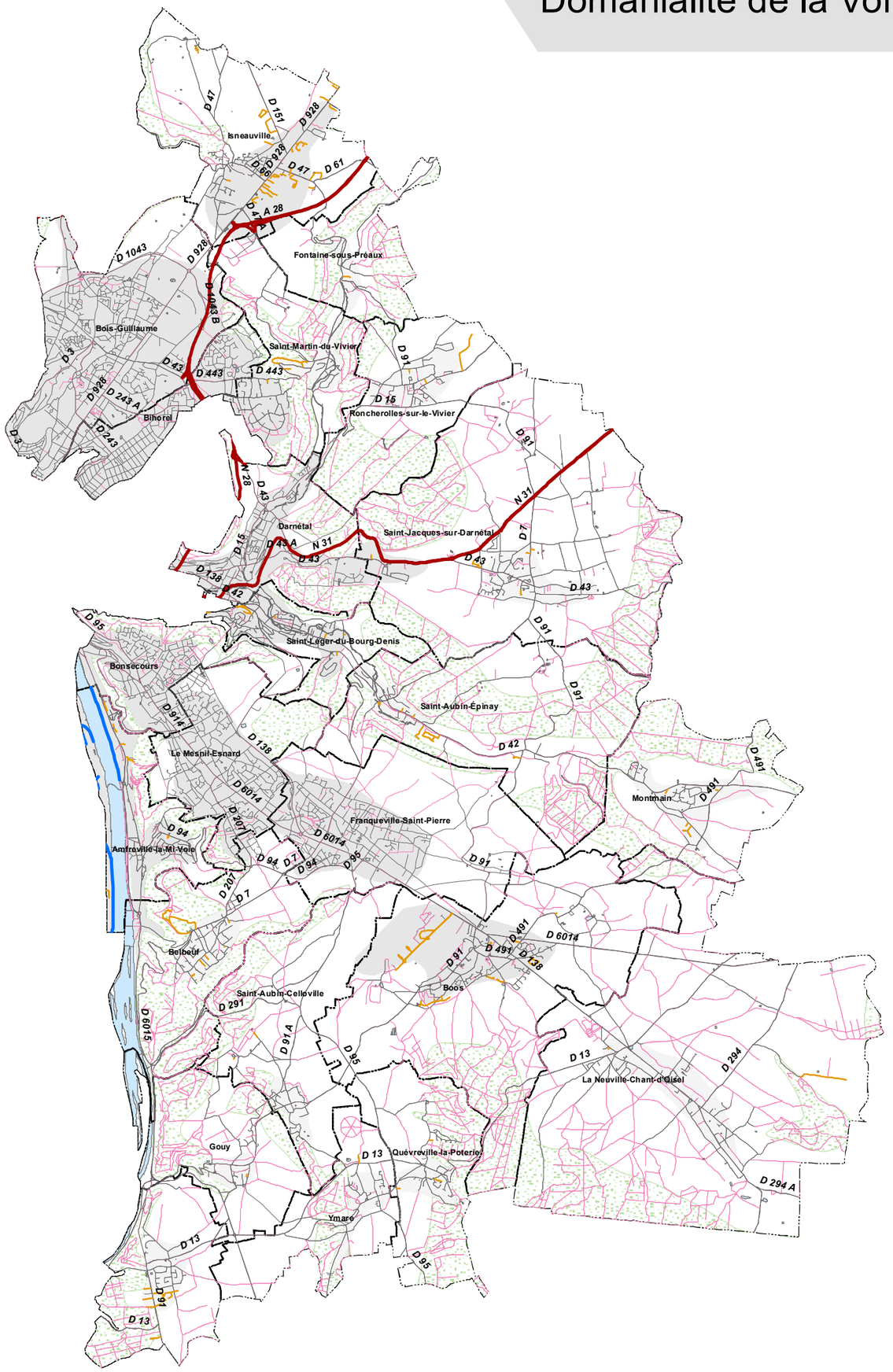
0 0,5 1 1,5 2 2,5 Kms

N

DD - 18/10/2016 - Ca.16.043

Domanialité de la Voirie Métropolitaine (Carte susceptible d'évoluer)

Plateaux-Robec



métropole ROUENNORMANDIE

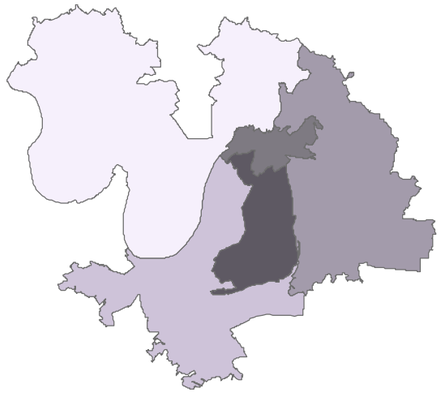
Légende

Limites communales

Domanialité

Etat

- AUTOROUTE
- Autres voies nationales
- Port Autonome
- Voies Métropolitaines (=Anc. Voies communales tranférées au 01/01/2015 et départementales transférées à la Métropole le 01/01/2016)
- RFF
- VNF
- ONF
- Voies Privées
- Non déterminées



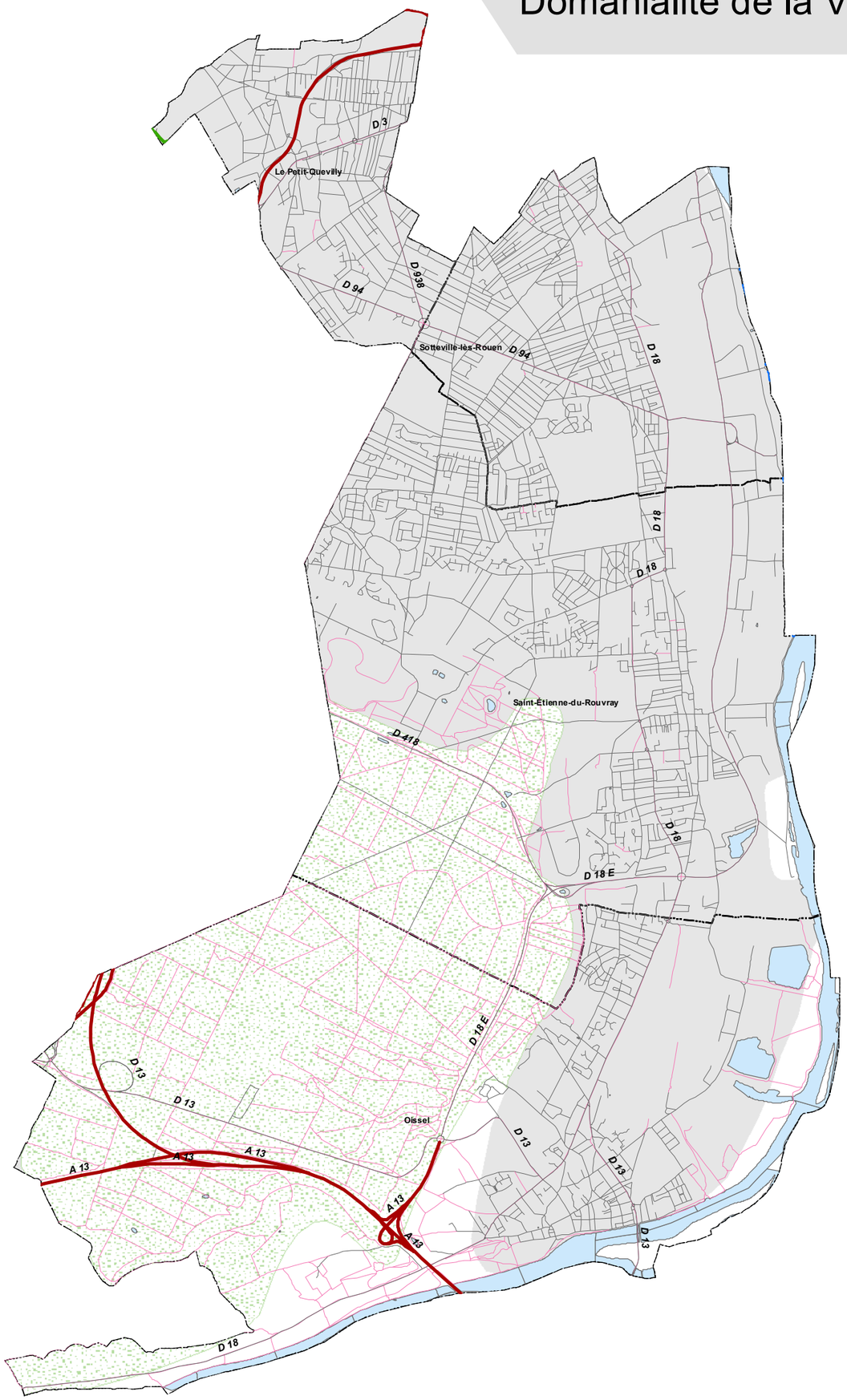
0 0,5 1 1,5 2 Kms

N

DD - 18/10/2016 - Ca.16.043

Domanialité de la Voirie Métropolitaine (Carte susceptible d'évoluer)

Seine Sud



métropole ROUENNORMANDIE

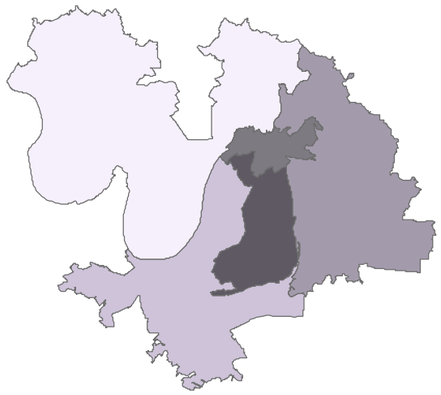
Légende

Limites communales

Domanialité

Etat

- AUTOROUTE
- Autres voies nationales
- Port Autonome
- Voies Métropolitaines (=Anc. Voies communales tranférées au 01/01/2015 et départementales transférées à la Métropole le 01/01/2016)
- RFF
- VNF
- ONF
- Voies Privées
- Non déterminées



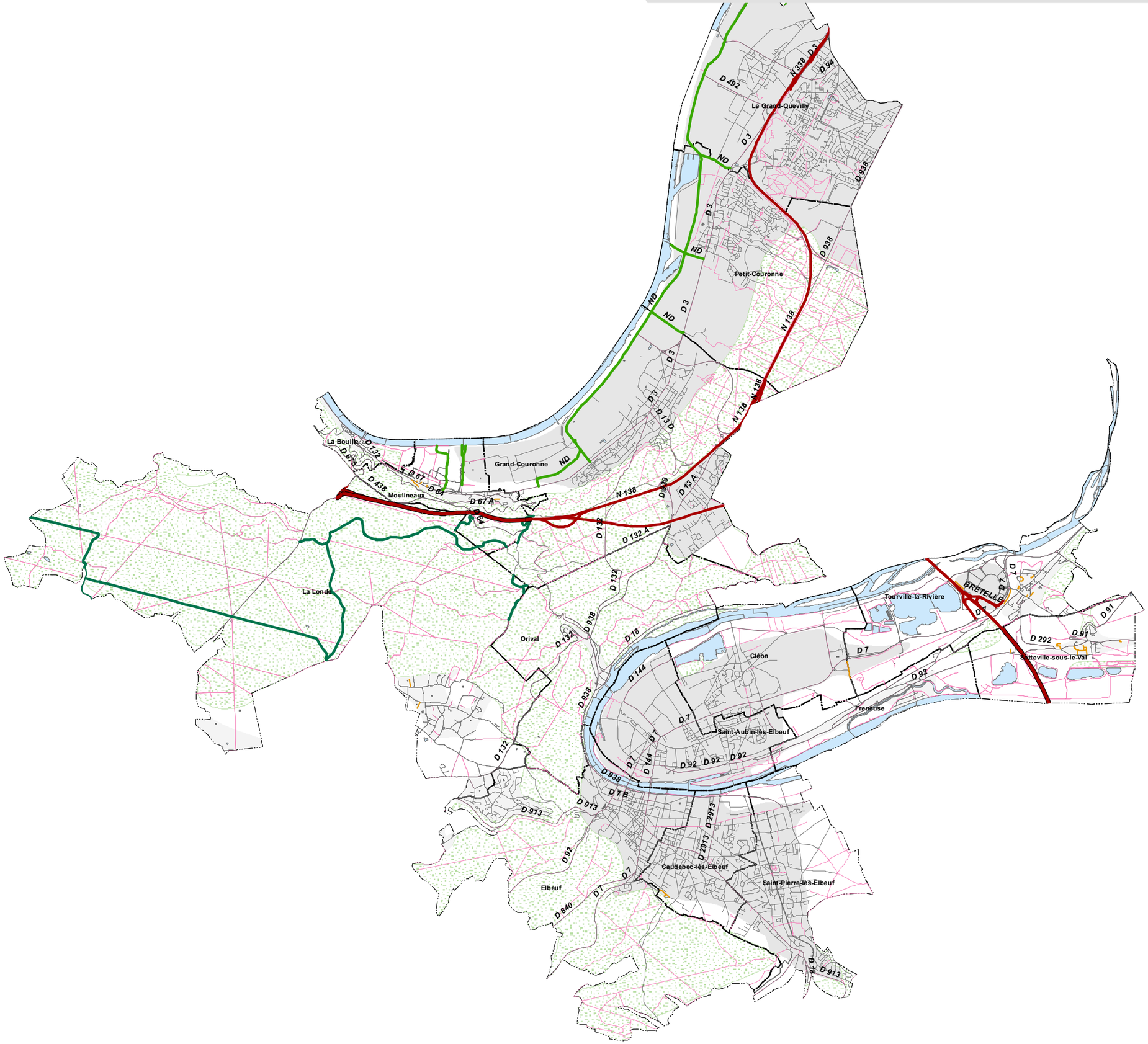
0 0,5 1 1,5 2 Kms

N

DD - 18/10/2016 - Ca.16.043

Domanialité de la Voirie Métropolitaine (Carte susceptible d'évoluer)

Val de Seine



métropole ROUEN NORMANDIE

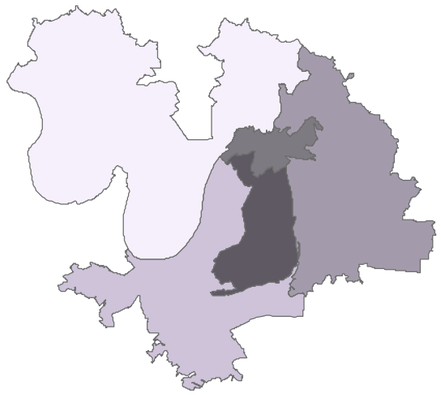
Légende

Limites communales

Domanialité

Etat

- AUTOROUTE
- Autres voies nationales
- Port Autonome
- Voies Métropolitaines (=Anc. Voies communales tranférées au 01/01/2015 et départementales transférées à la Métropole le 01/01/2016)
- RFF
- VNF
- ONF
- Voies Privées
- Non déterminées



0 0,5 1 1,5 2 Kms

N

DD - 18/10/2016 - Ca.16.043

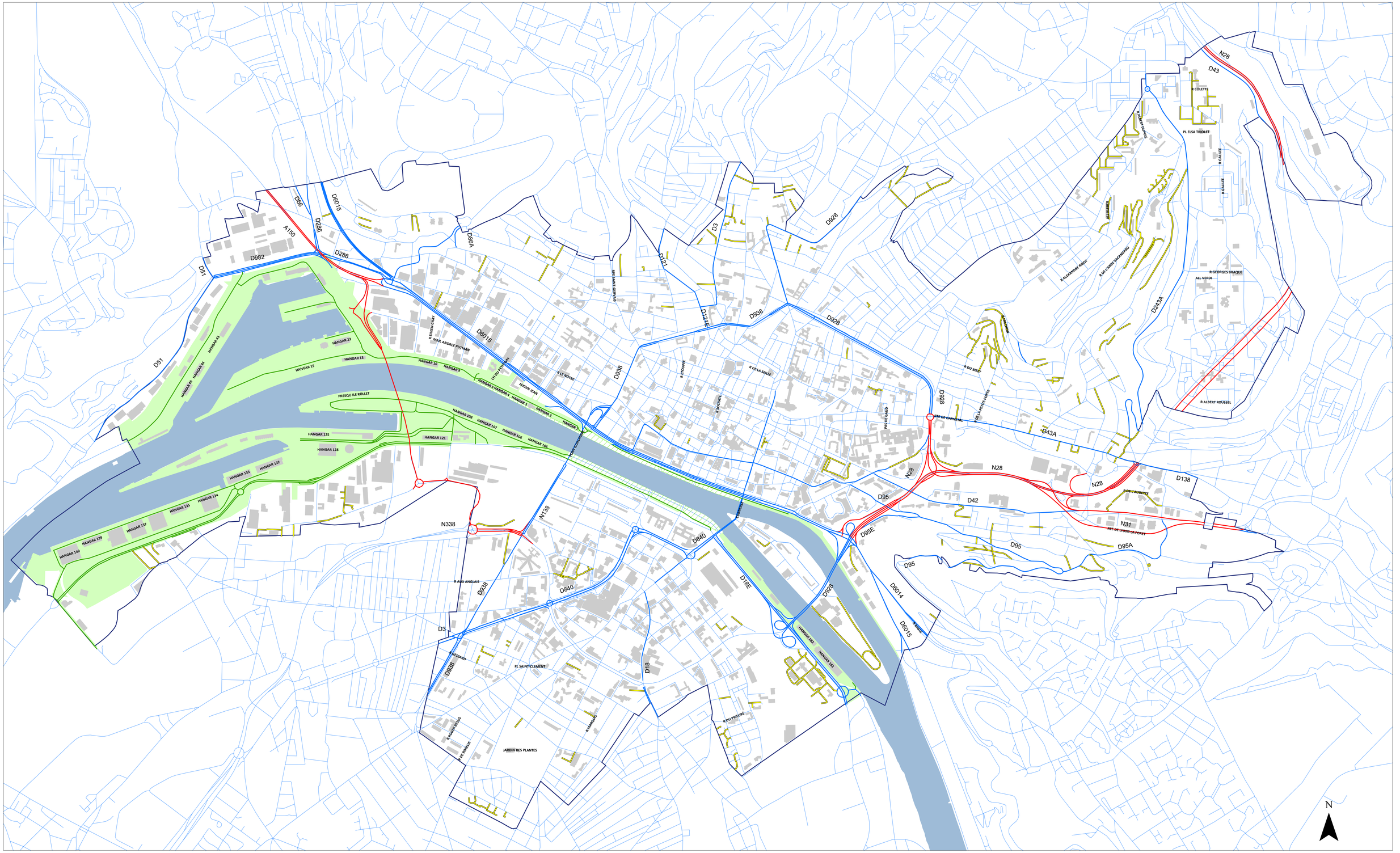
Réal : MRN/DSI/GCTCL
Imprimé le 27/05/2019
Ech : 1/8 042

Domanialité

- MRN
- Nationale
- Port Autonome
- Voies privées
- Superposition Ville / Port
- Territoire géré par le port autonome

Statut de la voirie

Transfert de domanialité à la Métropole Rouen Normandie des voies communales - 1er janvier 2015 et départementales - 1er janvier 2016 (les appellations ont été conservées)



Annexe 4: Les routes à statut particulier

Les routes classées à Grande Circulation

Définition

Les routes à grande circulation définies à l'article L 110-3 du code de la route sont :

a/ les routes nationales définies à l'article L 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret en vigueur ;

b/ les routes dont la liste est annexée au dit décret ;

c/ les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

Gestion

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au Représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 août 2009 a fixé sur l'ensemble du territoire français la liste des routes classées à grande circulation.

Concernant le territoire métropolitain, les routes classées à grande circulation ont été reportées sur le plan figurant en annexe 4 bis.

Les routes express

(Article L151-2 code de la voirie routière- extrait)

Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par arrêté ministériel lorsque la voie appartient au domaine public de l'Etat et par arrêté préfectoral dans les autres cas.

Sur route express existante, les travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques sont réalisés et classés en route express par arrêté préfectoral. L'enquête préalable à la déclaration de projet ou préalable à la déclaration d'utilité publique porte également sur le classement et sur les conditions de désenclavement des propriétés riveraines éventuellement concernées par une modification de leurs conditions d'accès à une voie publique.

(Article L151-2 code de la voirie routière- extrait)

Les déviations au sens de contournement

Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation. (Article L152-1 code de la voirie routière)

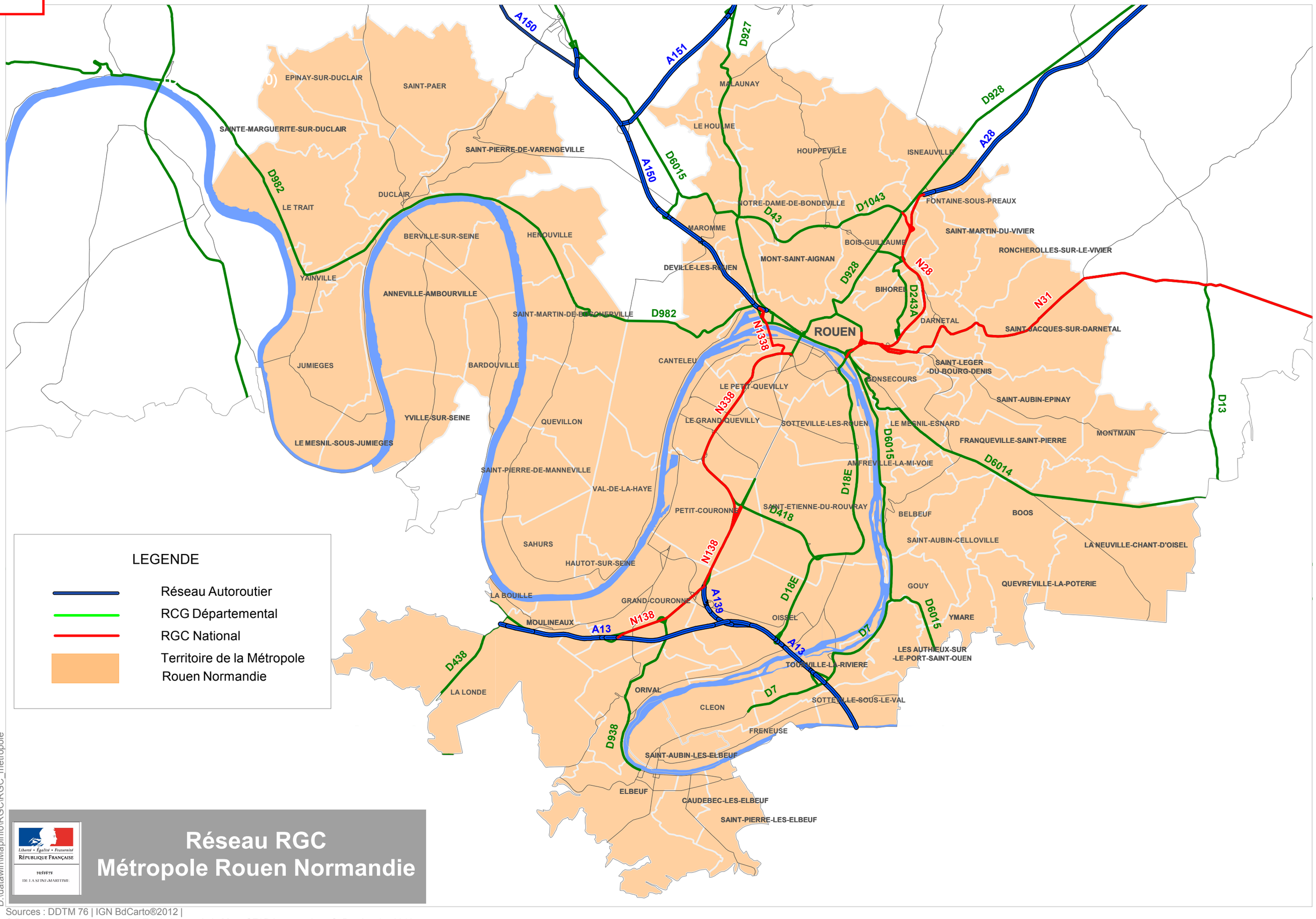
Dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées. (Article L152-2 1 code de la voirie routière)

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci.

Dès la publication de l'arrêté conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Des servitudes destinées à éviter les abus de publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. (Article L151-3 code de la voirie routière)

annexe 4.2



LEGENDE

- Réseau Autoroutier
- RCG Départemental
- RGC National
- Territoire de la Métropole Rouen Normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÉTE
DE LA SEINE-MARITIME

Réseau RGC
Métropole Rouen Normandie

D:\datawin\Mapinfo\RGC\RGC_métropole

Sources : DDTM 76 | IGN BdCarto®2012 |

© Direction Départementale des Territoires et de la Mer - SE3D | conception : S. B - Janvier 2016

Annexe 5

Seine-Maritime Le Département

DIRECTION DES ROUTES

RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL



Itinéraires des Transports Exceptionnels

Service SIG
mail : nathalie.rezeau@cg76.fr - Tél : 02 35 63 66 16

Sources IGN/Bdcarto - Visage 01/2008
Ref : DR/10-10-02
Edition : Février 2010

Itinéraires des Transports Exceptionnels

- Autoroute
- Route Nationale
- Route Départementale
- Voirie Communale ou portuaire

N

Echelle : 1:175 000

0 3 6 12 Km

Caractéristiques du convoi	1ère Catégorie	2ème Catégorie	3ème Catégorie
Longueur (en mètre)	< 20	20 < L < 25	> 25
Largeur (en mètre)	< 3	3 < L < 4	> 4
Masse totale (en kg)	< 48 000	48 000 < L < 72 000	> 72 000

LA SOMME

L'OISE

L'EURE

LE CALVADOS

L'EURE

Plan de hiérarchisation du réseau viaire

NOTICE

Tableau de synthèse pp.32-33

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE
20 février 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. AVANT-PROPOS 1

1.1. OBJECTIFS DE LA HIÉRARCHISATION DU RÉSEAU VIAIRE DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE : 2
1.2. CLASSIFICATION ACTUELLE ET GÉNÉRALE DES VOIES, PROPOSÉE PAR LE PDU : 4

2. NOUVEAU MODÈLE DE HIÉRARCHISATION : PRÉSENTATION GÉNÉRALE ... 7

2.1. PRINCIPE ET DÉMARCHE 8
2.2. PRÉSENTATION DES DONNÉES 9
2.2-1. NOTIONS 'D'ESPACES URBANISÉS' ET 'D'ESPACES NATURELS ET RURAUX' 9
2.2-2. NOTION D'AGGLOMÉRATION 11
2.2-3. LE TRAFIC 12
2.2-4. LA CLASSIFICATION DÉPARTEMENTALE 13
2.2-5. LES ÉQUIPEMENTS ET LES PÔLES ATTRACTIFS 14
2.2-6. LES ZAE (ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES) 15
2.3. PRÉSENTATION DE LA HIÉRARCHISATION ACTUALISÉE 16
2.3-1. PRINCIPE SCHÉMATIQUE 16
2.3-2. CARTOGRAPHIE DES RÉSEAUX 17

3. NOUVEAU MODÈLE DE HIÉRARCHISATION : PRÉSENTATION INDIVIDUELLE DES RÉSEAUX 19

3.1. RÉSEAU HYPER STRUCTURANT 20
3.2. RÉSEAU STRUCTURANT 22
3.2-1. EN AGGLO (CF. 2.2-2) 22
3.2-2. HORS AGGLO (CF. 2.2-2) 23
3.3. RÉSEAU DE DIFFUSION 24
3.3-1. EN AGGLO (CF. 2.2-2) 24
3.3-2. HORS AGGLO (CF. 2.2-2) 25
3.4. RÉSEAU DE DESSERTE LOCALE 26
3.4-1. EN AGGLO (CF. 2.2-2) 26
3.4-2. HORS AGGLO (CF. 2.2-2) 27
3.5. RÉSEAU DE DESSERTE PIÉTONNE ET CYCLABLE 28

4. NOUVEAU MODÈLE DE HIÉRARCHISATION : TABLEAU DE SYNTHÈSE 31

5. LEXIQUE 35

5.1. LEXIQUE GÉNÉRAL 36

1. Avant-propos

1.1. OBJECTIFS DE LA HIÉRARCHISATION DU RÉSEAU VIAIRE DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE :

Le plan de hiérarchisation du réseau viaire n'est pas une fin en soi et ***prend tout son sens, dans la mesure où cet outil est projeté dans la perspective de ses éventuelles traductions opérationnelles. C'est une véritable pierre angulaire des stratégies de mobilité.***

Dans cette perspective, la liste suivante dénombre des déclinaisons opérationnelles imaginables (liste non exhaustive) qui découleront directement de cette nouvelle hiérarchisation :

- Le Schéma de circulation ;
- Le Schéma Directeur de Jalonnement ;
- Le Plan de modération des vitesses ;
- Les Référentiels d'aménagement par thématique ;
- La déclinaison locale du Schéma Métropolitain des Aménagements cyclables ;
- Le Plan Piéton ;
- La Politique d'entretien ;
- Le Plan de déneigement ;
- Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PADD/Règlement-Volet voirie) ;
- Le Plan de collecte des déchets ;

(...)

Alors, la hiérarchisation du réseau viaire de la métropole doit permettre d'***établir une classification des voies en vue d'assurer une cohérence entre les aménagements de la voirie et les fonctions qu'elle assure ou que l'on souhaite lui voir assurer*** mais aussi «d'orienter les grands flux sur les axes dits structurants pour préserver la « vie locale » notamment le long des voies secondaires» (DOO, SCoT, Septembre 2015).

Par ailleurs, la fonction des voies est double :

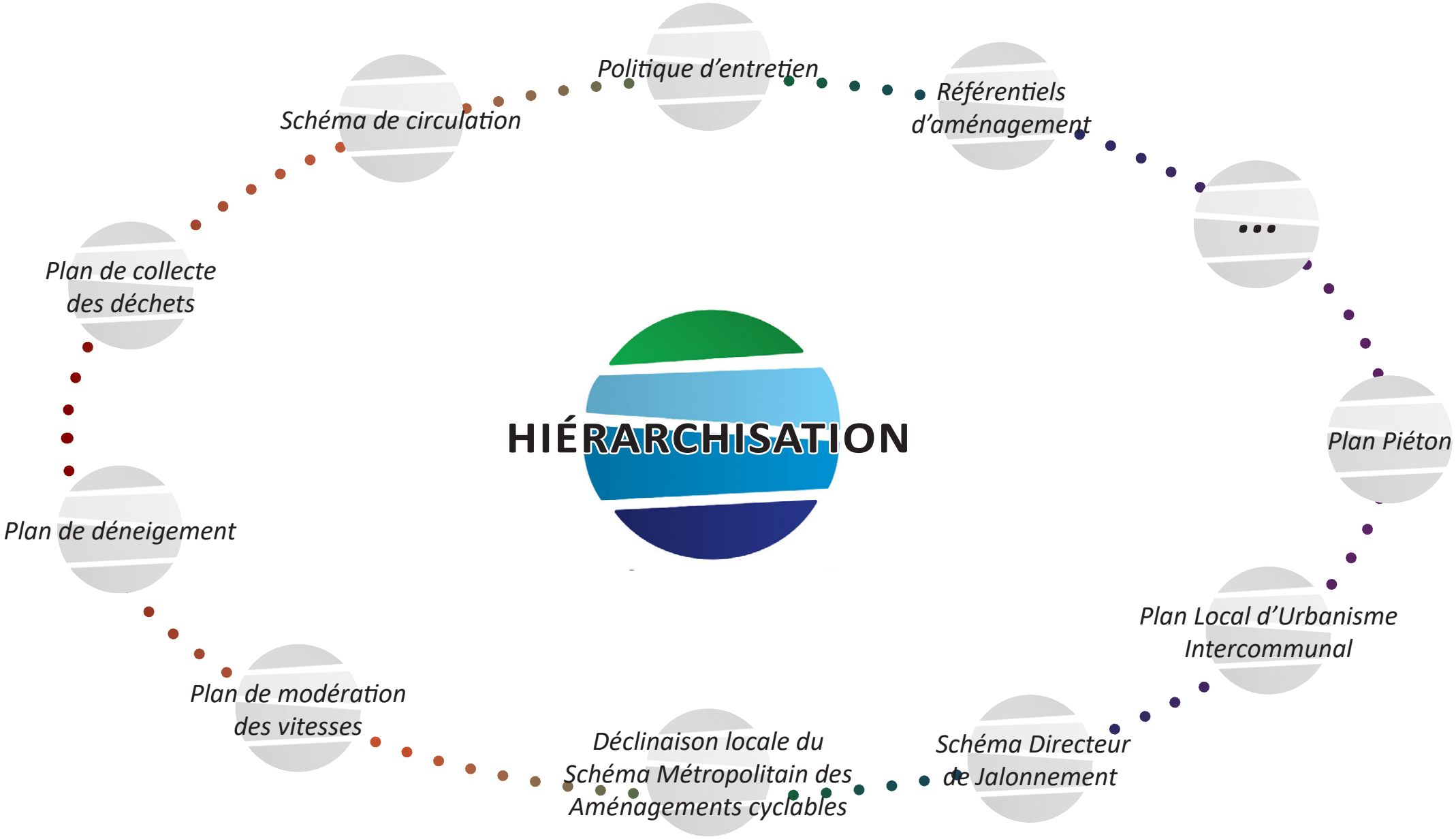
- ***elles supportent les déplacements,***
- ***elles participent à la « vie locale » en tant qu'espaces publics.***

Cette distinction est primordiale afin de développer un ensemble de réseaux adaptés aux usagers qui les parcourent.

Ainsi, en offrant une meilleure lisibilité du réseau viaire, cela permet d'inciter l'usager à emprunter le réseau le plus adapté aux motifs de son déplacement.

La hiérarchisation devient un outil pour améliorer la sécurité routière et pour introduire raisonnablement les modes actifs (pistes cyclables, zones de rencontre, voies piétonnes) dans la métropole afin d'assurer une prise en compte de tous les usagers et de réduire les multiples pollutions, qu'elles soient sonores ou environnementales. Le réseau est ainsi moteur à la fois d'une vie locale le long des axes et un ensemble performant et cohérent d'échanges intra et inter métropolitains.

En outre, c'est une démarche dynamique qu'il convient de faire vivre dans le temps à la lumière, et dans la perspective, de la concrétisation des projets espaces publics d'envergure (nouvelle ligne du T4, Cœur de métropole, Nouvelle Gare, Contournement Est, Franchissement Vallée du Cailly, Tête Nord-Sud Flaubert…).

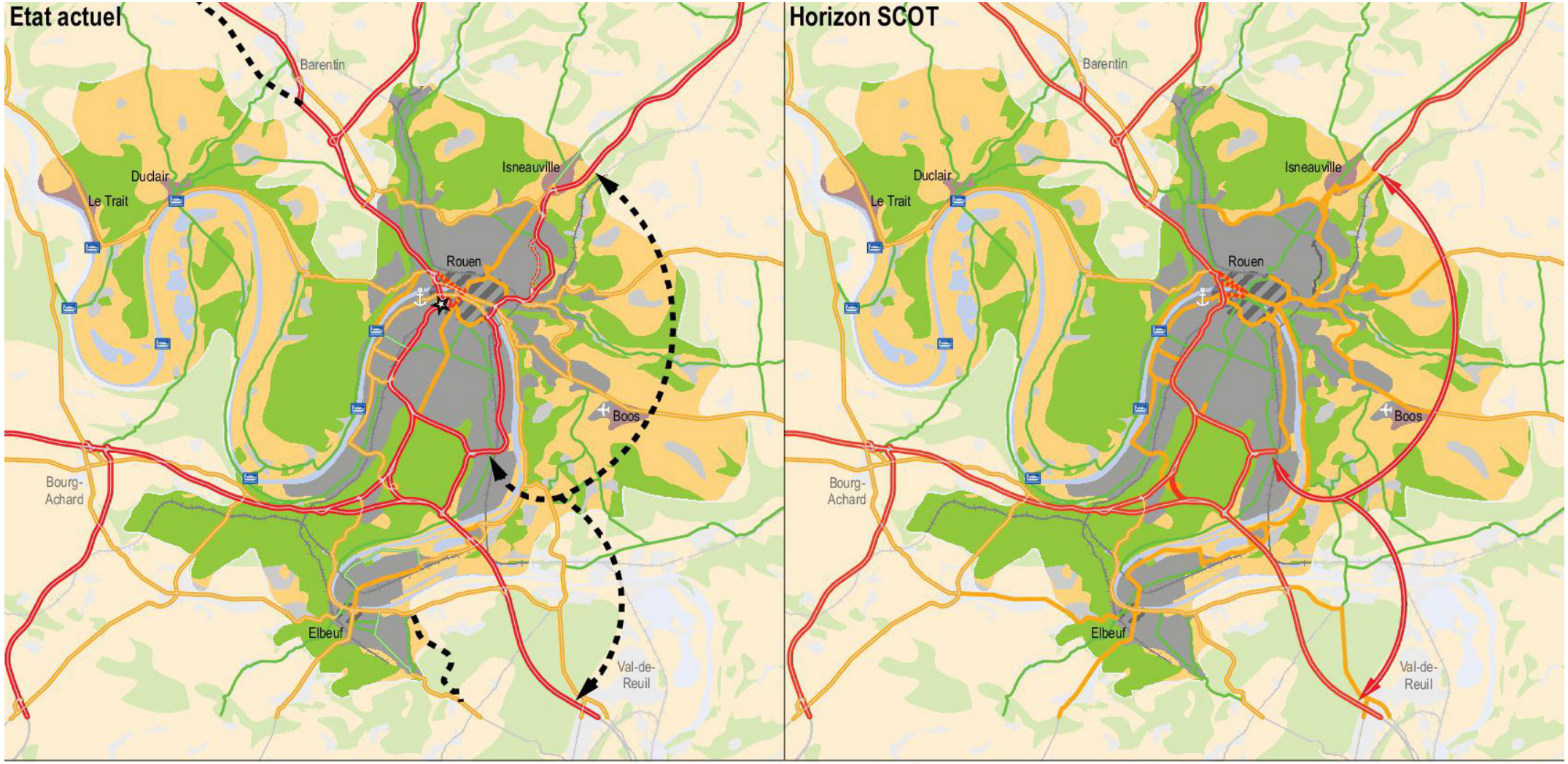


EMPLACEMENT CENTRAL DE LA HIÉRARCHISTATION AU SEIN DES DIVERS OPÉRATION DE LA MÉTROPOLE

1.2. CLASSIFICATION ACTUELLE ET GÉNÉRALE DES VOIES, PROPOSÉE PAR LE PDU :

La hiérarchisation est une priorité pour la métropole pour des raisons circulatoires mais également pour lui permettre d'optimiser la gestion du patrimoine voirie. Aussi, devant l'importance de disposer rapidement d'une hiérarchisation du réseau viaire, il est proposé de s'appuyer sur le PDU (p.9) de la Métropole Rouen Normandie qui définit trois réseaux de voiries simplifiés qui seront affinés, retravaillés, et subdivisés ultérieurement. Par ailleurs, la hiérarchisation se devra d'évoluer afin de répondre aux différents besoins (exemple d'une voie que l'on souhaite rendre plus apaisée ou plus en accord avec un partage de l'espace avec les modes actifs de déplacements) en fonction des avancées relatives à l'application du PDU projeté (p.5) et à l'affirmation de « la vie locale » face à la fonction circulatoire de la voie. En effet, le PDU ne prend en compte que les données de transports, d'échange et de transit.

Réseaux	***Réseau hyper-structurant***	***Réseau structurant***	***Réseau de distribution***
Fonction		Axes de circulation accueillant le trafic d'échanges avec le cœur d'agglomération. Les traversées de pôles de vie doivent avoir des circulations apaisées	Axes de circulation permettant l'irrigation des cœurs d'agglomération et des pôles de vie
Transports en Commun (TC)	Lignes express interurbaines. Éventuellement les voies dédiées au TC/Covoiturage	Axes débouchant sur des pôles d'échanges (P+R, gare…) supportant des TC structurants	Axes ayant vocation à accueillir des lignes TC structurantes avec des aménagements bus (résorption des points noirs, sites propres…)
Vélos		Aménagements sécurisés	Aménagements sécurisés
Piétons		Aménagements sécurisés- cheminements dédiés. Les traversées piétonnes ne doivent pas excéder 2 voies de circulation sans refuge intermédiaire	Aménagements sécurisés- cheminements dédiés
Véhicules légers (VL)	La totalité de l'espace public est dédié aux VL et PL pour le trafic de transits et d'échanges	Mode privilégié mais débouchant sur des points de restrictions incitant au report modal	VL (Véhicules légers) contraints afin de libérer de l'espace pour les autres modes, notamment les TC. Espaces de stationnement contraints et organisés
Poids Lourds (PL)	La totalité de l'espace public est dédié aux VL et PL pour le trafic de transits et d'échanges	Axes de circulation dédiés au trafic d'échanges avec les secteurs d'activités du territoire à l'extérieur de la ceinture du réseau hyper-structurant	Axes de circulation dédiés à la desserte locale fine et à la livraison urbaine



Métropole Rouen Normandie - Département Urbanisme et Habitat - GD - 511/14_v2 - Septembre 2015

Sources : Métropole Rouen Normandie / ©IGN - Paris - 2011. BD TOPO®

2. Nouveau modèle de hiérarchisation

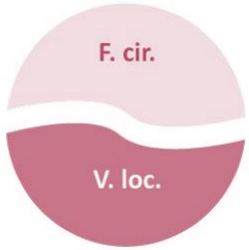
PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2.1. PRINCIPE ET DÉMARCHE

Le premier point important est que l'o***n ne parlera plus de « Niveau » comme dans le PDU mais de «Réseau » afin de ne pas donner d'ordre d'importance à tel ou tel type de voirie.***

Par ailleurs, le PDU ne prend en compte que la fonction circulatoire de la voirie, c'est-à-dire le transport d'un individu ou d'une marchandise d'un point A à un point B. Dans cette nouvelle hiérarchisation, les usages que l'on souhaite pour la voirie les référentiels deviennent des éléments importants à prendre en compte dans la gestion des flux motorisés. ***On ne distingue donc plus seulement le caractère fonctionnel, on considère également son caractère d'usages et d'environnement correspondant à la « vie locale », c'est-à-dire la manière dont on souhaite voir les usagers utiliser le réseau.***

Ainsi, pour chaque réseau, le plan de hiérarchisation définit :



- ***La fonction principale de la voie***

Mélange pondéré entre une fonction circulatoire et de « vie locale »

- ***Les objectifs en termes de trafic et de vitesse***

- ***Les principes de partage de l'espace public entre les différents modes de déplacements (TC, VL, PL, Modes actifs)***

L'ensemble est traité suivant des critères propres à chacun des référentiels et des chartes réalisés qu'on leur appliquera (Référentiel matériaux, mobilier et éclairage ou encore le référentiel d'aménagement des points d'arrêts du réseau de transports collectifs).

Il est ainsi proposé d'affiner les niveaux retenus par le PDU sous une classification différente des voies en ***5 réseaux associés à un code couleurs*** que l'on retrouvera dans les différents référentiels :

Réseau Hyper structurant	Réseau Structurant	Réseau De Diffusion	Réseau De Desserte locale	Réseau De Desserte piétonne et cyclable

N.B. : L'ensemble des trottoirs, pistes cyclables, bandes cyclables, et autres aménagements inclus dans l'emprise de la voie sont classés avec cette même voie.
(exemple : les trottoirs du boulevard des Belges à Rouen appartiennent au même réseau que ce dernier)

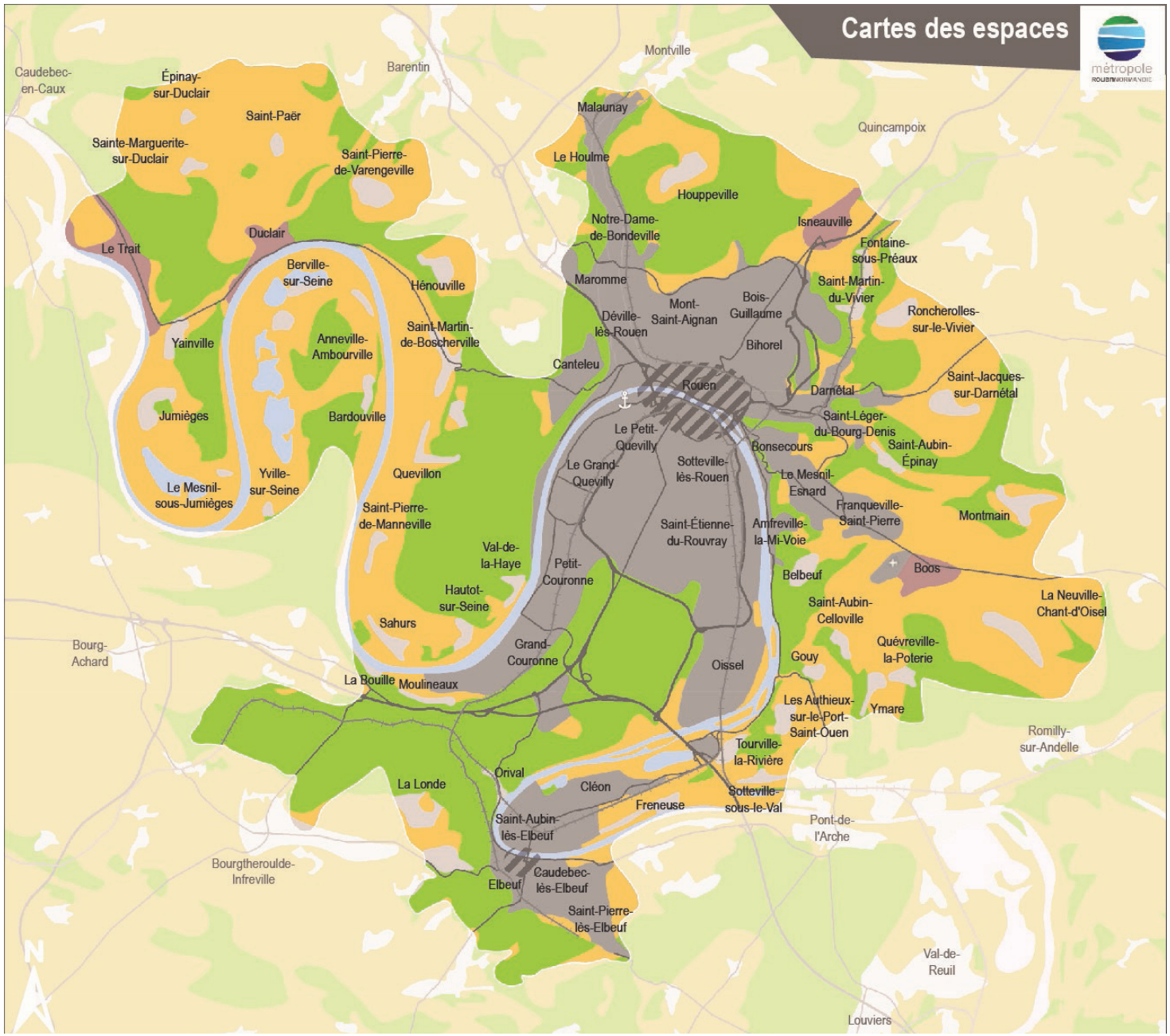
2.2. PRÉSENTATION DES DONNÉES

Par le biais du SIG (Système d'information géographique), il est possible d'étudier les facteurs influant majoritairement sur la distinction entre les différents réseaux et donc de les prendre en compte pour cette hiérarchisation.

2.2-1. NOTIONS 'D'ESPACES URBANISÉS' ET 'D'ESPACES NATURELS ET RURAUX'



Métropole Rouen Normandie - Département Urbanisme et Habitat - GD - 162/14_v5 - Septembre 2015



⇒ ‘ESPACES URBANISÉS’

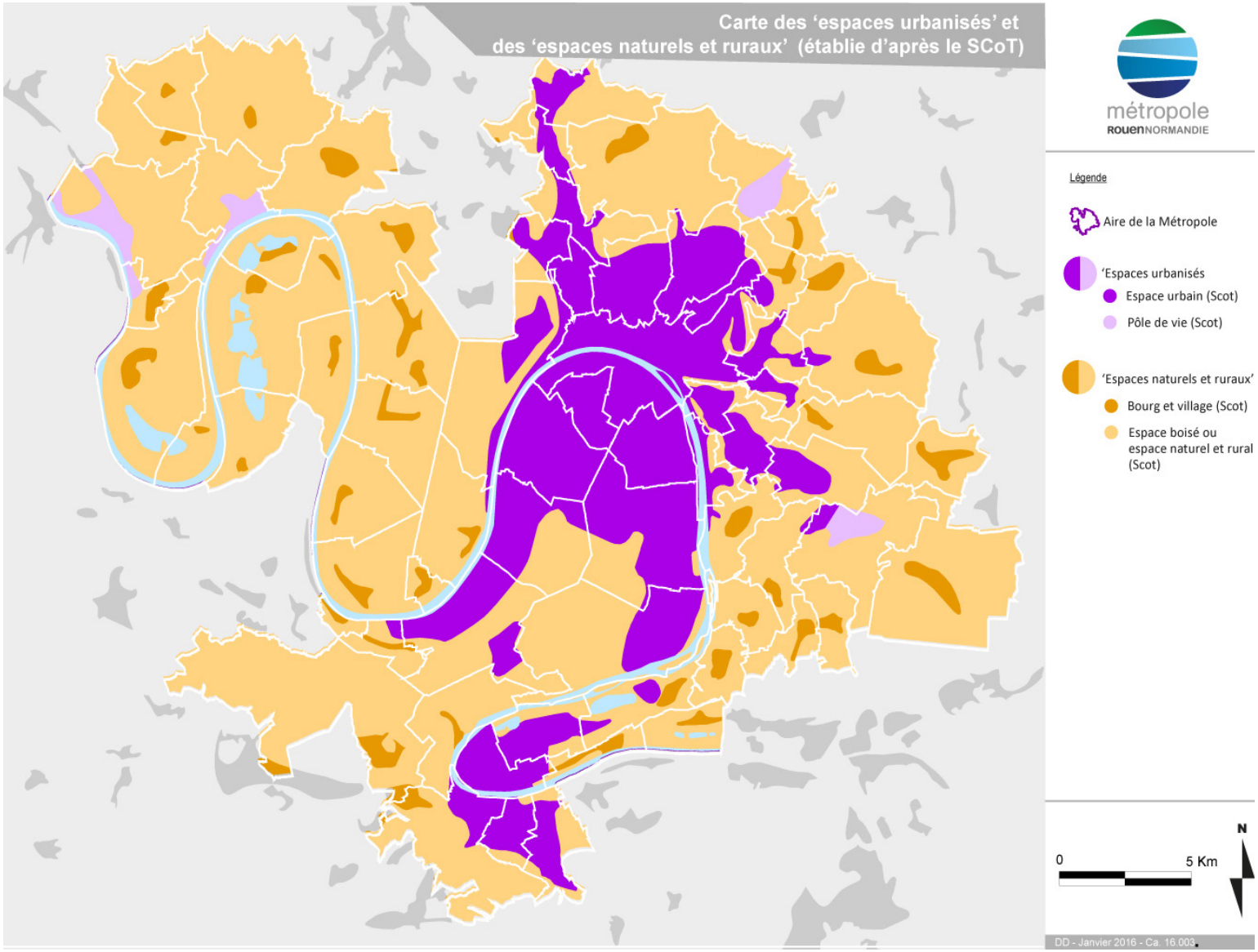
On considère que les pôles de vie au sens du SCoT, bien que parfois situés dans l’espace rural au sens de l’INSEE (Cas d’Isneauville), constituent des ‘espaces urbanisés’ à traiter comme une unité urbaine au sens de l’INSEE ou comme des Espaces urbains définis dans le SCoT.

⇒ ‘ESPACES NATURELS ET RURAUX’

On considère que les bourgs et villages, les espaces naturels ou agricoles et les espaces boisés au sens du SCoT, bien que parfois situés dans une unité urbaine selon l’INSEE (Cas de Houppeville, Gouy, etc.) constituent des ‘espaces naturels et ruraux’ à traiter comme un espace rural au sens de l’INSEE.

Ainsi, la mise en place de ces deux types d’espaces va être un élément de distinction prépondérant à la cartographie du réseau structurant et de diffusion.

On récapitule ainsi les données sur la carte ci-contre.



Notion de rural et d'urbain selon l'INSEE

« La notion d'unité urbaine (zone urbaine) repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée. Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, et si chacune de ces communes concentre plus de la moitié de sa population dans la zone de bâti continu, elle est dénommée agglomération multicommunale.
Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu. » (INSEE).
Remarque

« Ces seuils, 200 mètres pour la continuité du bâti et 2 000 habitants pour la population des zones bâties, résultent de recommandations adoptées au niveau international.

En France, le calcul de l'espace entre deux constructions est réalisé par l'analyse des bases de données sur le bâti de l'Institut Géographique National (IGN). Il tient compte des coupures du tissu urbain telles que cours d'eau en l'absence de ponts, gravières, dénivelés importants. Depuis le découpage de 2010, certains espaces publics (cimetières, stades, aérodromes, parcs de stationnement...), terrains industriels ou commerciaux (usines, zones d'activités, centres commerciaux,...) ont été traités comme des bâtis avec la règle des 200 mètres pour relier des zones de construction habitées, à la différence des découpages précédents où ces espaces étaient seulement annulés dans le calcul des distances entre bâtis.

Les unités urbaines sont redéfinies périodiquement. L'actuel zonage daté de 2010 a été établi en référence à la population connue au recensement de 2007 et sur la géographie du territoire au 1er janvier 2010. Une première délimitation des villes et agglomérations a été réalisée à l'occasion du recensement de 1954. De nouvelles unités urbaines ont ensuite été constituées lors des recensements de 1962, 1968, 1975, 1982, 1990 et 1999.

Les unités urbaines peuvent s'étendre sur plusieurs départements, voire traverser les frontières nationales (voir Unité urbaine internationale).

Le découpage en unités urbaines concerne toutes les communes de France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Le découpage de 2010 intègre les communes du nouveau département de Mayotte. » (INSEE)

2.2-2. **NOTION D'AGGLOMÉRATION**

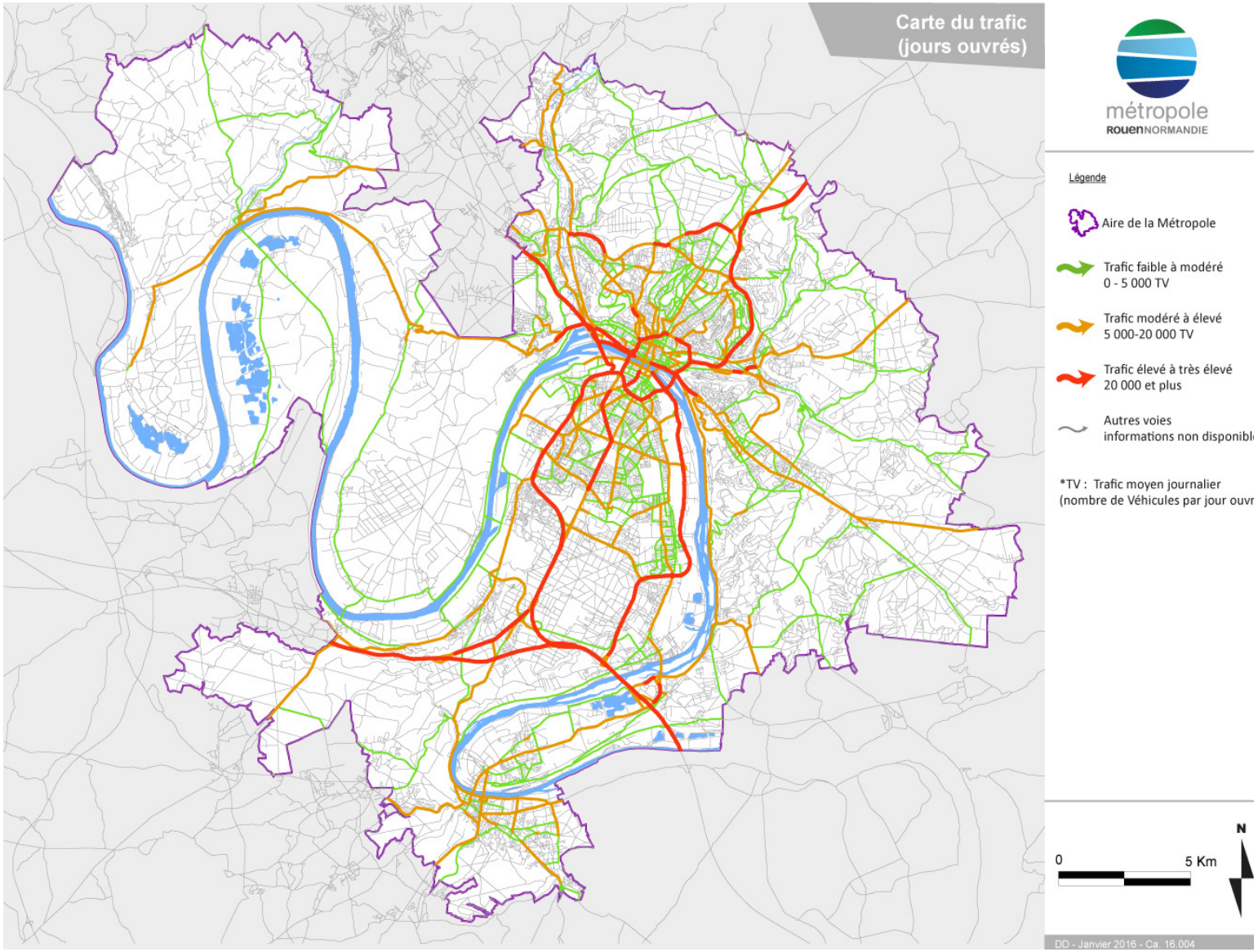
Définition au sens du code de la route :

« Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde. » (Article R110-2 du code de la route). En d'autres termes espace situé entre les panneaux de type EB10 et EB20 (panneaux d'entrée et de sortie d'Agglo). Les lieux-dits ne sont donc pas inclus.

2.2-3. **LE TRAFIC**

La notion de trafic aide essentiellement ***en 'espace urbanisé'*** à la distinction entre les réseaux {hyper structurants, structurants et de diffusion} où le trafic est généralement au minimum modéré et les réseaux {de desserte locale et de desserte piétonne et cyclable} faisant plus généralement partis de la classe de « trafic faible à modéré ». C'est leur fonction majoritairement circulatoire qui prépondère.

En 'espace naturel et rural', le réseau structurant représente les axes principaux d'échange entre les bourgs et villages avec le ou les pôles urbains ou les espaces urbain qui leur sont associés. Le réseau de diffusion organise les principales connexions entre les différents bourgs et villages le plus souvent avec un faible trafic mais jouant le rôle d'itinéraire bis. C'est leurs usages qui prépondèrent et non leur fonction circulatoire.

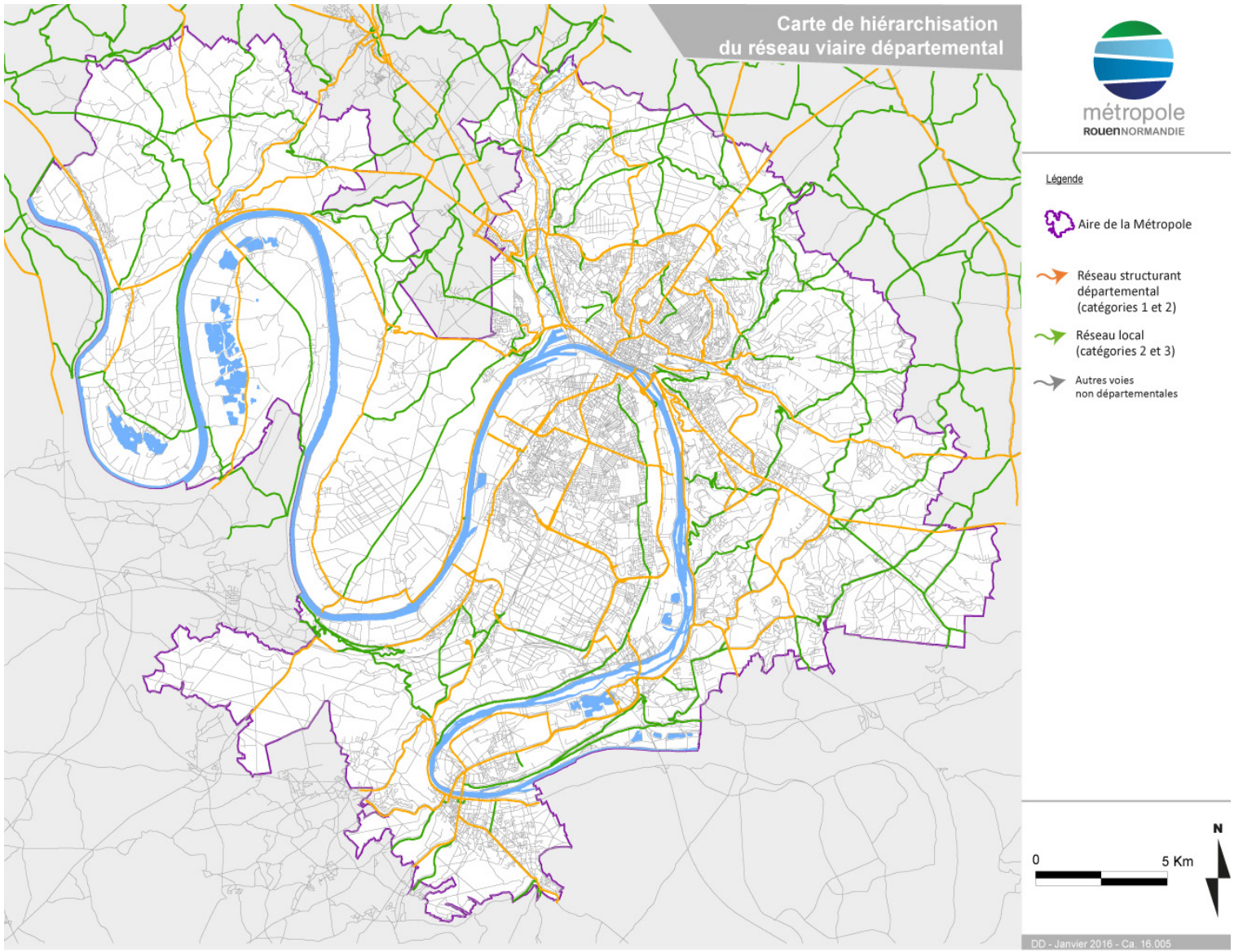


2.2-4. **LA CLASSIFICATION DÉPARTEMENTALE**

Le département a réalisé une classification en 4 niveaux dont les deux premiers représentent le réseau départemental structurant et les deux derniers, le réseau départemental local. Or, cette hiérarchisation ne prend pas en compte la volonté de desservir les agglomérations, petites ou grandes, par une voie au moins structurante pour leur permettre un accès constant au pôle de vie et/ou l'espace urbain associé.

Ainsi, le structurant départemental correspond en majorité au structurant du PDU et va donc être adapté dans notre réseau structurant.

Par ailleurs, une partie du structurant départemental n'a pas vocation à être du réseau structurant mais plutôt de la diffusion vers les quartiers et les diverses infrastructures notamment dans les espaces très urbanisés de la métropole.

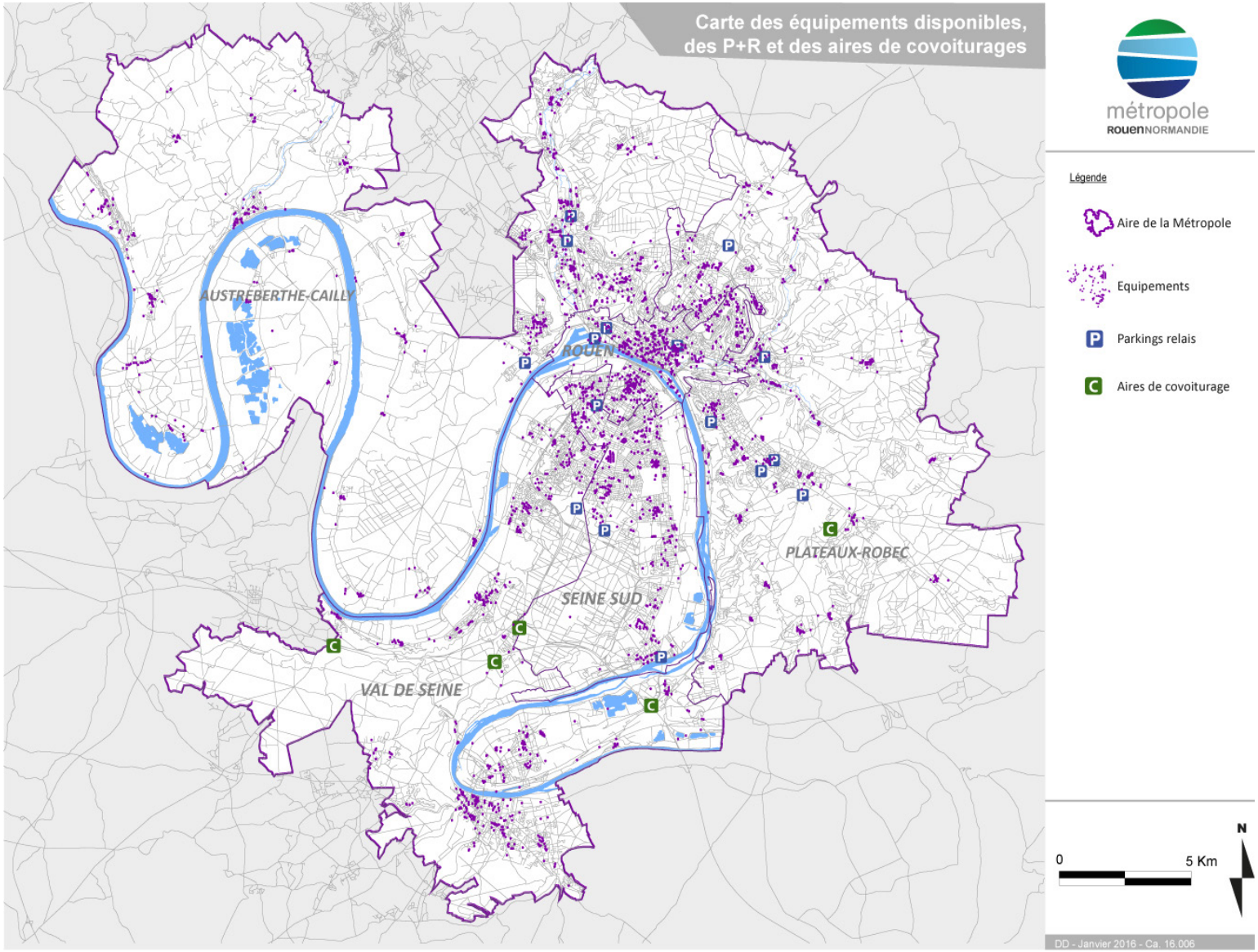


2.2-5. LES ÉQUIPEMENTS ET LES PÔLES ATTRACTIFS

Les équipements permettent quant à eux de définir :

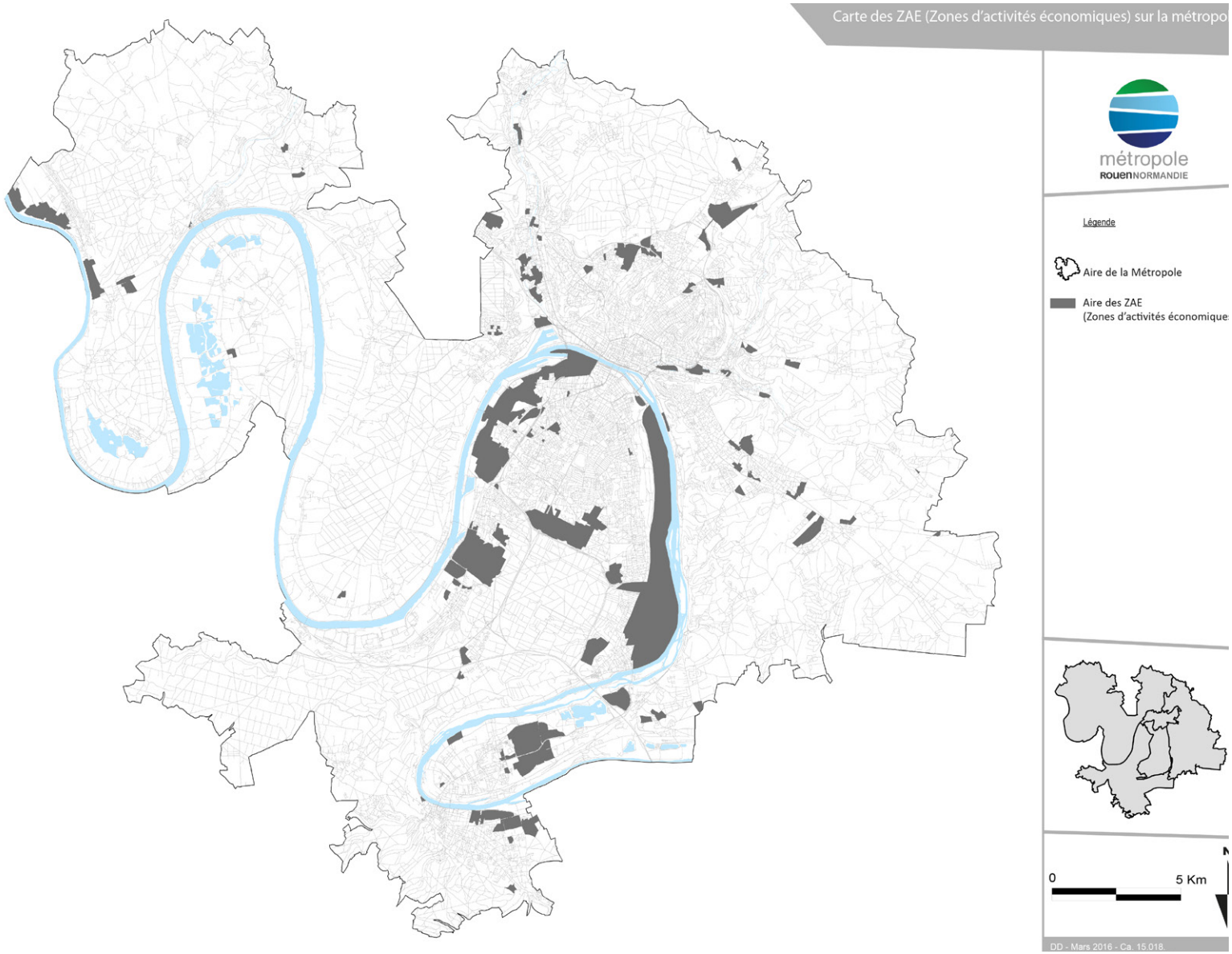
- Le réseau de diffusion, irriguant les aires de covoiturage/ P+R et les infrastructures locales de grande influence (hôpitaux, lycées, collèges, Centres commerciaux,…) et les infrastructures d'intérêt plus local dans le cas des bourgs et villages (écoles primaire, Gymnase, …) ;

- Le réseau de desserte locale qui irrigue l'habitat et les infrastructures locales de proximité d'importance plus faibles (écoles primaires dans l'espace urbain et les pôles de vie, petits commerces,…).



2.2-6. **Les ZAE (Zones d'activités économiques)**

Sur le territoire métropolitain, les ZAE sont des pôles attracteurs importants nécessaires à l'économie de la métropole. En tant que tels, ils reçoivent des trafics pouvant être conséquents et doivent donc recevoir un réseau de voiries adapté (structurant ou de diffusion). Ces zones peuvent être assimilées à des quartiers dont les connections internes sont possibles par des réseaux de desserte (locale (véhiculée) ou piétonne et cyclable).
Par ailleurs, ils nécessitent des dispositions particulières dans les politiques qui leur sont appliquées.



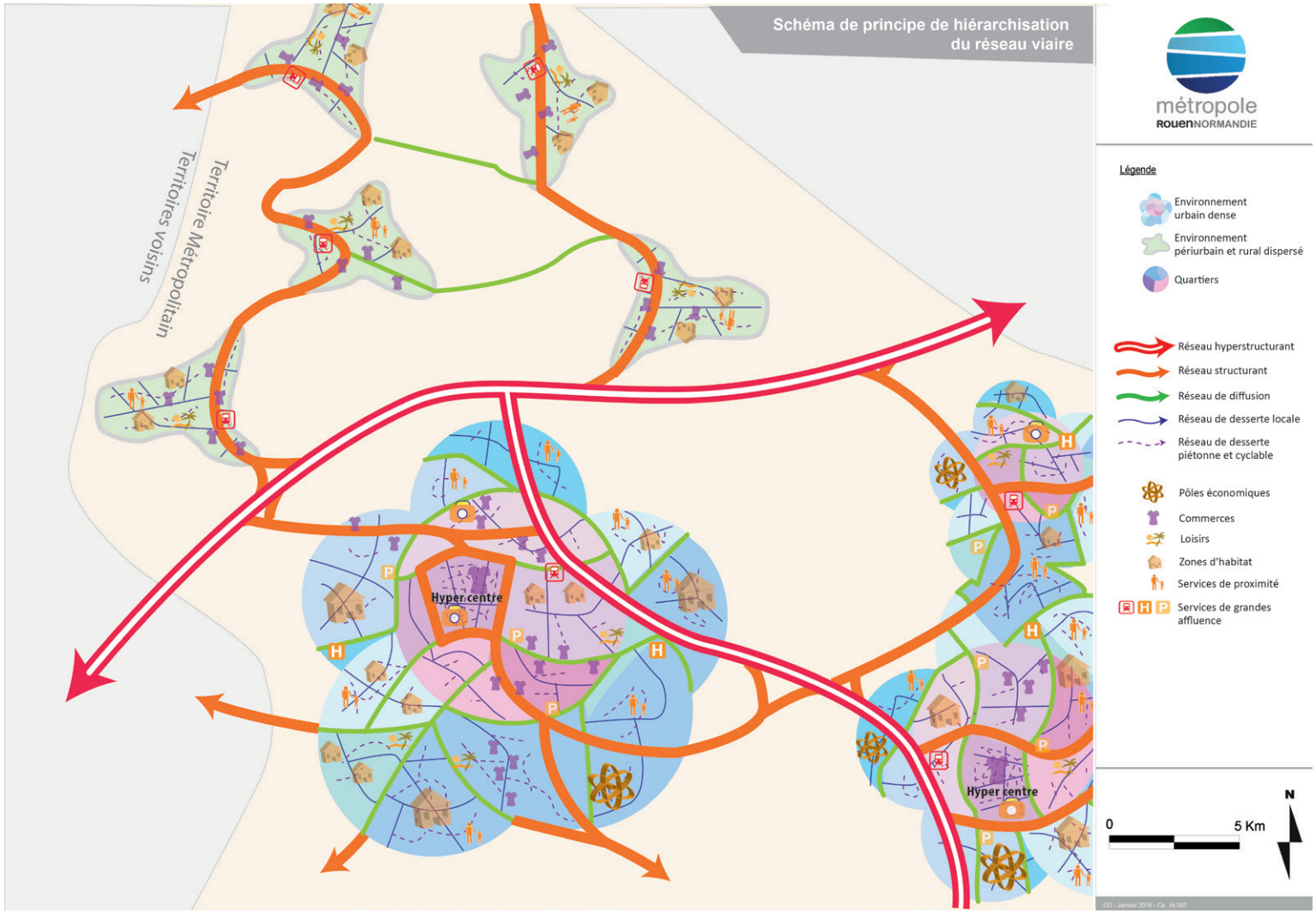
2.3. PRÉSENTATION DE LA HIÉRARCHISATION ACTUALISÉE

2.3-1. PRINCIPE SCHÉMATIQUE

Le schéma ci-présent a été réalisé afin de mieux appréhender le principe de la hiérarchisation du réseau viaire de la métropole.

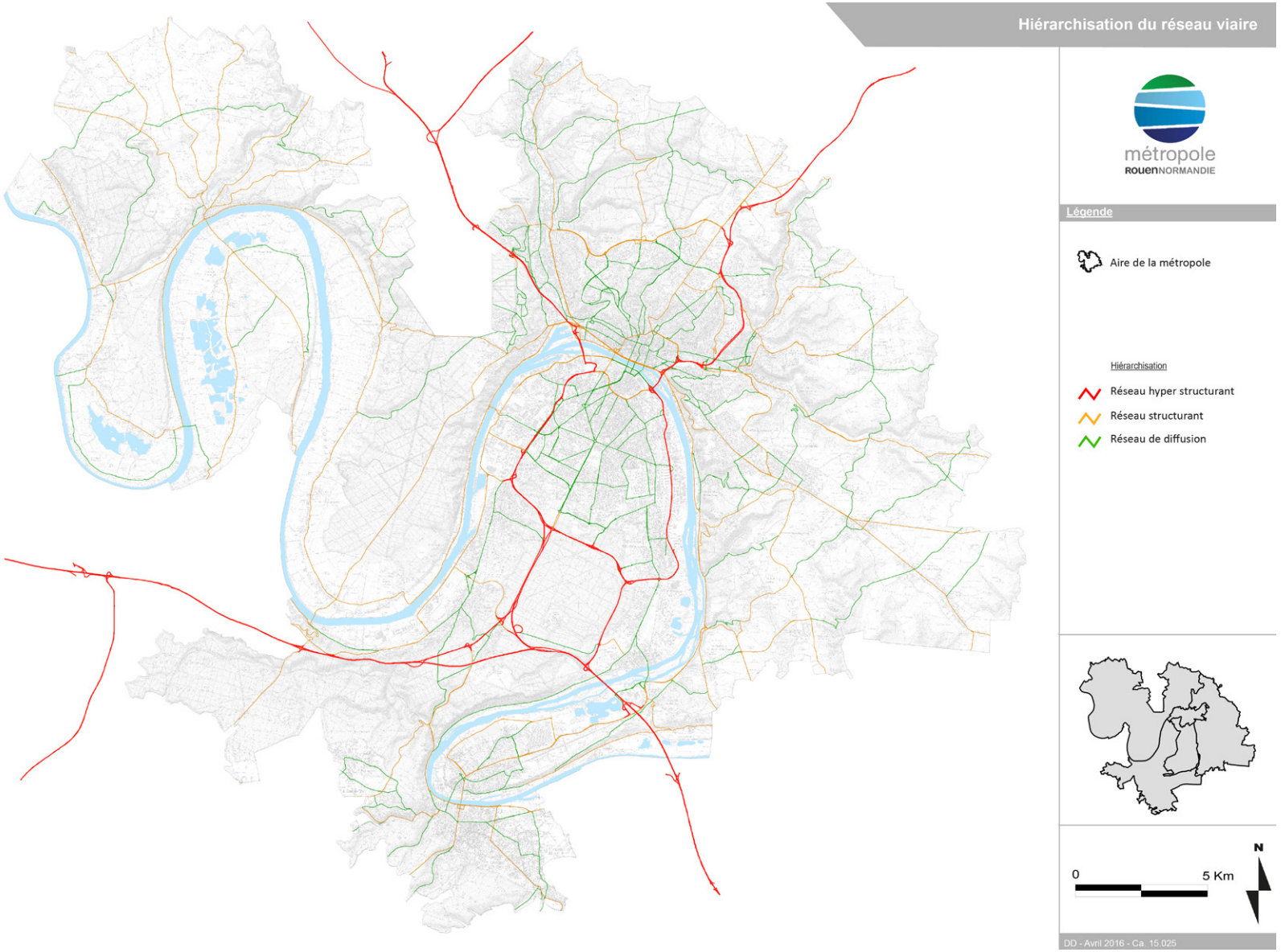
L'important est :

- La transversalité du réseau hyperstructurant dans l'ensemble du territoire et les territoires voisins proches ou lointains
- Le maillage du réseau structurant irriguant les zones urbaines et reliant les 'espaces naturels et ruraux' aux 'espaces urbanisés'.
- L'organisation du réseau de diffusion, divisant le flux du réseau structurant vers les différents quartiers, et pôles attracteurs de la ville et connectant, secondairement, les bourgs et villages entre eux.
- La multiplicité des réseaux de desserte locale à la fois motorisée mais aussi piétonne et cyclable au cœur des quartiers, notamment en hyper centre.



2.3-2. **CARTOGRAPHIE DES RÉSEAUX**

La cartographie ci-contre présente l'ensemble des réseaux hyper structurants, structurants et de diffusion mis en place d'après la nouvelle hiérarchisation.



3. Nouveau modèle de hiérarchisation

PRÉSENTATION INDIVIDUELLE DES RÉSEAUX

3.1. RÉSEAU HYPER STRUCTURANT

⇒ CARACTÈRE FONCTIONNEL CIRCULATOIRE UNIQUEMENT



Ce sont les voies supports des flux traversant la métropole de part en part depuis l'ensemble du territoire de la métropole et depuis ses territoires frontaliers. Axes majeurs de communication avec les différents pôles régionaux voire nationaux, ils supportent les flux les plus importants sur le réseau routier. Un dysfonctionnent sur ce réseau aurait des répercutions au-delà de la métropole

La totalité de l'espace public est dédiée aux VL, PL et aux lignes express interurbaines des TC et aux deux roues. Elles intègrent éventuellement les voies dédiées aux TC/ Covoiturages pour le trafic de transits et d'échanges.

Ce réseau est prédisposé à un flux quasi permanent ce qui engendre une usure et déformation accrues de la chaussée nécessitant donc une conception robuste et un entretien régulier de cette dernière.

⇒ TYPES DE VOIES :

- Voies autoroutières, voies rapides/ rocades, routes à grande circulation.

⇒ EXEMPLES DE VOIES :

- A28, A150, A13, RN 338, RN 28, RD 18 E…

⇒ VITESSE SOUHAITABLE :

- 70 À 130 KM/H.



E5 /A13 au Sud-Ouest de Rouen (source : Google)



Boulevard Lénine, Saint-Étienne-du-Rouvray (source : Google)

3.2. RÉSEAU STRUCTURANT

⇒ CARACTÈRE FONCTIONNEL QUASI-EXCLUSIVEMENT CIRCULATOIRE



De manière générale, ***le réseau structurant permet les échanges principaux à l'intérieur de la métropole .*** Il permet ***de connecter l'ensemble des communes sur le territoire aux centralités de la métropole afin de conforter une solidarité territoriale.*** Dans les 'espaces urbanisés', il permet d'***irriguer l'intérieur de l'agglomération***, d'un flux en provenance du réseau hyper structurant, ou en provenance des 'espaces naturels et ruraux' et des autres espaces urbanisés'. ***Chaque commune doit avoir au moins un axe structurant qui la relie à un espace urbanisé.***

3.2-1. EN AGGLO (CF. 2.2-2)

Les axes structurants sont ***les artères de la ville ou du village/bourg, avec respectivement un trafic modéré à fort et un trafic faible à modéré, avec un nombre de voies et une ampleur de voirie souvent importants dans les villes très urbaines.*** Ces axes ***irriguent le centre métropolitain*** et concentrent une part des flux les plus élevés de la métropole.

La circulation est la fonction majoritaire le long de ses axes à vocation d'artères urbaines mais ces derniers, de dimensions souvent conséquentes en Agglo. permettent l'aménagement d'espaces multimodaux, végétalisés et très qualitatifs dédiés à la vie locale lorsque l'environnement bordant la voirie y est propice (dans des avenues commerçantes ou le long de la Seine par exemple). Ce sont aussi ***les axes de vie*** dans les 'espaces naturels et ruraux' regroupant la majorité des commerces de ces petites communes.



D928 /Route de Neufchâtel, Rouen (Source : google)



Rue Maréchal Leclerc, Saint-Aubin-lès-Elbeuf (source: google)



Route de Saint-Wandrille, Sainte-Marguerite-sur-Duclair (source : google)

3.2-2. HORS AGGLO (CF. 2.2-2)

Dans ces zones moins denses et moins peuplées, ces axes constituent ***le lien fondamental entre les bourgs et villages d'un côté, et le ou les pôles de vie et/ ou l'espace urbain de l'autre.***

La fonction circulatoire est ***quasi exclusive et peut ponctuellement être accompagnée par la vie locale d'un point d'intérêt particulier hors agglo. (Les rues des centres-bourgs faisant partie de ce réseau n'étant pas considérées comme en agglo. au sens du code de la route)***

Les autres voies sont les axes de communications en lien avec les pôles frontaliers à la métropole.

⇒ **TYPES DE VOIES :**

- Grands boulevards ou avenues d'agglomération à trafic élevé en 'espace urbanisé'
- Routes départementales ou nationales hors agglo. pour les trafics les plus importants en milieu rural et autres petites routes de campagne hors agglo. étant les axes principaux de liaison des petits bourgs et hameaux.
- Petites voies en espaces 'naturels et rurales'

⇒ **EXEMPLES DE VOIES :**

- N 31, D928, D938, D6014, D6015, D361, D64,…

⇒ **VITESSE SOUHAITABLE :**

- 30 À 70 KM/H EN AGGLO 70 À 90 KM/H HORS AGGLO



D982 À PROXIMITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VARANGEVILLE (SOURCE : GOOGLE)



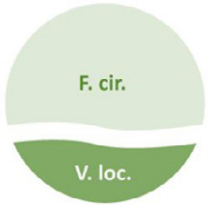
D6014 / SUD-EST DE ROUEN, PRÈS DE BOOS (SOURCE : GOOGLE)



D938, PRÈS D'ORIVIAL (SOURCE : GOOGLE)

3.3. RÉSEAU DE DIFFUSION

⇒ CARACTÈRE FONCTIONNEL MAJORITAIREMENT CIRCULATOIRE



Le réseau de diffusion ***assure la connexion des différents quartiers*** en 'espace urbanisé' et ***la connexion secondaire des différentes agglomérations*** entre elles (bourgs et villages) en 'espace naturel et rural' hormis les axes du réseau structurant.

3.3-1. EN AGGLO (CF. 2.2-2)

En Agglo., le réseau de diffusion assure ***la répartition des flux entre les quartiers d'une même commune ou de deux communes contigües entre elles et vers les infrastructures locales de grande influence (Lycées, hôpitaux,…) dans les espaces urbanisés et n'est que ponctuellement présent dans les 'espaces naturels et ruraux' en Agglo. où il irrigue les infrastructures locales de petite et grande influence (hôpitaux, écoles primaires, terrains de sport) déjà souvent irriguées par le réseau structurant.***



RUE DES MARTYRS, ELBEUF (SOURCE : GOOGLE)



D94 / AVENUE DU 14 JUILLET, SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN (SOURCE : GOOGLE)



D94 /RUE DU VILLAGE, BERVILLE-SUR-SEINE (SOURCE : GOOGLE)

3.3-2. **HORS AGGLO (CF. 2.2-2)**

Hors Agglo., ce sont les axes secondaires de trafic faible à modéré selon l'emplacement en 'espaces urbanisés' ou 'espaces naturels et ruraux' qui ***font office d'itinéraires bis et qui connectent les différentes communes entre elles ce qui diffère du réseau structurant qui connecte les communes aux pôles de vie et espace urbain.***

⇒ **TYPES DE VOIES :**

- Avenues , Boulevards, routes départementales, rues principales

⇒ **EXEMPLES DE VOIES :**

- BD. A. SIEGFRIED (ROUEN), AV. DE L'EUROPE (ROUEN), D7, D94, D65, D18, D3, D86 …

⇒ **VITESSE SOUHAITABLE :**

- 30 À 50 KM/H. EN AGGLO -50 À 90 KM/H. HORS AGGLO.



D91, Boos (source : google)



D3, Houppeville (source : google)



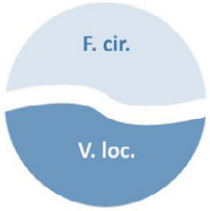
D86, Saint-Pierre-de-Varengeville (source : google)

3.4. RÉSEAU DE DESSERTE LOCALE

⇒ CARACTÈRE FONCTIONNEL ÉQUITABLEMENT CIRCULATOIRE ET DE VIE LOCALE

C'est le réseau de desserte finale à faible voir très faible trafic.

3.4-1. EN AGGLO (CF. 2.2-2)



En Agglo., c'est le réseau ***qui irrigue les infrastructures de proximités restantes notamment en espace urbanisé (écoles primaires de quartier) et l'habitat à trafic plus faible*** et plus adapté aux circulations douces et à la « vie locale ».

Ces axes permettent la desserte locale des zones d'habitat et d'activités de proximité nécessitant le passage régulier de véhicules mais assurant un espace favorable aux circulations douces et aux diverses activités de proximité. Leurs dimensions sont beaucoup plus faibles que celle des réseaux subjacents. Dans ce réseau, les cycles peuvent prendre place sur la chaussée sur les mêmes voies que les véhicules motorisés.



ZONE 30, MALAUNAY (SOURCE : GOOGLE)



ALLÉE DES ÉCHANTILLONNEURS, CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF (SOURCE : GOOGLE)

3.4-2. **HORS AGGLO (CF. 2.2-2)**

Hors Agglo, il représente l'ensemble ***des petits chemins de campagne*** peu empruntés et souvent destinés à la circulation des engins agricoles mais aussi ***les routes à faible trafic à destination des hameaux et des lieux paysagers nécessitant des aménagements adaptés et une vitesse régulée des véhicules y circulant.***

⇒ TYPES DE VOIES :

- Petites rues et chemin en Agglo. et Hors Agglo., obligatoirement carrossables, zones 30[1], zones de rencontre[2], parking.

[1] zone 30 (Art R 110-2 du code de la route) : « section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.». La zone 30 participe donc à l'équilibre entre la fonction circulatoire et de « vie locale ». Les déplacements piétons y sont favorisés (traversées piétonnes facilitées, trottoirs confortables) et le vélo prend toute sa place avec les véhicules au sein de la voie avec une vitesse limite qui leur est adaptée.

[2]Zone de rencontre (Art R 110-2 du code de la route) : « section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules […]. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.»

⇒ EXEMPLES DE VOIES :

- D65, RUE M. DORMOY (SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY), RUE RACINE (ROUEN), CHEMINS DES THUYAS (SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE).

⇒ VITESSE SOUHAITABLE :

- 20 À 50 KM/H EN AGGLO. , 30 à 70 KM/H HORS AGGLO.

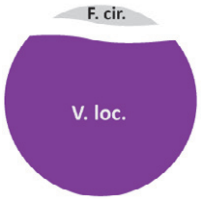


RUE DE L'ABREUVOIR, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE (SOURCE : GOOGLE)



RUE DES HOUSSAYES, LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (SOURCE : GOOGLE)

3.5. RÉSEAU DE DESSERTE PIÉTONNE ET CYCLABLE



Les déplacements doux sont quasi exclusifs et prioritaires. Le véhicule motorisé n'est acteur que ponctuellement de ce réseau. Ces voies permettent de développer une « vie locale » optimale, notamment dans les zones de commerces et de culture.

⇒ TYPES DE VOIES :

- Aires piétonnes[3], chemins forestiers, ruelles, certaines zones de lotissements, voies vertes et pistes cyclables en site propre (ne bordant pas une chaussée carrossable de réseau supérieur), places, places traversées par un ligne de tram ou de bus en site propre mais non circulées par d'autres véhicules (sauf ponctuellement pour de la livraisons et les riverains).

[3]Aires piétonnes (Art R 110-2 du code de la route) : « section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R. 431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne [(ravitaillement des commerces, habitat, …)] de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation

Attention : concernant les places, les trottoirs y étant accolés appartiennent aux voiries bordant ces places. Cependant, il est permis d'étendre les aménagements de la place sur les trottoirs.

⇒ EXEMPLES DE VOIES :

- HYPER CENTRE DE ROUEN, ZONES CULTURELS OU DE LOISIRS, PLACE DU THÉÂTRE DES ARTS …

⇒ VITESSE SOUHAITABLE :

- AU PAS



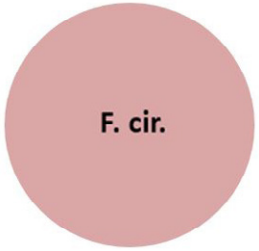
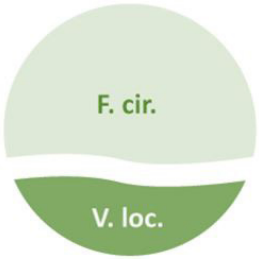
HYPER-CENTRE, ROUEN (SOURCE : GOOGLE)

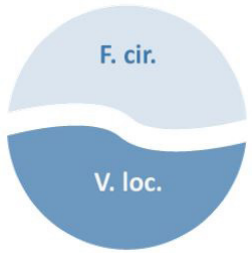
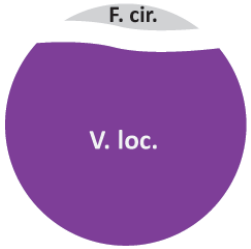


VOIE VERTE, MALAUNAY (SOURCE : GOOGLE)

4. Nouveau modèle de hiérarchisation

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Hiérarchisation	Réseau Hyper structurant	Réseau structurant	Réseau de diffusion
Caractéristiques du réseau	Axes de transit majeurs inter métropolitains Connecte l'ensemble du territoire vers l'extérieur de la métropole et répartit une part très élevée du trafic intra-métropolitain	Axes principaux reliant les bourgs et villages au(x) pôle(s) de vie associé(s) ; eux même reliés à (aux) espace(s) urbain(s) à proximité à l'intérieur desquels ils irriguent le cœur de la métropole	Axes secondaires de répartition des flux vers les infrastructures locales de faible influence ou de forte influence dans le cas des espaces urbanisés Axes secondaires de connexion entre les différentes communes des 'espaces naturels et ruraux' et des différents quartiers des 'espaces urbanisés'
Vitesses souhaitables	70 à 130 Km/h	30 à 90 Km/h	30 à 90 Km/h
Intermodalité	VL / 2 roues motorisées / PL / TC / Covoiturage/ lignes express interurbaines	VL / 2 roues motorisées / PL / TC / Covoiturage / Vélos / Piétons (sauf hors Agglo. sans spécificité)	VL / 2 roues motorisées / PL / TC / Covoiturage / Vélos / Piétons (sauf hors Agglo. sans spécificité)
Places des modes actifs	Aucune	Emplacement sur bande cyclable si la vitesse est limitée à 50 km/h et le trafic inférieur à 10 000 véhicules/jour sinon, au-delà, sur piste cyclable.	Emplacement sur bande cyclable si la vitesse est limitée à 50 km/h et le trafic inférieur à 10 000 véhicules/jour sinon sur piste cyclable au-delà. Pour une vitesse limitée à 30 km/h pas d'aménagement spécifique à la circulation cycliste.
Fonction			

Réseau de desserte locale	*Réseau de desserte piétonne et cyclable*
Axes qui desservent les infrastructures de proximité de faible influence seulement en espaces urbanisés et l'habitat et petits chemins de campagne peu empruntés (circulation des engins agricoles et déambulations de piétons et cycles dans les espaces naturels et paysagers)	Voies exclusivement piétonnes. Les déplacements doux sont quasi exclusifs et prioritaires, les cycles et véhicules y roulent au pas
20 à 70 Km/h	Au pas
VL / 2 roues motorisées / TC / Vélos / Piétons	Vélos / Piétons / TC (Ponctuellement : VL et véhicules de livraison)
Emplacement sur bande cyclable si la vitesse est limitée à 50 km/h sinon sur piste cyclable au-delà. Pour une vitesse limitée à 30 km/h, pas d'aménagement spécifique à la circulation cycliste Dans les zones de rencontres, piétons, cyclistes et véhicules cohabitent dans des zones qui délimitent souvent les usages (clous au sol pour l'itinéraire véhiculé, potelets, …).	Les vélos et piétons prennent possession des lieux, le véhicule est juste toléré occasionnellement dans les aires piétonnes et roulent, comme les vélos, au pas.
	

5. *Lexique*

5.1. LEXIQUE GÉNÉRAL

Termes	*Définition ou Signification*
PL	**Poids Lourds (véhicule de plus de 35 kN (T) de poids total autorisé en charge (PTAC))**
PMR	**Personnes à Mobilité Réduite**
TC	**Transport en Commun**
TCSP	**Transport en Commun en Site Propre**
TE	**Transport Exceptionnel**
VP	**Véhicules Particuliers**
Modes actifs	**« Les modes actifs désignent des modes de transport non motorisés comme la marche, mais pouvant être mécanisés comme le vélo, les rollers, la planche à roulettes, les poussettes, etc. » (promobilite.fr)**
Fonction circulatoire	**Utilisation de la voirie uniquement pour le transfert d'une personne ou d'une marchandise d'un point A à B**
«Vie locale»	**Concept qui vise à utiliser la voirie comme lieu de vie et de développer les activités à ces abords**

métropole
ROUENNORMANDIE

RÉALISATION : SERVICE CIRCULATION, RÉFÉRENTIELS ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

DIRECTION ESPACES PUBLICS,CIRCULATION, COORDINATION

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

20 FÉVRIER 2018

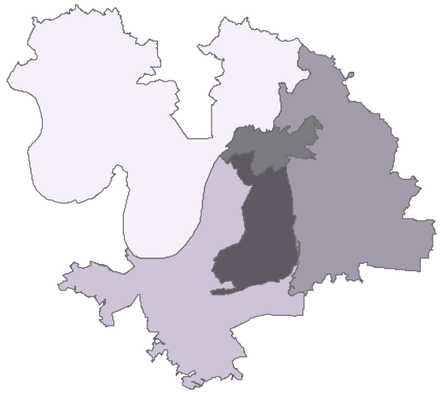
Hiérarchisation du Réseau Viaire

métropole ROUENNORMANDIE

Légende

Hiérarchisation du réseau viaire

- Réseau Hyper Structurant
- Réseau structurant
- Réseau de diffusion



0 1 2 3 4 5 Kms

N

DD - Décembre 2016

Hiérarchisation du Réseau Viaire

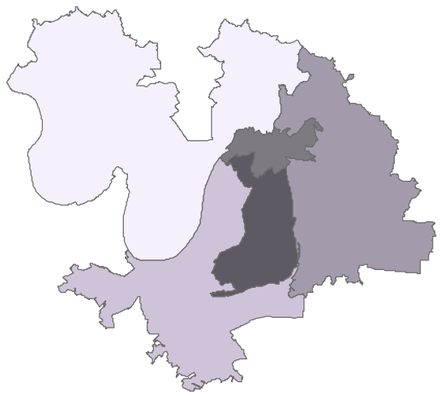
Austreberthe-Cailly

métropole ROUEN NORMANDIE

Légende

Hiérarchisation du réseau viaire

- Réseau Hyper Structurant
- Réseau structurant
- Réseau de diffusion



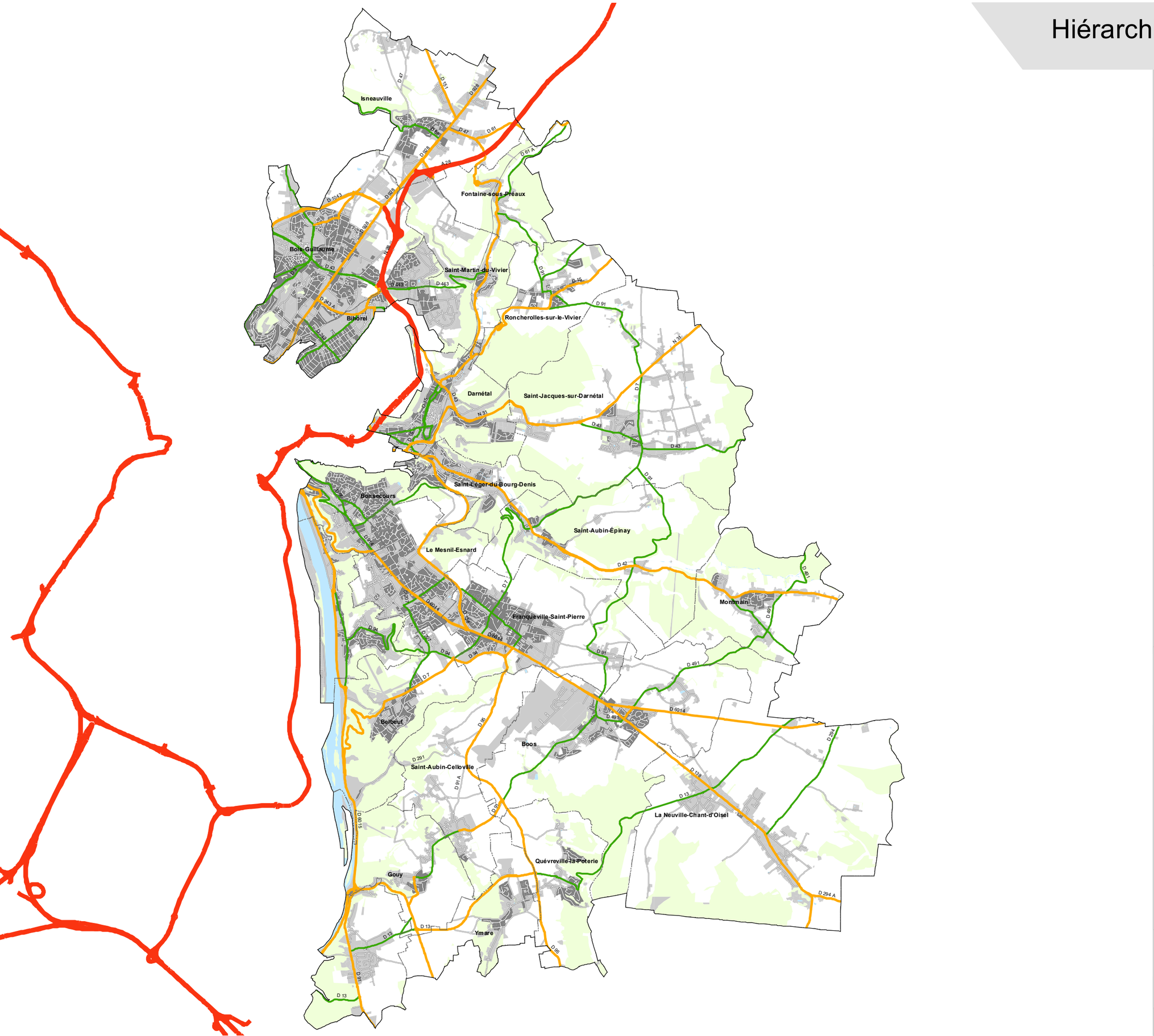
0 0,5 1 1,5 2 2,5 Kms

N

DD - Décembre 2016

Hiérarchisation du Réseau Viaire

Plateaux-Robec

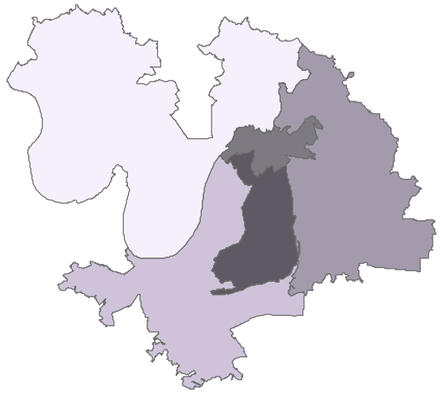


métropole ROUEN NORMANDIE

Légende

Hiérarchisation du réseau viaire

- Réseau Hyper Structurant
- Réseau structurant
- Réseau de diffusion



0 0,5 1 1,5 2 2,5 Kms

N

DD - Décembre 2016

Hiérarchisation du Réseau Viaire

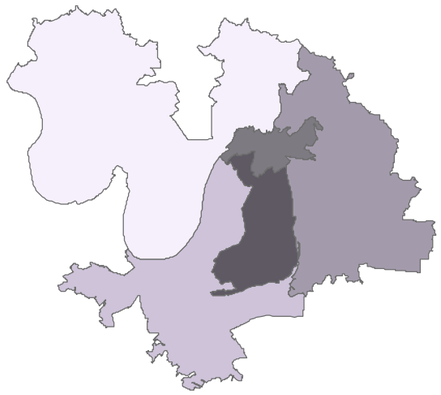
Rouen

métropole ROUEN NORMANDIE

Légende

Hiérarchisation du réseau viaire

- Réseau Hyper Structurant
- Réseau structurant
- Réseau de diffusion



0 0,5 1 Kms

N

DD - Décembre 2016

Hiérarchisation du Réseau Viaire

Seine Sud

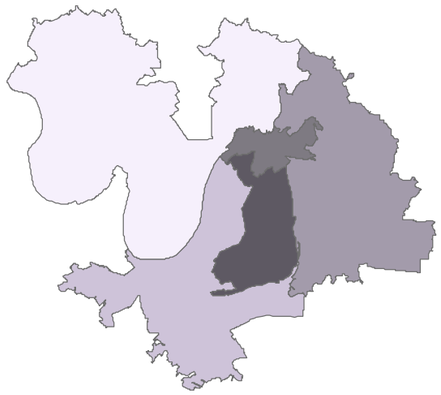


métropole ROUENNORMANDIE

Légende

Hiérarchisation du réseau viaire

- Réseau Hyper Structurant
- Réseau structurant
- Réseau de diffusion



0 0,5 1 1,5 2 Kms

N

DD - Décembre 2016

Hiérarchisation du Réseau Viaire

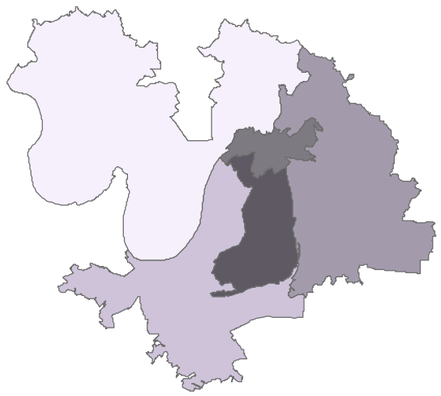
Val de Seine

métropole ROUENNORMANDIE

Légende

Hiérarchisation du réseau viaire

- Réseau Hyper Structurant
- Réseau structurant
- Réseau de diffusion



0 0,5 1 1,5 2 2,5 Kms

N

DD - Décembre 2016

annexe 7

Répartition des compétences générales en matière de voirie

ouverte à la circulation générale sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie

	Police de conservation		Police de circulation et de stationnement			
	Permission Voirie, Accord Technique Préalable en Agglo[1] ou hors Agglo[1]	**Alignement**	**Permis de Stationnement en Agglo[1]**	**Permis de Stationnement hors Agglo[1]**	**Arrêté circulation en Agglo[1]**	**Arrêté circulation hors Agglo[1]**
Voie Métropole (Ex RD et VC)	Président MRN	Président MRN	Maire	Président MRN	Maire[3]	Président MRN
RN	Préfet 76	Préfet 76[5]	Maire[2]	Préfet 76	Maire[2]	Préfet 76
Autoroute	Concessionnaire	Préfet 76	Préfet 76	Préfet 76	Préfet 76	Préfet 76
Voie portuaire ouverte à la circulation générale	VNF ou GPMR	VNF ou GPMR	Maire	VNF ou GPMR Ou Maire [4]	Maire	VNF ou GPMR Ou Maire [4]
Voie privée	Sans objet (autorisation Propriétaire)	Sans objet (bornage)	Maire	Maire	Maire	Maire
Chemin rural	Conseil municipal ou Maire	Sans objet (bornage)	Maire	Maire	Maire	Maire

[1] Agglo = Agglomération au sens du Code de la Route (R 411-2)

[2] sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation

[3] sous réserve avis Préfet sur routes à grande circulation

[4] suivant convention du superposition de gestion

[5] après avis du Maire en agglomération

Nota : le présent tableau ne traite pas de la répartition des compétences dans certains cas particuliers dont: les zones de rencontre (CR. R 411-3), les intersections (CR. R 411-7), les cas d'urgence (CGCT L 2212-2), les cas de carence (CGCT L 2215-1 et CR R 411-5), les cas excédant le territoire d'une commune (CR R 411-5).

Exemples de VOIES

AYANT VOCATION A INTEGRER LE DOMAINE PUBLIC METROPOLE ou dont l'INTEGRATION doit être EXCLUE.

INTEGRATION POSSIBLE	INTEGRATION A EXCLURE*
Voie facilitant le maillage entre quartiers	Voie en impasse desservant des constructions ne présentant pas un intérêt général (logements, bâtiments d'activités non ERP)
Voie de desserte à l'intérieur d'un quartier (lotissement par exemple)	Voie desservant exclusivement un seul établissement ou un ensemble d'établissements même recevant du public (allée d'une clinique ou d'une salle de spectacle, voie d'accès à centre commercial, ,…)
Voie nouvelle de desserte de plusieurs propriétés y compris en impasse lorsque celle-ci fait partie intégrante d'un programme d'aménagement (lotissement par exemple) comportant des voies maillant le quartier et ayant fait l'objet d'une convention préalable.	Voie non aménagée au regard de sa destination (allée gravillonnée ou enherbée pour la desserte de logements)
Sente piétonne participant au maillage de la circulation piétonne	Venelle et ruelle desservant ou non des constructions dont la largeur ne permet son emprunt par les services publics et de secours.
Piste cyclable participant au maillage des circulations douces	
Voie desservant un équipement public métropolitain	
Voie desservant un équipement public communal	Voie interne d'un parking communal (parking d'un stade, du zénith, de la mairie, de la salle polyvalente…)
Voie desservant plusieurs propriétés dont un équipement d'intérêt général (plusieurs habitations et un cabinet médical ne formant pas copropriété)	Voie interne d'un équipement public (voie reliant plusieurs bâtiments comme différents équipements sportifs sur un même site ou plusieurs bâtiments dans un groupe scolaire,…)

Exemples d'OUVRAGES AYANT VOCATION A INTEGRER LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN ou dont l'INTEGRATION doit être EXCLUE.

Sont considérées comme dépendances les **éléments** de l'emprise routière, autres que le corps de la chaussée, **nécessaires à sa conservation, et/ou son exploitation, et/ou la sécurité des usagers.** L'appartenance d'un accessoire résulte de son lien fonctionnel avec la voirie.

INTEGRATION POSSIBLE	INTEGRATION A EXCLURE*
Les accessoires et dépendances cités à l'article 4 du Règlement de voirie	
Alignement d'arbres	
Parkings et places de stationnements contigus, avec accès direct depuis la voie	
Espaces verts en lien avec la voie : giratoire fleuri ou en espaces verts, bacs à fleurs eu centre d'u carrefour, accotements	Espaces verts sans lien fonctionnel avec la voie, d'embellissements et aires de loisirs
Mur de soutènement de la voie, clôture de protection des usagers de la voie, glissière de sécurité	Mur de soutènement d'une propriété privée situé sur la propriété privée
Dispositifs d'éclairage public dont les armoires, les mâts,…, concourant à l'exploitation de la voie ou la mise en sécurité des usagers	Eclairage public à visée ornementale (illuminations, mise en valeur à but touristique ou patrimonial)
Réseau d'eau lié aux espaces verts du domaine public routier ou de lavage de rue, réseau ou dispositif de collecte des eaux pluviales.	Réseau d'eau potable
Terre-plein central formant îlot directionnel	Terre-plein central permettant le stationnement temporaire des véhicules pour accéder à des bennes de recyclage
Ouvrage d'évacuation et de rétention des eaux pluviales provenant de la voie	
Regard de canalisation, plaque d'égout, gargouille située sur chaussée ou trottoir destinée à l'évacuation des eaux pluviales en provenance de la voie	
Place bordée de voies publiques, et dont l'usage n'est pas exclusif à une seule construction.	Square clôturé, jardin de l'hôtel de ville, espace aménagé autour de l'église
	Square ouvert sans lien direct avec la voie qui ne présenta pas un caractère indispensable au cheminement piéton dans le quartier (existence de trottoir le long des voies bordant le square).

annexe 9

REGLEMENT de VOIRIE

RETROCESSION des voies NEUVES

en vue de leur CLASSEMENT dans le domaine public métropolitain-

CONTENU de la CONVENTION- CONDITIONS d'INTEGRATION

Les voiries neuves dont le chantier de réalisation démarrera à compter de l'opposabilité du présent règlement devront faire l'objet d'une convention entre la Métropole Rouen Normandie et le(s) propriétaire(s) aménageur(s).

A/ La convention :

1/ devra être accompagnée :

- D'un plan précisant les espaces à rétrocéder à la Métropole, et leur superficie
- D'une coupe type des chaussées et trottoirs précisant les épaisseurs et matériaux préconisés
- Du calcul de dimensionnement de la structure de chaussée (avec des détails des hypothèses de départ)
- Des fiches techniques des matériaux composants la voirie
- Du plan de signalisation horizontale et verticale
- Du descriptif du matériel de signalisation verticale et horizontale

2/ devra prévoir l'engagement :

- De transmettre à la Métropole tous les compte-rendu de chantier
- D'autoriser le représentant de la métropole à visiter le chantier et effectuer les contrôles qu'il jugera nécessaires à toute étape du chantier et à faire part de ses remarques éventuelles au maître d'ouvrage.
- De transmettre à réception du chantier tout plan de récolement des réseaux aériens et souterrains
- De procéder ou faire procéder à l'enregistrement au guichet unique des réseaux conformément aux obligations des articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- De fournir un dossier des ouvrages exécutés (DOE) précisant les caractéristiques des matériaux et mobiliers mis en œuvre et leurs conditions d'entretien
- De faire réaliser des essais de plaque tous les 25 m et d'en fournir les résultats.
- De faire réaliser les essais, contrôles et passages caméras des différents réseaux et d'en remettre les résultats à la Métropole

B/ Conditions d'intégration

- Les voies et ouvrages devront répondre aux critères prévus par le règlement de voirie et notamment l'article 9 et l'annexe 12.
- Tous les ouvrages à intégrer dans le domaine public routier, ainsi que les ouvrages et réseaux existants sur ou sous le domaine public routier, devront être réalisés suivant les règles de l'art et le CGCT Travaux
- Le mobilier et les matériaux devront avoir un niveau qualitatif au moins équivalent à ceux existants dans le quartier et/ou être conforme à la charte adoptée par la métropole ou à défaut la commune.
- Le projet devra comporter des aires de présentation des déchets ou les trottoirs devront être suffisamment larges pour permettre la présentation des bacs à la collecte sans entraver l'accessibilité des cheminements aux personnes à mobilité réduite.
- Les surplombs sur le domaine routier éventuellement autorisés par le(s) propriétaire(s) des espaces à rétrocéder devront être conformes aux exigences du règlement de voirie (notamment articles 23 et suivants) en ce qui concerne le domaine public routier métropolitain.

métropole ROUEN NORMANDIE

DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT

Liste des pièces à transmettre en vue d'une rétrocession d'ouvrages au domaine public

Les ouvrages devront respecter les indications du guide « Prescriptions et recommandations techniques à l'attention des aménageurs ». De plus, les pièces ci-dessous devront être transmises à la Direction de l'Assainissement en cas de demande de rétrocession d'ouvrages au domaine public.

Réseau :

- Test de compactage
- Test d'étanchéité
- ITV (rapport, DVD)
- Plan de recollement

PR :

- Plan de recollement PR
- Consuel
- Rapport de visite initiale par un organisme agréé pour la partie électrique (en plus du Consuel)
- Schéma électrique
- DIUO
- Essai pression canalisation de refoulement
- Essai de pompage – mesure de débits
- Présence de barreaudage anti-chute
- DOE

Bassin :

- Dossier loi sur l'eau le cas échéant (déclaration, autorisation)
- Note de calcul de dimensionnement
- Plan de recollement

Maitrise des entrants :

- Justificatif de conformité des raccordements

annexe 10

Extrait de l'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Article 14. Miroirs.

L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération.

En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « Stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
- distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m ;
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « Stop » précité ;
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 60 km/h ;
- implantation à plus de 2,30 m.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ;

- rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.

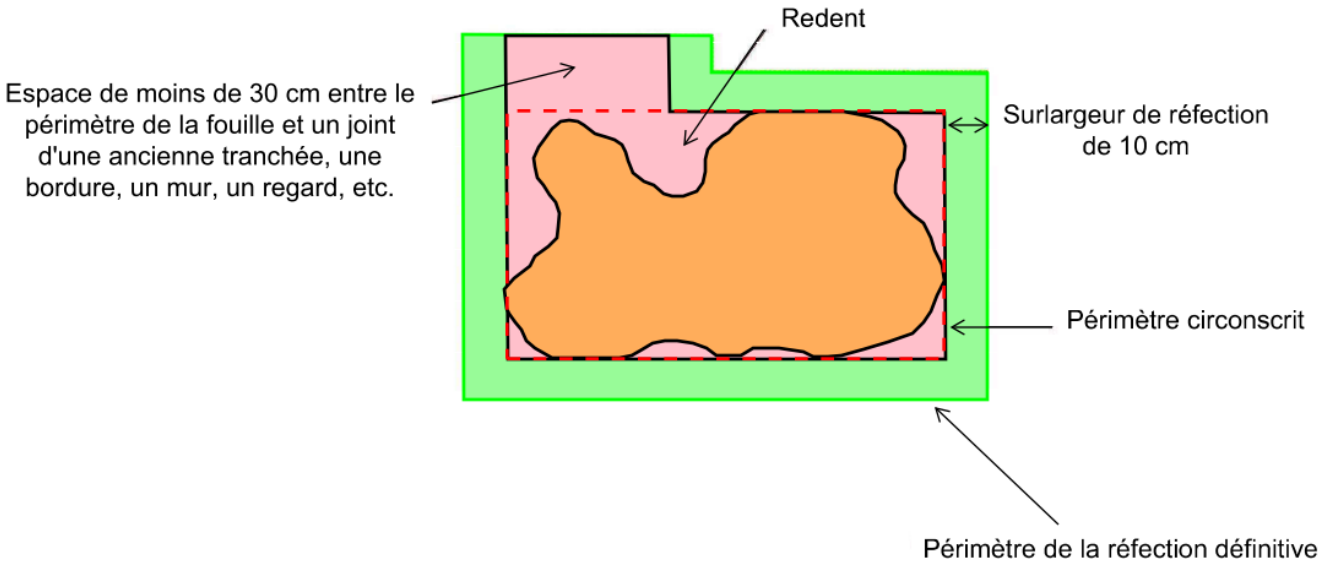
Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan.

Annexe 11

Réfection de tranchées – Règles de base

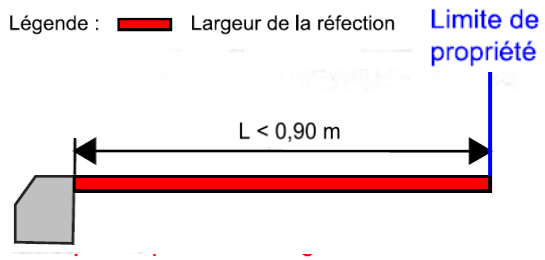
Note importante : Les règles suivantes sont des règles de bases à appliquer et à prévoir avant tout commencement de travaux. Pour tous les autres cas pour lesquels les règles suivantes ne pourraient pas s'appliquer, les emprises de réfection devront être obligatoirement définies au préalable avec le service en charge de la gestion et de la conservation du Domaine Public.

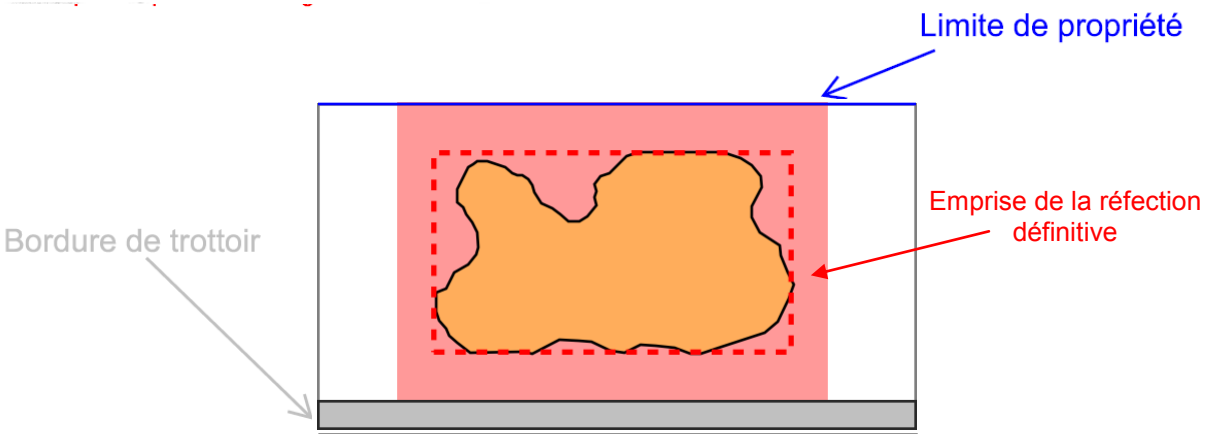
Cas général : Eléments à inclure dans le périmètre de réfection définitive

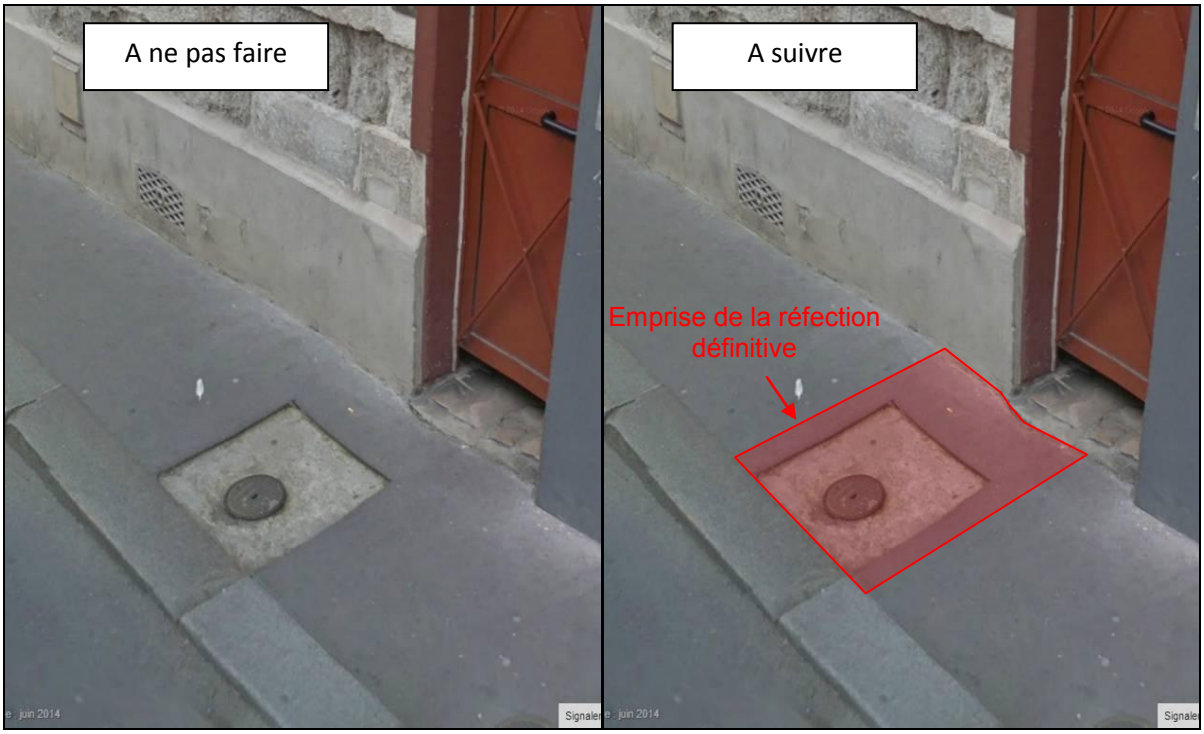


Exemple 1 : Largeur de trottoir < 0,90 m

(Régle de réfection valable quelle que soit la largeur de la tranchée)

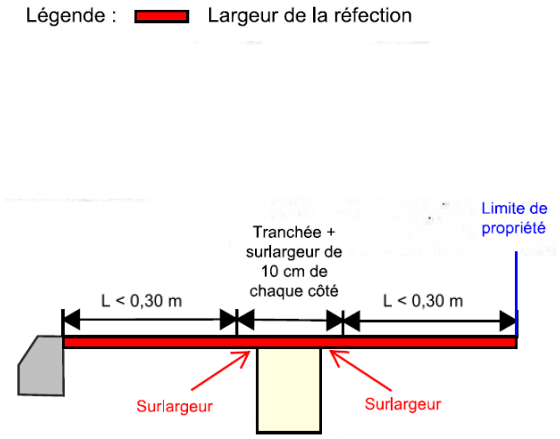


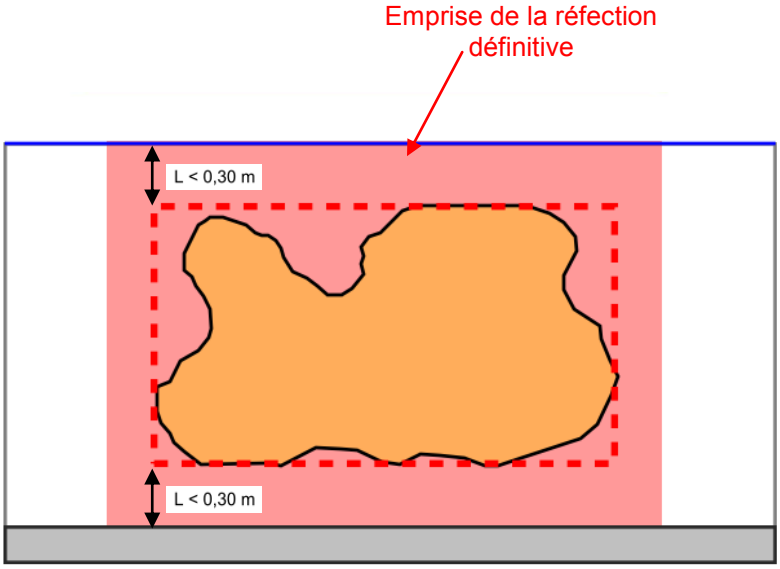


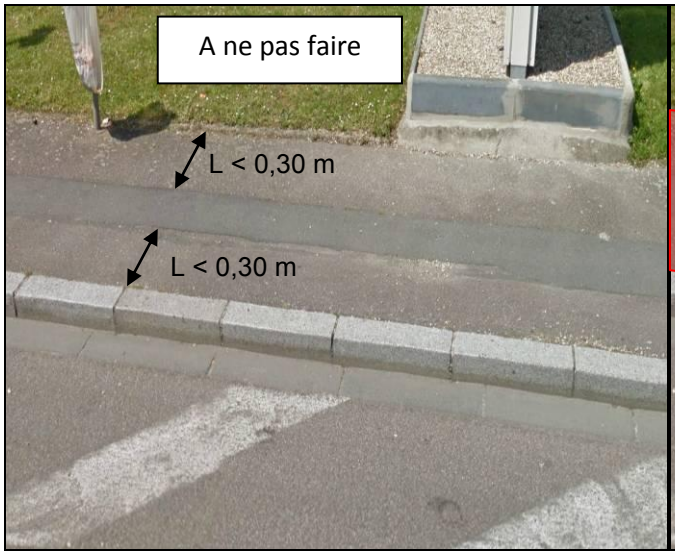


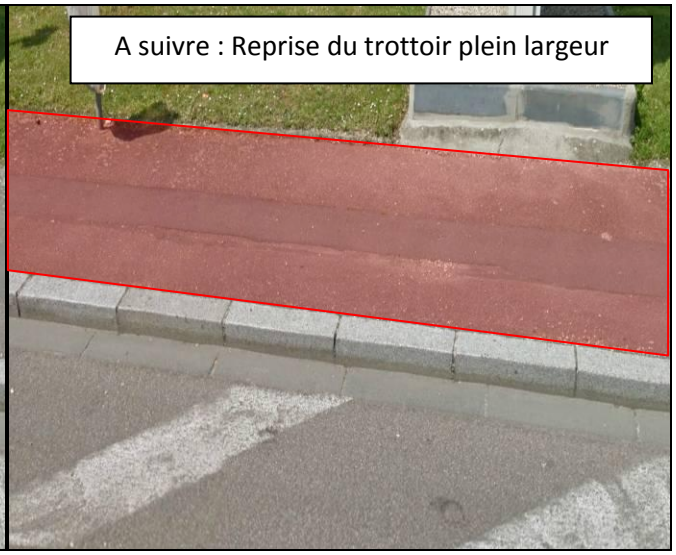
Exemple 2 : Largeur de trottoir ≥ 0,90 m

Cas n°1 :

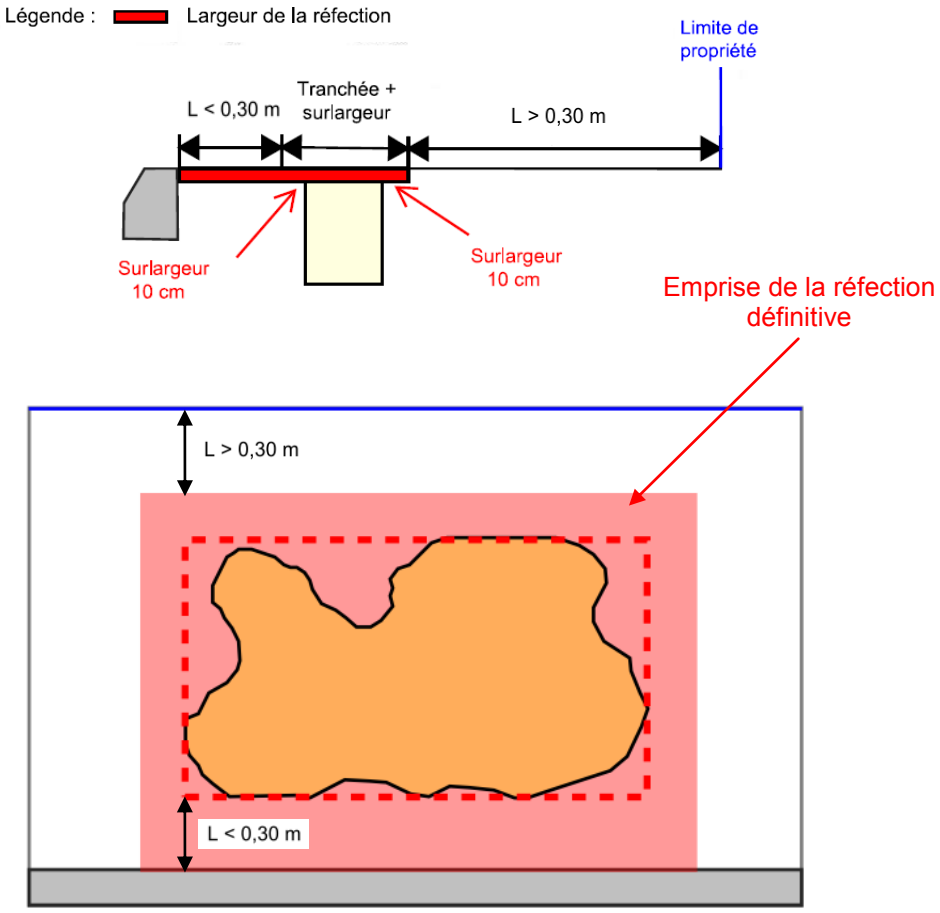


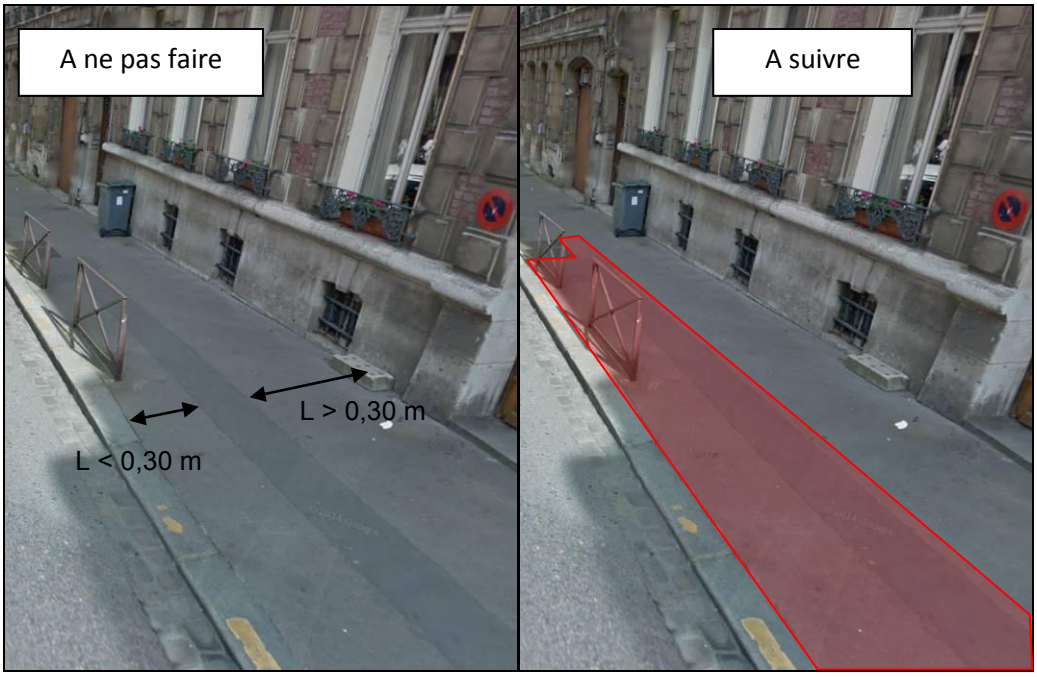




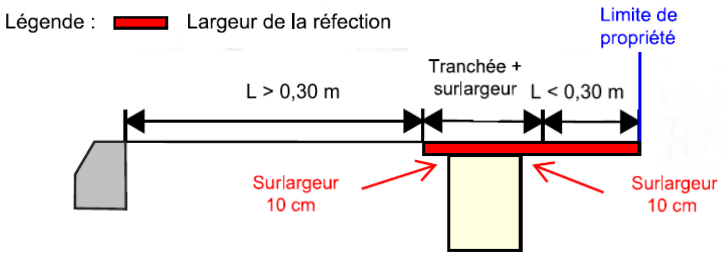


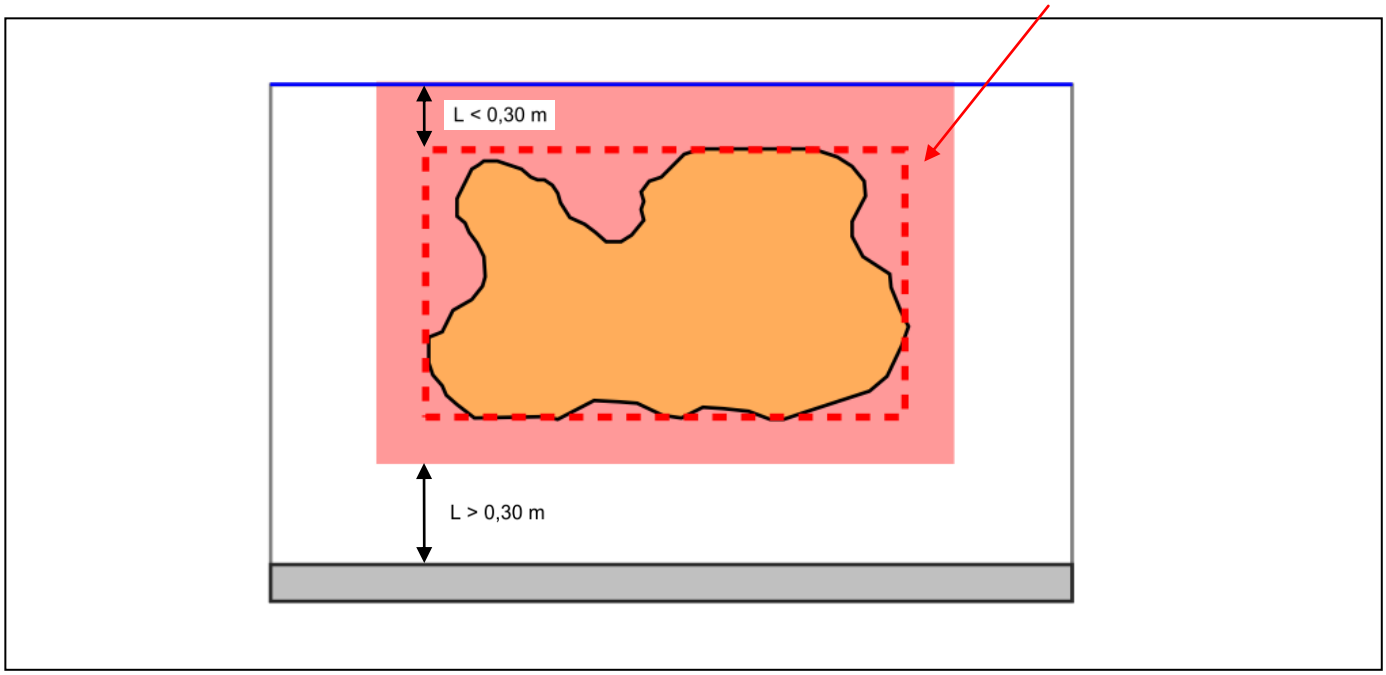
Cas n°2 :

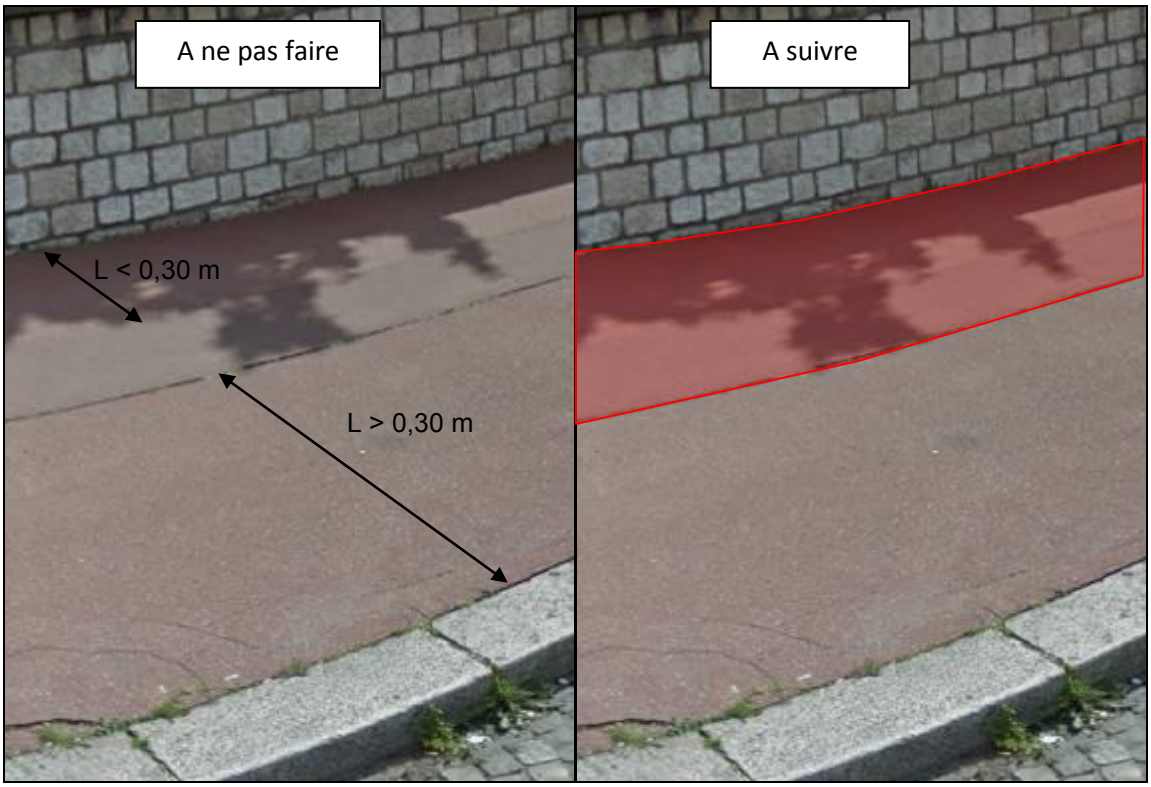

Légende :
Largeur de la réfection
Limite de propriété
L < 0,30 m
Tranchée + surlargeur
L > 0,30 m
Surlargeur 10 cm
Surlargeur 10 cm
Emprise de la réfection définitive
L > 0,30 m
L < 0,30 m


A ne pas faire
L > 0,30 m
L < 0,30 m
A suivre

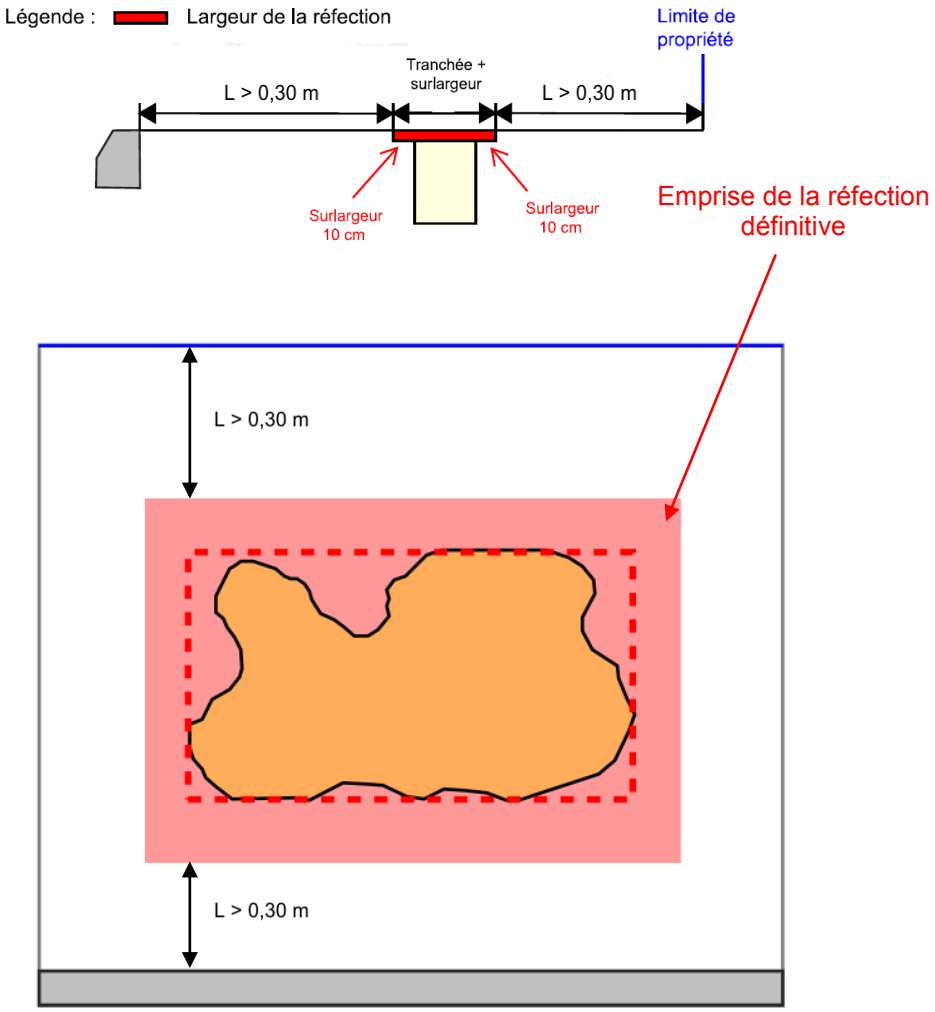
Cas n°3 :

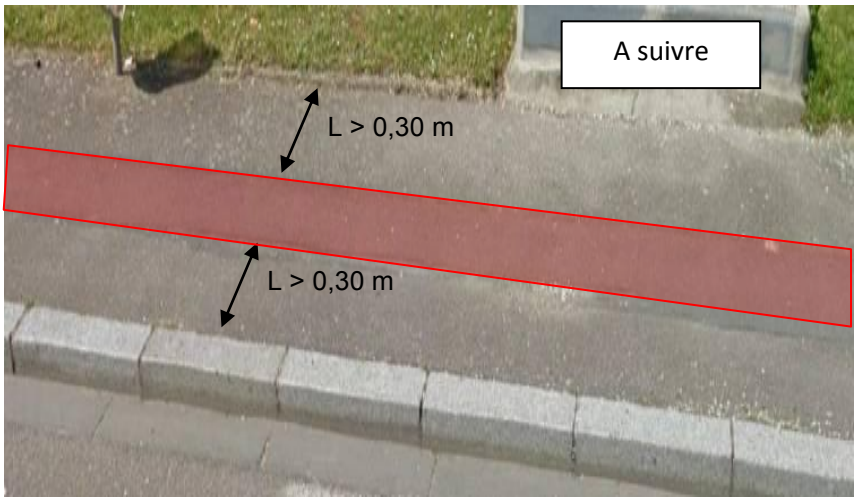

Légende :
Largeur de la réfection
Limite de propriété
Tranchée + surlargeur
L > 0,30 m
L < 0,30 m
Surlargeur 10 cm
Surlargeur 10 cm


Emprise de la réfection définitive
L < 0,30 m
L > 0,30 m

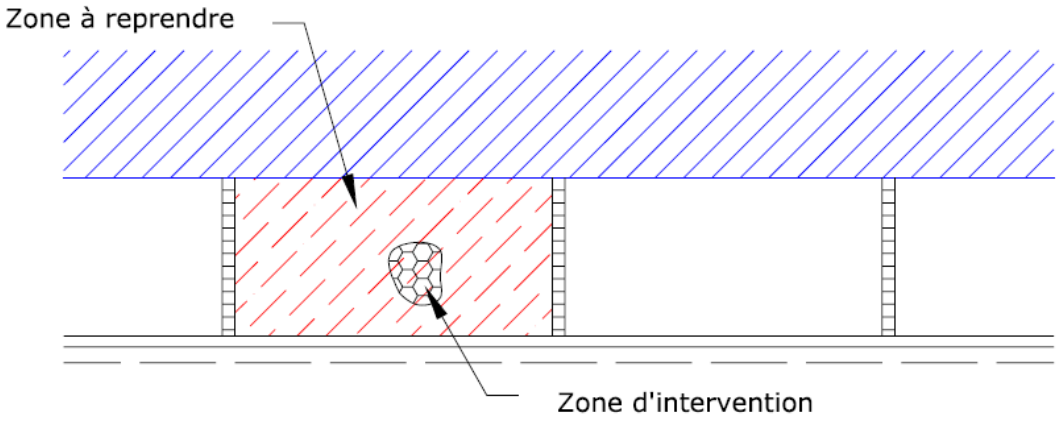

A ne pas faire
L < 0,30 m
L > 0,30 m
A suivre

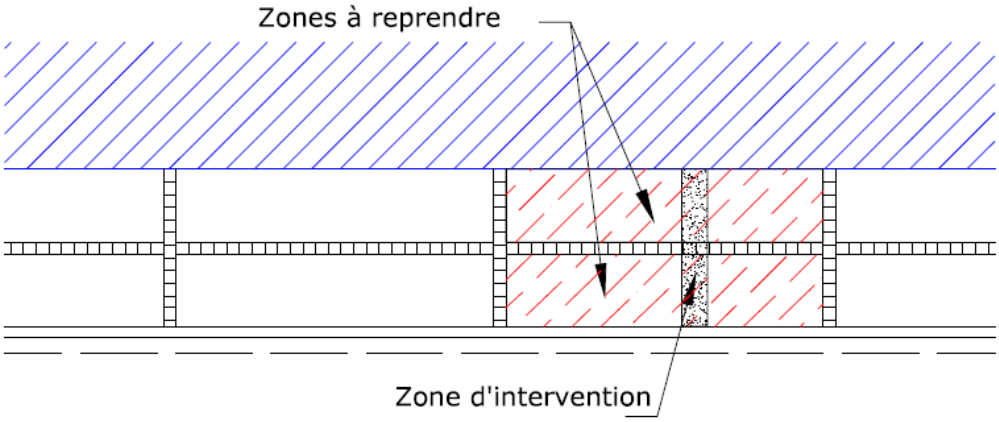
Cas n°4 :


Légende :
Largeur de la réfection
Limite de propriété
Tranchée + surlargeur
L > 0,30 m
L > 0,30 m
Surlargeur 10 cm
Surlargeur 10 cm
Emprise de la réfection définitive
L > 0,30 m
L > 0,30 m

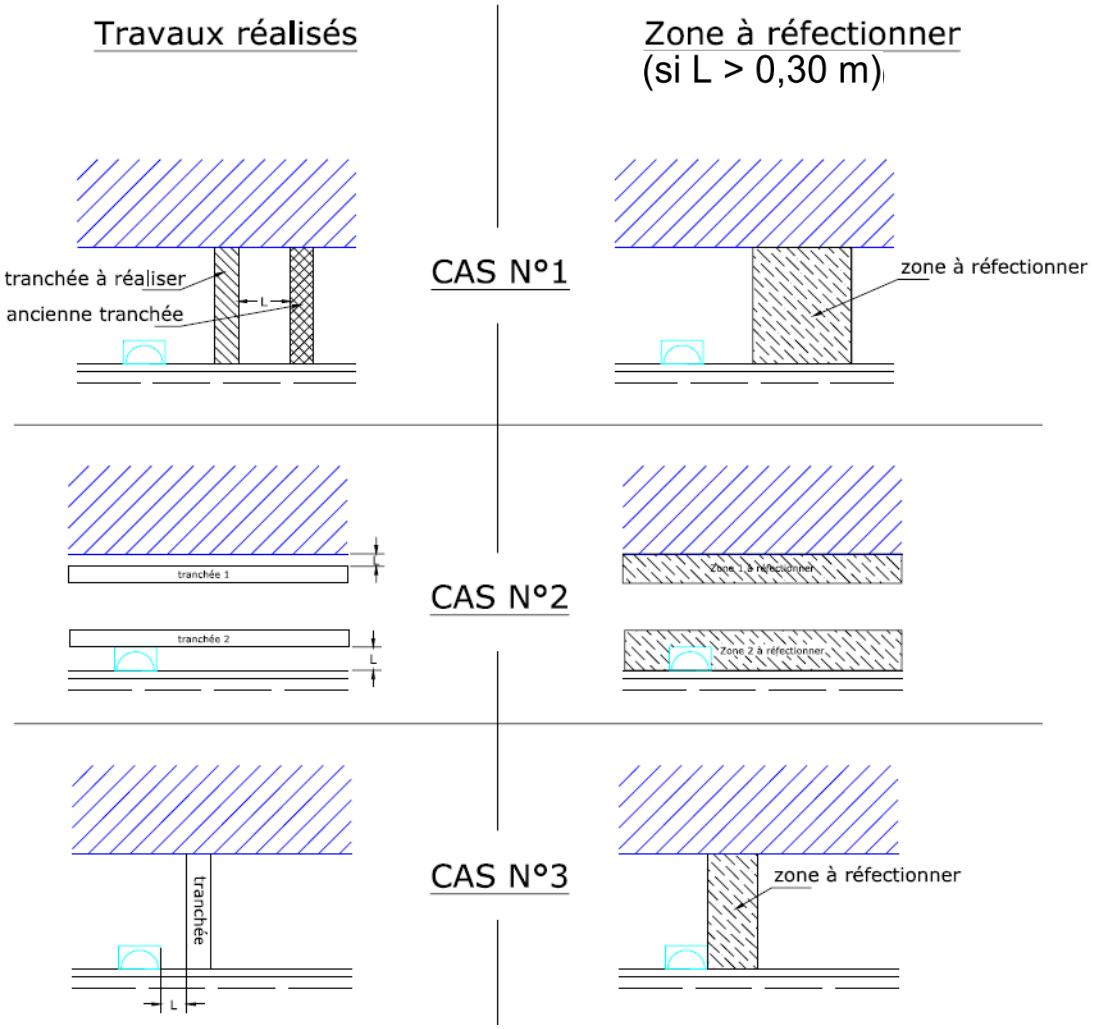

A suivre
L > 0,30 m
L > 0,30 m

Exemple 3 : Cas particulier des trottoirs avec frise

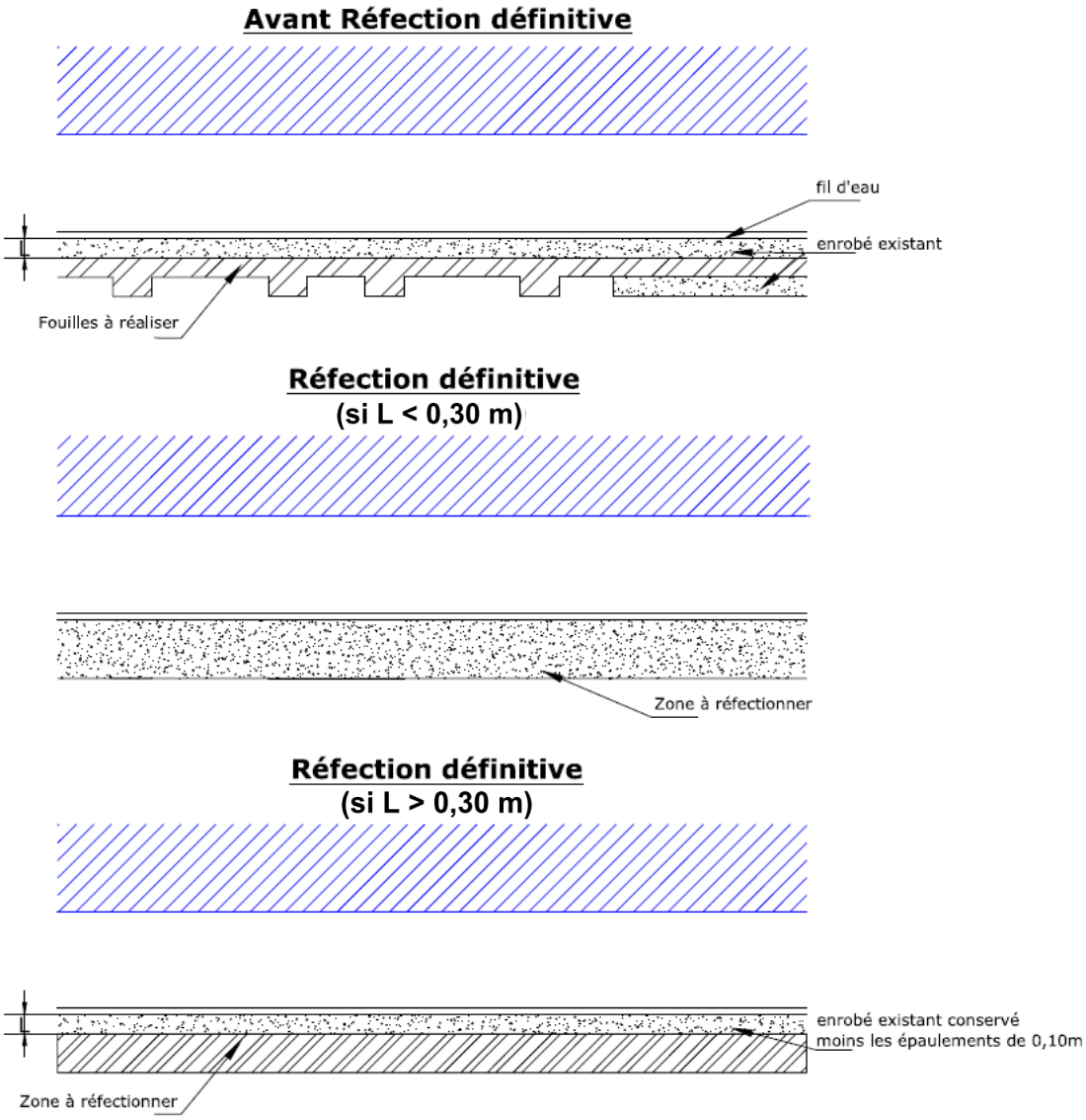




Exemple 4 : Cas particulier des délaissés



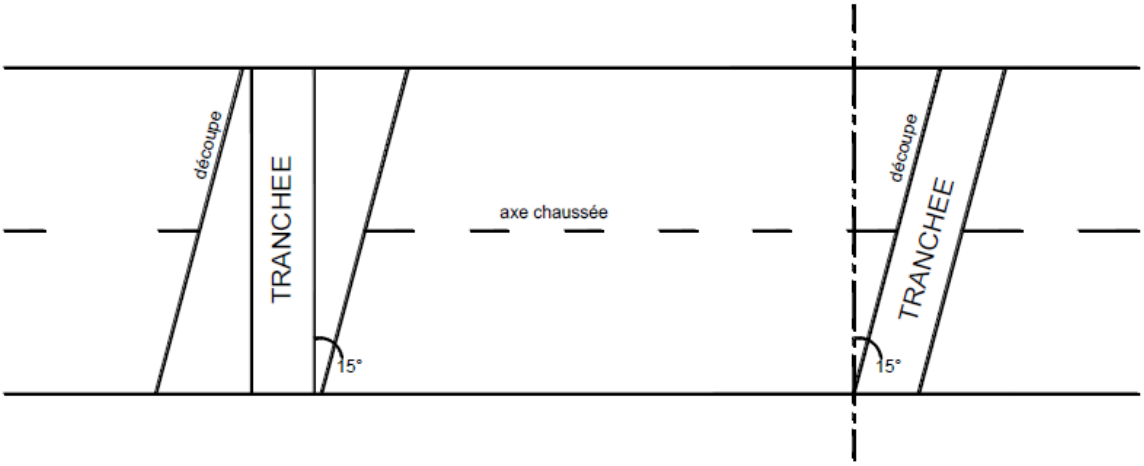
Exemple 5 : Cas particulier des redents sur chaussée



Exemple 6 : Cas particulier des traversées de chaussée

En cas d'impossibilité technique de traversée par fonçage ou par forage, la découpe de la bande de roulement et la réalisation du nouveau revêtement se feront suivant un angle de 15° environ par rapport à la perpendiculaire de l'axe de chaussée.

Schéma de principe (tranchée y compris les surlageurs de 10 cm de part et d'autre)



1er cas :
tranchée perpendiculaire à l'axe de chaussée, découpe des enrobés avec un angle d'environ 15° par rapport à la perpendiculaire de la chaussée.

2ème cas :
tranchée et découpe des enrobés avec un angle d'environ 15° par rapport à la perpendiculaire de la chaussée.

IDRRIM Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité

annexe 12

NOTE D'INFORMATION

N°27
Déc. 2013

Responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux



Sommaire

P.2 | Préambule & Résumé

P.3 | Nécessité de caractériser les enrobés

P.3 | Substances visées et travaux concernés

P.4 | Obligations réglementaires et responsabilités

P.4 | Caractérisation des enrobés bitumineux de la chaussée

P.5 | Obligations réglementaires du maître d'ouvrage employeur

P.6 | Liste des fiches et annexes du guide

Annexe | Guide du Comité de Pilotage national

Certains enrobés en place contiennent des constituants aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact, ou par respiration des émissions générées par les matériaux chauffés.

Lors de travaux sur chaussées existantes, les maîtres d'ouvrage doivent informer les entreprises de la présence ou de l'absence de ces constituants :

- amiante dans les enrobés, si les couches d'enrobés doivent être déstructurées ou si les travaux prévus généreront de la poussière ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en teneur élevée, si les enrobés sont fraisés et amenés à être recyclés à chaud et à tiède.

Préambule

Le parc français des installations de fabrication d'enrobés, équipées pour le recyclage des agrégats d'enrobés, dépasse les 300 unités qui sont, en majorité, fixes. Le maillage géographique est très important.

L'IDRRIM a vocation à apporter à ses membres adhérents les éléments de référence leur permettant d'exercer leurs missions dans les conditions les plus satisfaisantes possibles. Ne possédant pas les compétences en matière de prévention des risques sanitaires, **il a rédigé cette note d'information en s'appuyant essentiellement sur les travaux du Comité de Pilotage national « Travaux Routiers - Risques Professionnels »** constitué d'experts de la CNAM[1], de la Direction générale du travail, du Groupement National Multidisciplinaire de Santé au Travail du BTP[2], de l'INRS[3], de l'OPPBTP[4], de l'USIRF[5] et de la FNTP[6].

Ces travaux se sont conclus par la publication d'un dossier constitué d'un **guide "Aide à la caractérisation des enrobés bitumineux, dans le cadre des investigations préalables aux travaux de rabotage, démolition, recyclage et réutilisation d'enrobés bitumineux pour déterminer l'absence ou la présence d'amiante ou de HAP en teneur élevée" et de 4 fiches et 10 annexes applicatives, documents qui constituent une des références en la matière.**

Cette note d'information a pour objectif de présenter ces documents établis en conformité avec les éléments réglementaires en vigueur.

Elle sera actualisée avec le guide et ses annexes au fur et à mesure de l'évolution des connaissances et de la réglementation.

Résumé

La présente note a pour objet de présenter aux maîtres d'ouvrage leurs obligations d'évaluation du risque sanitaire préalablement aux interventions sur enrobés en place, fraisage, démolition, recyclage ou réutilisation, et **de porter à leur connaissance les recommandations émises par les experts** de façon à leur permettre de remplir ces obligations.

Elle est constituée d'une courte présentation de chaque chapitre du guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux du comité de pilotage national "Travaux routiers - Risques professionnels", et d'un chapitre spécifique sur les obligations en matière de prévention définies par la loi pour **les maîtres d'ouvrage en situation d'employeurs**.

Elle contient l'intégralité de ce guide en annexe.

[1] Caisse nationale d'assurance maladie
[2] Bâtiment et Travaux Publics
[3] Institut National de Recherche et de Sécurité
[4] Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
[5] Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française
[6] Fédération Nationale des Travaux Publics

1 NÉCESSITÉ DE CARACTÉRISER LES ENROBÉS

(Cf. Chapitre 1 du Guide)

La maintenance du patrimoine routier nécessite des interventions sur les couches de chaussées pour entretenir, régénérer les couches de surface ou réhabiliter la structure. Certains enrobés mis en œuvre antérieurement contiennent des constituants aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact.

Il s'agit donc de s'assurer de leur absence (dans le cas de l'amiante) ou de leur teneur inférieure à une valeur limite (dans le cas des HAP) dans les enrobés en place, et dans le cas contraire de déterminer ce qu'il faut faire en présence de telles substances, préalablement à l'établissement du cahier des charges des travaux à réaliser, vis-à-vis des salariés des entreprises, et du traitement des matériaux concernés.

Le chapitre 1 du guide précise la façon de procéder dans ce type de situation.

2 SUBSTANCES VISÉES ET TRAVAUX CONCERNÉS

(Cf. Chapitre 2 du Guide)

L'amiante et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), substances pouvant générer des problèmes de santé, constituent les deux parties de ce chapitre. Il présente, pour chacune de ces substances, leur définition et les travaux nécessitant la mise en œuvre de dispositions particulières.

Pour l'amiante, trois types de travaux sont distingués :

- **Interventions ponctuelles sur les revêtements routiers :** découpe d'enrobés au marteau ou à la scie, détourage de regards, engravures réalisées à l'aide de petites raboteuses (largeur de rabotage inférieure à un mètre), bouchage de nids de poule, carottages en vue d'une caractérisation ou d'un diagnostic, etc...
- **Travaux de démolition de chaussées par des techniques autres que le rabotage :** enlèvement des couches de chaussées au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses, chargeuses.
- **Travaux de rabotage sur chaussées :** opérations d'une certaine envergure réalisées à l'aide de raboteuses équipées de fraises d'au moins un mètre de largeur et pour lesquelles les interventions manuelles sont plus limitées.

Pour chacun d'entre eux, il donne les recommandations et les références réglementaires nécessaires.

Pour les HAP, leur présence en teneur élevée limite la réutilisation des agrégats d'enrobés en recyclage à chaud ou tiède dans les enrobés.

3 OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET RESPONSABILITÉS *(Cf. Chapitre 3 du Guide)*

Les obligations réglementaires du donneur d'ordre, maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure faisant l'objet de l'opération, sont définies dans ce chapitre.

Partant d'une définition réglementaire des "enrobés routiers", il indique les missions que le maître d'ouvrage doit réaliser de façon obligatoire :

- L'identification préalable et l'évaluation des risques (à partir des ressources documentaires existantes ou de travaux spécifiques de repérage à partir de carottages par exemple) ;
- En fonction de l'identification, la définition du type de travaux à réaliser, du cadre juridique applicable, des conditions d'organisation du chantier, du niveau de compétence requis des entreprises ;
- L'établissement du cahier des charges et du règlement de la consultation correspondant, prenant en compte les aspects techniques, sécurité, protection de la santé des intervenants et gestion des déchets, en y joignant les documents permettant le repérage des matériaux ciblés.

Le chapitre 3 conclut que cette "préparation" met le maître d'ouvrage en situation réglementaire et permet à l'entreprise de disposer ainsi d'éléments lui permettant de répondre à la consultation et de réaliser sa propre évaluation des risques.

4 CARACTÉRISATION DES ENROBÉS BITUMINEUX DE LA CHAUSSÉE *(Cf. Chapitre 4 du Guide)*

La caractérisation des enrobés se fait en deux phases :

- la première à partir des informations disponibles sur les chaussées où les travaux sont projetés, elle peut permettre d'éviter la seconde phase de caractérisation par analyse si la synthèse des informations collectées permet de conclure de façon certaine à l'absence d'amiante ou de HAP à teneur trop élevée.
- la seconde, en cas d'absence d'informations suffisantes dans la phase précédente, par la prise d'échantillons (par exemple par carottage) et analyse en laboratoires accrédités.

Des préconisations sont données sur l'épaisseur de chaussée à prendre en compte suivant le type de travaux.

Le chapitre 4 détaille ensuite les opérations à réaliser pour ces deux phases de caractérisation.

1 | Caractérisation par recherche d'informations sur la chaussée objet des travaux

Les informations devraient être disponibles principalement chez le donneur d'ordre propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure (banque de données routières, dossiers d'archives, DOE[7], DIUO[8]…).

Certaines informations peuvent permettre d'exclure la présence de ces produits. Par exemple, si la date de réalisation de la couche de l'infrastructure, objet des investigations, est postérieure à la date d'abandon du produit et si cette couche n'a pas été élaborée avec des fraisats recyclés, on peut être certain que la couche à caractériser n'a pas fait l'objet d'addition dudit produit (des tableaux généraux et détaillés par type de produit recherché sont fournis).

2 | Caractérisation par analyse de prélèvements

Les modalités de prélèvement et d'analyse dépendent du type de substance.

Le chapitre détaille les précautions à prendre pour réaliser et implanter les prélèvements, et les exigences pour le choix du laboratoire (se référer aux parties 4.2.1 pour la recherche d'amiante et 4.2.2 pour la recherche de HAP).

5 OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU MAÎTRE D'OUVRAGE EMPLOYEUR

L'article L. 4531-1 du Code du travail indique que le maître d'ouvrage doit, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre également les principes généraux de prévention.

Les chapitres précédents détaillent ses obligations en tant que donneur d'ordre, maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure sur lesquels il envisage de réaliser ou faire réaliser des travaux.

Toutefois, il lui appartient également, comme pour les entreprises qui emploient des salariés, de se préoccuper de la prévention des risques encourus par ses propres salariés travaillant sur les chantiers concernés. Il faut rappeler que l'employeur reste seul responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés en toutes circonstances. A ce titre, ses obligations sont résumées dans l'article du Code du Travail L. 4121-1 qui décrit les neuf principes de la prévention.

En application des principes généraux de prévention, il devra prendre toutes les mesures d'organisation collectives et de protection individuelle spécifiques si ses salariés interviennent sur des enrobés comportant de l'amiante : le décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante fixe les obligations de l'employeur pour des travaux sur produits ou matériaux contenant de l'amiante.

[7] Dossier des Ouvrages Exécutés
[8] Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage

6 LISTE DES FICHES ET ANNEXES DU GUIDE

- Fiche 1 - Description des risques pour la santé des intervenants liés aux poussières dans le cadre de travaux sur revêtements routiers
- Fiche 2 - Recommandations de prévention pour des opérations ponctuelles sur les revêtements routiers
- Fiche 3 - Recommandations de prévention sur des opérations de démolition de chaussées par des techniques autres que le rabotage
- Fiche 4 - Recommandations pour de prévention pour des opérations de rabotage sur chaussées
- Annexe G-1 - Logigramme de gestion de la problématique amiante lors de travaux sur enrobés
- Annexe G-2 - Logigramme de gestion de la problématique HAP lors de travaux sur enrobés
- Annexe G-3 - Tableau produits et techniques routières au 26 juin 2013
- Annexe G-4 - Mode opératoire - Intervention de carottage à l'extérieur sur enrobés bitumineux susceptibles de libérer des fibres d'amiante
- Annexe G-5 - Notes techniques – Amiante : recommandations pour vérifier le respect de la VLEP[9]
- Annexe G-6 - Mode opératoire - Analyse META[10] d'amiante sur les enrobés - Prélèvement par carottage + Annexe G-6.1 - Programme 144
- Annexe G-7 - Mode opératoire - Analyse META d'amiante sur les enrobés - Prélèvement sur stock
- Annexe G-8 - Mode opératoire- Analyse des HAP sur les enrobés - Prélèvement par carottage
- Annexe G-9 - Mode opératoire- Analyse des HAP sur les enrobés - Prélèvement sur stock

Ces documents ne sont pas joints à la note d'information et au guide. Ils sont disponibles par téléchargement sur le site internet de l'IDRRIM (www.idrrim.com) et les sites des membres du Comité de Pilotage national "Travaux Routiers - Risques Professionnels".

[9] Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)
[10] Microscopie électronique à transmission analytique (META)

Document réalisé par l'Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité
IDRRIM – 9, rue de Berri 75008 PARIS – France
Téléphone : 01.44.13.32.87 – Télécopie : 01.42.25.89.99
E-mail : idrrim@idrrim.com
Disponible en téléchargement sur **www.idrrim.com**

Avertissement *: La présente note est destinée à donner une information rapide. La contrepartie de cette rapidité est le risque d'erreur et de non exhaustivité. Ce document ne peut en aucun cas engager la responsabilité ni des auteurs, ni de l'Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité.*

Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité

ADF - ADCF - ADSTD - AFGC - AITF - AMF - AFPGA - ASCQUER - ASFA – ATEC ITS France - ATR CERTU - CETU - CF-AIPCR – CINOV Infrastructures et Environnement - CISMA - CNFPT - CTMNC CTPL - DGAC/STAC - DSCR - Ecole des Ponts Paris-Tech - EGF-BTP - ENTPE - ESITC Cachan - ESTP FNTP - GART - GPB - IFSTTAR - IMGC - MEDDE [DGITM, DIT, DIR, CETE] - IREX - Office des Asphaltes - Ordre des Géomètres Experts - RFF - SER - Sétra - SETVF - SFIC - SNBPE - SPECBEA SPTF - STRRES – SYNTEC-Ingénierie - TDIE - UNPG – USIRF - UPC

GUIDE

Investigations préalables aux travaux de rabotage, démolition, recyclage et réutilisation d'enrobés bitumineux pour déterminer l'absence ou la présence d'amiante ou de HAP en forte teneur

Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux

Ce guide a été établi sous l'égide du Comité de Pilotage national « Travaux Routiers - Risques Professionnels » auquel ont participé des représentants de :

Le présent guide porte uniquement sur les investigations à mener pour établir l'absence ou la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en teneur élevée dans l'enrobé d'une chaussée.

Ce guide concerne en premier lieu les maîtres d'ouvrage (MO) et donneurs d'ordre responsables de la caractérisation de leur ouvrage, en l'occurrence la chaussée à entretenir, pour disposer des informations permettant de définir les travaux à réaliser et d'établir le cahier des charges de la consultation.

Les présentes recommandations concernent également :

- les maîtres d'œuvre, bureaux d'étude, concepteurs et les coordonnateurs Sécurité et Protection de la Santé travaillant pour les MO
- les entreprises qui seront chargées des travaux, afin qu'elles soient en mesure d'apprécier la réelle prise en compte par le donneur d'ordre de l'éventuelle présence d'amiante ou de HAP en teneur élevée dans les chaussées à traiter, et le cas échéant, d'attirer l'attention du donneur d'ordre.
  En effet, les entreprises doivent établir une évaluation des risques sur chantier (en l'occurrence risque Amiante et/ou HAP) et prendre les mesures de prévention en conséquence.

Ce guide s'ajoute à la série de 4 fiches portant sur des recommandations de prévention pour tous les travaux sur chaussée (cf. fiches 1, 2, 3 et 4).

Le présent guide sera actualisé au fur et à mesure de l'évolution des connaissances et de la réglementation.

Liste des sigles :

CNAM-TS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés - **DGT** : Direction Générale du Travail - **FNTP** : Fédération Nationale des Travaux Publics - **GNMST BTP** : Groupement National Multidisciplinaires de Santé au travail du BTP - **INRS** : Institut National de Recherche et de Sécurité - **OPPBTP** : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics - **USIRF** : Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française.

1- Introduction

La maintenance du patrimoine routier nécessite des interventions sur les couches de chaussées pour entretenir, régénérer les couches de surface ou réhabiliter la structure. Certains enrobés mis en œuvre antérieurement contiennent des constituants, aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact (voir Fiche 1 – *Description des risques pour la santé des intervenants liés aux poussières dans le cadre de travaux sur revêtements routiers*).

En conséquence, préalablement à l'établissement du cahier des charges définissant les travaux à réaliser, le donneur d'ordre doit caractériser les enrobés concernés afin de s'assurer de l'absence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans l'enrobé.

Dans le cas contraire :

- en cas de présence d'amiante, il prendra les dispositions nécessaires pour que les entreprises consultées répondent aux exigences réglementaires, le cas échéant par l'obtention de la certification, assurent la protection des salariés et de l'environnement et évacuent l'enrobé concerné en installation de stockage de déchets appropriée.

- en cas de présence de HAP (enrobés à base de goudron) en teneur élevée, le donneur d'ordre restreindra ou exclura la possibilité de réutilisation des matériaux enrobés (actuellement 50mg/kg d'agrégats d'enrobés quelle que soit la réutilisation) ; cette valeur pourrait être relevée pour les réutilisations à froid (recyclage à l'émulsion ou mousse de bitume, utilisation comme grave non traitée-GNT).

Ces dispositions doivent intervenir dès la préparation du dossier de consultation.

Les logigrammes en annexes G-1 et G-2 proposent une description détaillée des actions à mener par les différents intervenants depuis la conception du projet de travaux jusqu'à sa réalisation :

- pour la caractérisation des enrobés, objet du présent guide ;
- pour la réalisation des travaux, si la caractérisation met en évidence la présence d'amiante ou de HAP en teneur élevée.

2- Substances visées et travaux concernés

Les deux familles de substances visées par le présent guide sont l'amiante et les HAP, ces derniers provenant soit du goudron soit de dérivés hydrocarbonés notamment des fluxants houillers.

2.1 Amiante

Jusqu'au début des années 90, certaines couches de roulement ont été réalisées avec des enrobés contenant des fibres d'amiante, généralement du chrysotile, à une teneur d'environ 1 % de la masse sèche. On estime la production de ce type d'enrobés à 0,4 % de la production annuelle d'enrobés à cette époque.

Travaux concernés

La caractérisation doit être faite pour toute opération sur enrobé bitumineux amenant à déstructurer les matériaux ou à émettre de la poussière. Trois natures de travaux sont concernées :

- Interventions ponctuelles sur les revêtements routiers : découpe d'enrobés au marteau ou à la scie, détourage de regards, engravures réalisées à l'aide de petites raboteuses (largeur de

rabotage <1m), bouchage de nids de poule, carottages en vue d'une caractérisation ou d'un diagnostic, etc. (voir fiche 2 en annexe).
- Travaux de démolition de chaussées par des techniques autres que le rabotage : enlèvement des couches de chaussées au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses, chargeuses (voir fiche 3 en annexe).
- Travaux de rabotage sur chaussées : opérations d'une certaine envergure réalisées à l'aide de raboteuses équipées de fraises d'au moins un mètre de largeur et pour lesquelles les interventions manuelles sont plus limitées (voir fiche 4 en annexe).

Les interventions ponctuelles relèvent plutôt de la sous-section 4 « Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante » du Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
Les deux autres types d'opérations relèvent plutôt de la sous-section 3 « Dispositions spécifiques aux activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant » du même décret.

Les différences de référence aux sous-sections 3 ou 4 ont pour conséquence la mise en œuvre d'obligations différentes, notamment en matière de formation, de certification ou d'établissement de plan de retrait.

En cas de présence d'amiante, si le principe de l'enlèvement de l'enrobé est conservé :

- les dispositions à prendre pour réaliser les travaux sont définies par les articles R4412-94 à 148 du code du travail (décret du 4 mai 2012 modifié par le décret 2013-594 du 5 juillet 2013) qui traite de tous les types d'opération et les arrêtés d'application :
  - Arrêté formation du 23 février 2013 ;
  - Arrêté contrôle de l'empoussièrement du 14 août 2012 ;
  - Arrêté certification du 14 décembre 2012 ;
  - Arrêté EPI du 7 mars 2013,
  - Arrêté MPC du 8 avril 2013
- L'enrobé enlevé ne peut être réutilisé. Il doit être stocké en centre d'enfouissement adéquat.

2.2 HAP en teneur élevée

Les fortes teneurs en HAP peuvent provenir de la présence de goudron *(le goudron provient de la distillation de la houille, alors que le bitume provient de celle du pétrole)*, fluxants ou autres dérivés houillers présents dans certains liants d'enduisage ou de couche d'accrochage. Leur présence à une teneur élevée limite la réutilisation des agrégats d'enrobés en recyclage à chaud dans des enrobés.
Les goudrons ne sont plus utilisés depuis **1993** et les dérivés houillers depuis 2005.

Travaux concernés
La connaissance de la teneur en HAP d'un enrobé est rendue nécessaire pour déterminer la possibilité de le recycler à chaud ou à froid. Ceci concerne donc uniquement les travaux portant sur une quantité significative d'enrobé susceptible d'être recyclé à chaud ou à froid.

En cas de présence de HAP en teneur supérieure à 50 mg/kg, le donneur d'ordre exclura la possibilité de réutilisation des agrégats d'enrobés à chaud ou tièdes.
Cette valeur pourrait être relevée pour les réutilisations à froid.

3- Obligations réglementaires - Responsabilités

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre[1], maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure faisant l'objet de l'opération, dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception [2].

Ainsi les enrobés routiers sont considérés comme des immeubles par nature. Ils ne sont cependant pas des immeubles bâtis au sens du code de la santé publique[3] ni du code de la construction et de l'habitat[4]. Ils ne sont donc pas visés par le Code de la Santé Publique qui oblige à la constitution d'un dossier technique amiante.[5]
En conséquence, le donneur d'ordre identifie les risques et les évalue en s'appuyant sur toute ressource documentaire ou équivalente dont il dispose afin de permettre le repérage avant travaux de l'amiante dans les enrobés routiers[6] , tels que le dossier de l'ouvrage exécuté (DOE), le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ou les résultats d'analyse de prélèvement par carottage.

Au vu des résultats de son évaluation des risques, le donneur d'ordre détermine le type d'opération qu'il compte faire réaliser, définit le cadre juridique applicable[7], les conditions de son organisation[8], le niveau de compétence requis des entreprises[9].

Il établit un cahier des charges et un règlement de la consultation prenant en compte les aspects techniques, sécurité, protection de la santé des intervenants et gestion des déchets. Il joint les documents permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante à ses documents de consultation des entreprises.

L'entreprise dispose ainsi d'éléments lui permettant de répondre à la consultation et de réaliser sa propre évaluation des risques.

Le document formalisant l'évaluation des risques relatif à l'amiante, plan de retrait (sous-section 3) ou mode opératoire (sous-section 4) sera articulé avec les documents d'organisation de la prévention dans le cadre juridique défini par le donneur d'ordre[10], plan de prévention ou PGC[11] et PPSPS[12].

[1] R. 4412-97 (Code du Travail)
[2] Art. L. 4121-3 et L. 4531-1 (Code du Travail)
[3] Art R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 (Code de la Santé Publique)
[4] R. 111-45 (Code de la Construction et de l'Habitat)
[5] Cf. Questions/réponses du site *www.travailler-mieux.gouv.fr*
[6] Art. R. 4412-97 (Code du Travail)
[7] travaux de retrait relevant de la sous-section 3 ou interventions relevant de la sous-section 4
[8] sous-circulation ou hors-circulation
[9] certification obligatoire à compter du 1er juillet 2014 (sous-section 3)
[10] chantier relevant du décret du 20 février 1992 et de l'arrêté du 19 mars 1993 : plan de prévention prévu aux articles R.4511-1 à R. 4515-11 du code du travail) ou chantier relevant de la loi du 31 décembre 1993 et arrêté du 25 mars 2003 codifiés : PGC et PPSPS prévus aux articles L4531-1 et suivants et R. 4532-1 et suivants
[11] Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS)
[12] Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Code du Travail
Voir Article R. 4412-97
« Dans le cadre de l'évaluation des risques, prévue aux articles L. 4121-3 et L. 4531-1, le donneur d'ordre joint les dossiers techniques prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation aux documents de consultation des entreprises.
Pour les opérations ne relevant pas des articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation, le donneur d'ordre joint aux documents de consultation des entreprises tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante, y compris ceux relevant de ses obligations au titre de l'article L. 541-1 du code de l'environnement. »

Code des Marchés Publics :
Article 5 I
« I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable ».

Article 36.1 du CCAG alinéa 4
"Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur".

4- Caractérisation des enrobés bitumineux de la chaussée

La caractérisation est faite en deux phases :

- une première phase à partir des informations disponibles sur les chaussées où les travaux sont projetés. La recherche de ces informations est indispensable car elle peut permettre d'éviter une caractérisation par analyse.

  La caractérisation peut se limiter à cette première phase uniquement si la synthèse des informations collectées permet de conclure de façon certaine à l'absence d'amiante ou de HAP à teneur élevée (>50mg/kg d'enrobé).

- une seconde phase, en cas d'absence d'informations suffisantes de la phase précédente, par la prise d'échantillons (par exemple par carottage) et analyse en laboratoire permettra de confirmer la présence ou l'absence d'amiante ou de HAP en teneur élevée. Pour cela, un marché spécifique devra être passé avec un organisme en capacité de répondre à la demande. L'analyse du prélèvement doit être faite par un laboratoire accrédité.

Epaisseur de chaussée à prendre en compte :

Lorsque les travaux prévoient un rabotage (fraisage), il convient de déterminer l'épaisseur de chaussée à caractériser.

Les investigations doivent porter sur l'épaisseur de chaussée qui sera concernée par les travaux, augmentée d'une valeur prenant en compte :

- la variation de l'épaisseur des couches de la chaussée existante susceptibles de contenir de l'amiante : tolérance lors de la mise en œuvre (s'agissant de la couche de roulement : 1 cm) plus une épaisseur de précaution soit au total 2 cm.
- la tolérance sur les épaisseurs des travaux projetés : rabotage : 2 cm, travaux ponctuels, sciage: 5 cm.

La caractérisation se fera sur l'épaisseur des travaux projetés augmentée de ces deux valeurs. Par exemple, en cas de fraisage prévu sur 8 cm, l'investigation portera sur une épaisseur augmentée de 2 cm + 2 cm, soit sur 12 cm.

Dans le cas d'investigations par carottage, les observations faites permettront de positionner précisément les interfaces des différentes couches concernées par les travaux.

Dans les autres cas (décroûtage de chaussée, travaux ponctuels), l'identification par prélèvement portera sur la totalité des couches susceptibles d'être retirées.

4.1 Recherche des informations sur la chaussée existante

Les informations devraient être disponibles principalement chez le donneur d'ordre propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure (banques de données routières, dossiers d'archives, DOE, DIUO…).

Certaines informations peuvent permettre d'exclure la présence de ces produits. Par exemple, si la date de réalisation de la couche de l'infrastructure, objet des investigations, est postérieure à la date d'abandon du produit, on peut être certain que la couche à caractériser est exempte du dit produit (voir tableaux ci-après).

Les informations à rechercher sur les matériaux bitumineux objets de travaux peuvent être les suivantes (liste non exhaustive) :

- donneur d'ordre précédent (si différent de l'actuel / en cas de rétrocession de la voie)
- nature de l'infrastructure
- travaux précédemment effectués : travaux neufs, rechargement, reconstruction de chaussée
- nature(s) du/des produit(s) mis en œuvre (enrobés, enduits,…), nom commercial, composition / formulation (dossier technique, PAQ),
- nom(s) de(s) l'entreprise(s) applicatrice(s)
- date(s) de mise en œuvre des matériaux bitumineux en place (ancienneté) et historique des interventions
- caractéristiques géométriques des couches mises en œuvre (épaisseur, largeur, longueur)
- nature du support ayant reçu cette (ces) couche(s).

4.1.1. Nature de l'enrobé bitumineux

Un tableau récapitulatif des produits et techniques routières et de leurs dates d'utilisation est fourni en annexe G-3.

Les enrobés contenant de l'amiante étaient exclusivement des couches de roulement. Avec le temps, ils ont pu faire l'objet de rechargement et peuvent se trouver sous une autre couche d'enrobé.
Ces produits ont été exclusivement appliqués par une entreprise (et ses filiales) sous des noms commerciaux spécifiques. La brochure ED 1475 publiée par l'INRS en donne les références.

Au-delà de l'année 1995, ces produits ont conservé leur appellation commerciale. Mais les fibres d'amiante ont été remplacées par des fibres de cellulose ou autres, ne présentant aucun danger avéré à ce jour.

4.1.2. Tableaux des dates d'utilisation des produits en fonction de la nature de l'infrastructure :

La date de réalisation des revêtements peut permettre d'écarter la possibilité de présence d'amiante ou de HAP en teneur élevée.
Les tableaux 1 à 4 indiquent les périodes pendant lesquelles des fibres d'amiante, du goudron ou des dérivés houillers ont été utilisés en fonction de la nature de l'infrastructure.

Légende: 0 = pas de présence ; + = présence possible;

Tableau 1 : Dates d'emploi (tableau récapitulatif sans distinction du type de voie)

Période de travaux (dates clés)	1970	1993	1995	2005	
Présence d'amiante possible	0	+	+	0	0
Présence de goudron (sauf surfaces spécifiques antiK: 2002) possible	+	+	0	0	0
Présence de fluxant houiller possible	+	+	+	+	0

Tableau 2 : Possibilité de présence d'amiante

Type d'infrastructure Nature des voies	Possibilité de présence d'amiante compte tenu du type de voie	Année des travaux
RN et ex RN : voies structurantes / voies rapides	+	- < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : +
Autoroutes	+	- < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : +
Routes départementales & voies urbaines / Chaussées de moyens à forts trafics (Blds urbains)	+	- < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : +
Rues et routes à faibles et moyens trafics : voies communales, rurales, de quartier.	0	
Trottoirs	0	
Surfaces spécifiques : aéroports, aérodromes, (pistes, taxiways), stations-services, dépôts pétroliers	+	- < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : +
Voiries poids lourds : Industries, commerces, hypermarchés, stockages, aires de manœuvres.	+	- < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : +
Voiries légères : parkings, places urbaines (faible trafic)	0	

Tableau 3 : Possibilité de présence de HAP (goudron)

Type d'infrastructure Nature des voies	Possibilité de présence compte tenu du type de voie	Année des travaux
RN et ex-RN : voies structurantes / voies rapides	+	< 1993
Autoroutes	+	< 1993
Routes départementales, voies urbaines / Chaussées de moyens à forts trafics (RD, Blds urbains)	+	< 1993
Rues et routes à faibles et moyens trafics : voies communales, rurales, de quartier,	+	< 1993
Trottoirs	0	
Surfaces spécifiques : aéroports, aérodromes (pistes, taxiways), stations-services, dépôts pétroliers	+	< 2002
Voiries lourdes : Industries, commerces, hypermarchés, stockages, aires de manœuvres.	+	< 1993
Voiries légères : parkings, places urbaines (Faible trafic)	0	

Tableau 4 : Possibilité de présence de HAP en teneur élevée issus des dérivés houillers, liants d'enduisage

Type d'infrastructure Nature des voies	Possibilité de présence compte tenu du type de voie	Année des travaux
RN et ex-RN : voies structurantes / voies rapides	0	
Autoroutes	0	
Routes départementales, voies urbaines / Chaussées de moyens à forts trafics (RD, Blds urbains)	+	< 2005 : + > 2004 : 0
Rues et routes à faibles et moyens trafics : voies communales, rurales, de quartier,	+	< 2005 : + > 2004 : 0
Trottoirs,	0	
Surfaces spécifiques : aéroports, aérodromes, (pistes, taxiways), stations-services, dépôts pétroliers	0	
Voiries lourdes : Industries, commerces, hypermarchés, stockages, aires de manœuvres	0	

4.2 Caractérisation de l'enrobé par analyse de prélèvements

Si les informations recueillies lors de la phase historique ci-dessus sont insuffisantes pour considérer que l'enrobé ne renferme ni amiante ni HAP en teneur élevée, il faut procéder à une caractérisation par analyse en laboratoire après prise d'échantillon.

Les modalités de prélèvement et d'analyse dépendent du type de substance.

4.2.1 Recherche d'amiante

4.2.1.1 Prélèvements : précautions à prendre et modalités

Dès ce stade, des dispositions doivent être prises pour réaliser les prélèvements pour analyse. Ils doivent faire l'objet d'un contrat particulier de travaux.

Protection de l'intervenant réalisant des prélèvements en vue de la caractérisation :
Les dispositions applicables plus précisément pour les opérations de caractérisation (essentiellement le carottage) sont définies par le décret 2012-639 du 4 mai 2012 et ses arrêtés d'application qui traitent de tous les types de travaux.

Les modalités pratiques de réalisation sont décrites par les documents :

- *Mode opératoire - Intervention de carottage à l'extérieur sur enrobés bitumineux susceptibles de libérer des fibres d'amiante* en annexe G-4.
- *Mode opératoire - Analyse META d'amiante sur les enrobés - Prélèvement par carottage - en annexe G-6.*
- *Mode opératoire - Analyse META d'amiante sur les enrobés - Prélèvement sur stock - en annexe G-7.*

4.2.1.2 Choix du laboratoire d'analyse

L'analyse doit être faite par un laboratoire accrédité pour la recherche d'amiante dans les matériaux. Son choix doit être fait selon les modalités décrites par les annexes :

- *Mode opératoire - Analyse META d'amiante sur les enrobés - Prélèvement par carottage – en annexe G-6.*
- *Mode opératoire - Analyse META d'amiante sur les enrobés - Prélèvement sur stock - en annexe G-7.*

4.2.1.3 Implantation des prélèvements

Le choix de l'implantation des prélèvements et leur nombre est de la responsabilité du MO ou du donneur d'ordre. Les éléments suivants sont à prendre en compte :

- information recueillies en phase 1, § 4.1 Recherche des informations sur la chaussée existante
- dans le cas où l'homogénéité de la couche de surface et de(s) la couche(s) sous-jacente(s) peut être garantie (nature des couches et épaisseurs, position de leur(s) interface(s)), l'analyse peut porter sur deux prélèvements par zone homogène,

En cas d'hétérogénéité des épaisseurs et/ou des structures, des investigations plus nombreuses devront déterminer les lots qui pourront être considérés comme homogènes ; à titre indicatif, on peut considérer un prélèvement par section de 200 m de voie / de chaussée comme un minimum.

4.2.2 Recherche de HAP en teneur élevée

4.2.2.1 Réalisation des prélèvements

Les prélèvements peuvent être réalisés sur chaussée par carottage - voir annexe G-8 « *Mode opératoire - Analyse des HAP sur les enrobés - Prélèvement par carottage »* ou sur stocks d'agrégats d'enrobé provenant de la chaussée. Pour ce second cas, l'échantillonnage sur tas est à réaliser selon l'annexe G-9 *« Mode opératoire - Analyse des HAP sur les enrobés - Prélèvement sur stock »*

4.2.2.2 Choix du laboratoire d'analyse

L'analyse doit être faite par un laboratoire.

4.2.2.3 Implantation des prélèvements

Les règles proposées en 4.2.1.3 peuvent s'appliquer.

Annexes

Fiche 1 – *Description des risques pour la santé des intervenants liés aux poussières dans le cadre de travaux sur revêtements routiers*
Fiche 2 - *Recommandations de prévention pour des interventions ponctuelles sur les revêtements routiers*
Fiche 3 - *Recommandations de prévention sur des opérations de démolition de chaussées par des techniques autres que le rabotage*
Fiche 4 - *Recommandations de prévention pour des opérations de rabotage de chaussées*
Annexe G-1 - Logigramme de gestion de la problématique amiante lors de travaux sur enrobés
Annexe G-2 - Logigramme de gestion de la problématique HAP lors de travaux sur enrobés
Annexe G-3 - Tableau des produits et techniques routières au 26 juin 2013
Annexe G-4 - Mode opératoire - Intervention de carottage à l'extérieur sur enrobés bitumineux susceptibles de libérer des fibres d'amiante
Annexe G-5 - Notes techniques – Amiante : recommandations pour vérifier le respect de la VLEP
Annexe G-6 - Mode opératoire - Analyse META d'amiante sur les enrobés - Prélèvement par carottage + Annexe G-6.1 - Programme 144 du COFRAC
Annexe G-7- Mode opératoire - Analyse META d'amiante sur les enrobés - Prélèvement sur stock
Annexe G-8 - Mode opératoire- Analyse des HAP sur les enrobés - Prélèvement par carottage
Annexe G-9 - Mode opératoire- Analyse des HAP sur les enrobés - Prélèvement sur stock

Références bibliographiques

[1] Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
[2] Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
[3] OPPBTP_Maintenance travaux routiers_dont_amiante.pdf
[4] INRS : Guide_prévention retrait_Amiante_2011.pdf (ED 6091)
[5] INRS : Guide de prévention travaux en terrain amiantifère : opérations de génie civil, de bâtiment et de travaux publics 2013 (ED 6142)
[6] INRS Amiante : les produits, les fournisseurs ED 1475 (2009)
[7] INRS *Pose de revêtements routiers* Fiche FAR n°30 (2012)
[8] INRS « Travaux routiers. Les pistes d'amélioration de la prévention » Travail et sécurité TS n° 729, dossier page 20 à 29 (2012)

Références internes :

CNAM - TS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés : www.ameli.fr
DGT : Direction générale du Travail : www.travailler-mieux.gouv.fr
FNTP : Fédération Nationale des Travaux Publics : www.fntp.fr
GNMST BTP : Groupement National Multidisciplinaires de Santé au Travail du BTP : www.gnmstbtp.org
INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité : www.inrs.fr
OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du bâtiment et des Travaux Publics : www.oppbtp.com
USIRF : Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française : www.usirf.com

annexe 13

TYPE DE DOCUMENT

TEOR

TRANSPORT EST-OUEST ROUENNAIS

CONDITIONS REGISSANT LES TRAVAUX

PROGRAMMES SUR OU AUX ABORDS

DE LA PLATE-FORME TEOR

1 - Conditions d'intervention des entreprises

L'exploitation des lignes TEOR engendre des risques spécifiques sur ou aux abords immédiats de la plateforme empruntée par les véhicules de ces lignes.

Ces risques amènent des contraintes à l'exécution des travaux dans les zones concernées.

Ils sont principalement liés au roulage de véhicules lourds avec une fréquence importante.

Les véhicules TEOR sont relativement silencieux et circulent, en exploitation, avec des intervalles de passage pouvant descendre à quelques minutes, l'arrivée de l'un d'entre eux peut surprendre une équipe travaillant sur la plate-forme.

Par ailleurs, ces véhicules doivent être gênés le moins possible au cours de leur progression sur la plate-forme TEOR, notamment dans leurs manœuvres d'entrée et de sortie de station au moyen du dispositif d'aide à l'accostage.

En raison de ces risques, des conditions particulières sont à prendre en considération pour l'exécution de travaux sur ou aux abords de la plate-forme.

Dans le cas où les travaux doivent être exécutés avec interdiction de roulage sur tout ou partie de la plate-forme TEOR, ceux-ci seront contraints à des conditions strictes de créneaux horaires disponibles ou libérés pour la circonstance.

Ces conditions particulières doivent être examinées par la TCAR afin de déterminer la nécessité ou non d'interdire à ses véhicules de circuler dans une voie qui leur est réservée et prendre les dispositions nécessaires pour continuer l'exploitation des lignes TEOR.

En cas de travaux ayant une interface avec la voirie, les autorisations ou accords préalables délivrés par l'exploitant à l'entreprise seront à joindre à la demande de travaux qu'elle devra faire auprès des collectivités et autorités concernées. L'entreprise fournira cette demande de travaux à la CREA afin d'avoir l'autorisation de les réaliser et à la Mairie afin d'obtenir un arrêté de voirie lui permettant de les exécuter.

2 - Conditions d'obtention d'un autorisation de travaux par la TCAR

2.1 La demande et son contenu

L'entreprise intervenante envoie, directement à la TCAR, une demande d'autorisation de travaux (ci-joint document en annexe 1) dûment remplie et complétée des renseignements jugés utiles à la compréhension des travaux à réaliser, dont entre autre :

- la description exacte des engins utilisés, et le lieu de l'intervention.
- les types et zones de travaux.
- la durée des travaux

L'autorisation de travaux de la TCAR (ci-joint document en annexe 2) stipule le plus exactement possible les conditions suivant lesquelles doivent se dérouler les travaux envisagés.

Il convient de noter que plus les demandes seront précises, plus l'analyse permettra de diminuer les contraintes imposées aux travaux.

Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise
15, rue de la Petite Chartreuse B.P. 99 – 76002 Rouen Cedex

L'autorisation n'est évidemment délivrée que pour les travaux spécifiés sur la demande. Toute modification doit faire l'objet d'un complément de demande, laquelle sera traitée comme la demande principale. Cela concerne en particulier les modifications suivantes :

- l'emprise,
- le phasage,
- les délais partiels ou d'achèvement,
- les engins ou matériel utilisés,
- tout ce qui peut amener des modifications à l'exploitation.

Ce complément doit être envoyé dans les mêmes conditions que la demande principale.

2.2 Responsabilité et assurance

Chaque intervenant conserve la responsabilité des travaux qu'il exécute sur le site.

En cas d'accident lié à son intervention, il supporte les conséquences de tous dommages corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers ainsi qu'aux Installations du système TEOR.

Il devra souscrire une garantie couvrant sa Responsabilité Civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurances, et produire une attestation correspondante.

2.3 Dates, délais

Les demandes d'autorisation sont examinées dès réception des documents par l'exploitant. Si les renseignements sont incomplets, ils feront l'objet d'une réunion de coordination entre le représentant de l'entreprise responsable de l'exécution des travaux, d'un représentant de l'exploitant et d'un représentant de la commune.

Le délai minimum après demande d'autorisation est de deux jours ouvrables (hors travaux d'urgence) et 10 jours avec arrêté de voirie.

Sous réserve de la connaissance de tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des conditions des travaux, l'autorisation sera envoyée, normalement, par l'exploitant dans les deux jours suivant la réunion de coordination. Ce délai pourrait toutefois être prolongé en cas de demande incomplète ou nécessitant une réunion de coordination.

L'autorisation de travaux de la TCAR devra être jointe à la demande d'autorisation, fixant les conditions d'exécution des travaux, qui doit être adressée par l'entreprise intervenante à la CREA et à la Ville pour instruction, conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal de la commune concernée par ces travaux et sur laquelle passe TEOR, réglementant la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux divers sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise
15, rue de la Petite Chartreuse B.P. 99 – 76002 Rouen Cedex

Un exemplaire des demandes et autorisation de travaux remis à l'entreprise intervenante est conservé par la TCAR et diffusé en interne dans les différents services de la TCAR pour information et suivi (responsables réseau, Installations Fixes).

2.4 Envoi des demandes de travaux

Les demandes sont à adresser à :

TCAR

Service exploitation

Espace Métrobus

9, rue Jeanne d'Arc

76000 Rouen

Interlocuteurs au niveau du Service Exploitation :

En semaine : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Secrétariat : Mme M Marie-Agnès LECLERC tel : 02 32 08 30 50

Fax : 02 32 08 30 58

Responsables de lignes TEOR tel: 02 35 52 35 53

Fax : 02 35 52 35 65

3 – Réalisation des travaux par l'entreprise

3.1 Intervention sur site

L'entreprise intervenante effectuera strictement les seuls travaux pour lesquels l'autorisation lui a été délivrée.

L'entreprise intervenante respectera les mesures de prévention définies par TCAR et présentera, avant son intervention, le plan de prévention si nécessaire (Conformément au décret du 20/02/92).

Le personnel exécutant de l'entreprise intervenante se cantonnera aux abords immédiats des lieux de son travail.

Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise
15, rue de la Petite Chartreuse B.P. 99 – 76002 Rouen Cedex

3.2 Balisage

Toutes les zones d'intervention à risques devront être nettement balisées, par l'entreprise intervenante conformément à la réglementation en vigueur, afin que le passage des véhicules des lignes TEOR soit assuré en toute sécurité.

Dans le cas de fermeture d'une voie de circulation, il conviendra d'utiliser des barrières et signaux appropriés (balises, feux de chantiers, etc…)

3.3 Contrôle / Sécurité

En cas de non observation des règles élémentaires de sécurité par l'entreprise réalisant des travaux, l'exploitant informera les administrations et/ou collectivités concernées et interviendra pour suspendre le chantier

La non observation des règles élémentaires de sécurité entraînera l'annulation de l'autorisation de travaux délivrée par TCAR.

3.4. Achèvement des travaux par l'entreprise

Le responsable de l'entreprise intervenante doit prévenir le responsable du service exploitation (ou son représentant) de la TCAR de la fin des travaux qui se rendra sur les lieux pour s'assurer que tout est, à nouveau, en ordre pour un passage sans problème et en toute sécurité des véhicules TEOR.

Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise
15, rue de la Petite Chartreuse B.P. 99 – 76002 Rouen Cedex

Annexe 1

DEMANDE D'AUTORISATION

DE TRAVAUX SUR TEOR

PAR L'ENTREPRISE

Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise
15, rue de la Petite Chartreuse B.P. 99 – 76002 Rouen Cedex

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR TEOR

À adresser à : TCAR-service Exploitation
Espace Métrobus-9, rue Jeanne d'Arc-76000 ROUEN
Télécopie : 02 32 08 30 58

Nom de l'entreprise :……. Représenté par :……. Fonction :…… N°tel :…… N°Fax :…….. Date de la demande :……..	Cachet de l'ENTREPRISE INTERVENANTE

Période d'intervention souhaitée : du : ……/…../……. Au : ……. /……. /……..

Durée des travaux(en heures si travaux inférieurs à une journée, en jours au-delà) :……..

Nom du représentant de l'entreprise sur le lieu des travaux :……

N°de téléphone (ou n°tel portable) ou il peut êtr e joint : ……

Plages horaires demandées pour les travaux pendant la journée :

Matin : …….h…… à ……h……. Après-midi : …….h …… à ……h ….. Soir : …….h…… à ……h…….

DESCRIPTION DES TRAVAUX A EXECUTER :

……
……
……

MATERIELS UTILISES: Désignation et identification complète du matériel (dimensions, envergure)

……
……
……

1) : Principalement les matériels d'élévation (échelle, échafaudage, nacelle, ...), de levage (grue, transpalette,

palan, ...), ou autres engins (pelles mécaniques, camions, toupies, ...)

LIEU EXACT
D'INTERVENTION : ……
……

INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR LA CIRCULATION ET MESURES PRÉVUES
:……
……
……

Nom et signature du demandeur

Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise
15, rue de la Petite Chartreuse B.P. 99 – 76002 Rouen Cedex

Annexe 2

AUTORISATION
DE TRAVAUX SUR TEOR
DELIVREE PAR T C A R

Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise
15, rue de la Petite Chartreuse B.P. 99 – 76002 Rouen Cedex

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR TEOR

DELIVREE PAR TCAR

N°de dossier : ……

Monsieur …… (Responsable du Service Exploitation ou son représentant)

autorise M.……de l'Entreprise intervenante……..

à effectuer les travaux suivants :

- Description sommaire des travaux :
……..……
……
……

- Emplacements des travaux (selon plan joint):…….....

……
……

-Consignes particulières :
……
……
……

-indication complémentaires……...

……
……

Durée des travaux (en heures si travaux inférieurs à une journée, en jours au-delà) : ……..

Matin : …….h…… à ……h……. Après-midi : …….h …… à ……h ….. Soir : …….h…… à …….h…….

Autorisation délivrée le .....…… à ..... h ..... mn

Nom et signature du responsable du Service Exploitation (ou son représentant)

Nom et n°de téléphone du représentant de l'entreprise intervenante

Autorisation valable du

au

Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise
15, rue de la Petite Chartreuse B.P. 99 – 76002 Rouen Cedex

annexe A.1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa N° 14023*01

Le demandeur

Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐

Courriel : .....@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐

Courriel : .....@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ... ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ... ☐

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : .....

Document d'urbanisme antérieur *(déclaration de travaux ou permis de construire)* : ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐☐

Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ (1)

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	☐☐☐ mètres	☐☐☐ mètres	☐☐☐ mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ (2) Saillie ou Surplomb ☐ (2) Aménagement d'accès ☐ (2) Ouvrages divers ☐ (1)

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☐ .....

Date prévue de début d'application ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ Durée d'application (en jours calendaires) : ☐☐☐

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

(1) Compléter le cadre ouvrages divers (2) compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Dépôt ou stationnement (2)

Demande initiale ❑ Prolongation ❑ référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement

Matériaux ❑ Benne ❑ Grue ❑ Etalage ❑

Echafaudage ❑ Mobilier urbain ❑ Terrasses de café ❑ Vente le long de la voie ou sur aire de service ❑

Autres *(à préciser)* ❑ : .....

Saillie ou surplomb (2)

Largeur :

de la voie ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres — de la saillie ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres

des trottoirs ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres — Hauteur sous saillie ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres

Aménagement d'accès (2)

Avec franchissement de fossé ❑ : Diamètre du tuyau ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ millimètre Longueur ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres

Distance par rapport à l'axe de la chaussée ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé ❑ Largeur de l'aménagement ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres

Ouvrages divers (1)

Travaux sur ouvrages existants ❑ Installation nouvelle ❑

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable ❑ Eaux pluviales ❑ GDF ❑ Opérateurs réseaux ❑

Eaux usées ❑ EDF ❑ Autres *(à préciser)* ❑ : .....

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres	⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres
Tranchée transversale	⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres	⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres
Fonçage	⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres	⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement ❑ Arrêt bus ❑ Passage supérieur ou inférieur ❑ Équipements de la route ❑

Autres (à préciser) ❑ : .....

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000ème ❑ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000ème ❑(3) Photos ❑

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50ème ❑

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500ème ❑ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50ème ❑

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50ème ❑

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500ème ❑

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ❑

Fait à : ... Le : ⌊__⌋⌊__⌋ ⌊__⌋⌊__⌋ ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

(3) Extrait cadastral ou équivalent

annexe A.2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Notice d'emploi de l'imprimé de demande de permission de voirie, d'autorisation de voirie, de permis de stationnement et d'autorisation d'entreprendre des travaux

cerfa
N° 51406#01

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public routier.

Ces différentes demandes donnent lieu à l'établissement d'une permission ou d'une autorisation de voirie, d'un permis de stationnement ou d'une autorisation d'entreprendre des travaux conformément au code de la voirie routière.

Ces autorisations, selon leur nature, peuvent, sauf pour les cas d'exonération prévus par la loi, être assujetties à l'acquittement d'une redevance ou d'une taxe annuelle au profit de l'Etat, du Département ou de la commune.

Cet imprimé ne traite pas des demandes d'alignement, des déclarations d'intention de commencement de travaux et des arrêtés de police de circulation.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'exécution de la permission ou de l'autorisation de voirie, du permis de stationnement, ou de l'autorisation d'entreprendre des travaux peuvent en faire la demande.

Le terme « services publics » intéresse l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les sociétés concessionnaires des réseaux d'eaux, d'électricité, de gaz, de téléphonique, etc….

Le bénéficiaire de l'acte administratif résultant de la demande doit être précisé s'il est différent du déclarant.

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales.
Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'acquittement d'un péage ne sont pas concernées.

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- les directions interdépartementales des routes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires pour les autoroutes et les routes nationales;
- les services routiers des conseils généraux pour les routes départementales;
- les mairies ou des services techniques communaux en charge des voies communales.

Quelles sont les natures de travaux concernées ?

Les principales natures de travaux concernées sont :

- les ouvrages et canalisations des concessionnaires de réseaux et branchements de particuliers ;
- les aménagements ou modifications d'accès (carrefours ou dessertes de propriétés) ;
- les poses de clôtures, portails et portillons ;
- les plantations ou abattages d'arbre en bordure de voie ;
- le dépôt ou stationnement sur le domaine public (matériaux, benne, mobilier urbain, échafaudage, etc...) ;
- la réalisation d'équipements ou ouvrages en surplomb ;
- la création ou le renouvellement de stations services ;
- la réalisation d'aménagement tel que des places de stationnement, des arrêts bus, des passages supérieurs ou inférieurs, d'équipements de la route, etc…

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de travaux non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

Quelles sont les délais d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la permission de voirie ou le permis de stationnement est réputé refusé.

Points particuliers concernant le formulaire

Le déclarant doit veiller à donner des informations les plus précises possibles.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseigner pour garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais. Ils concernent :

- les coordonnées du déclarant et du bénéficiaire s'il est différent ;
- la localisation du site ;
- la date et durée des travaux ;
- les précisions particulières selon les natures de travaux ;
- la fourniture des pièces jointes

annexe B

Avis d'ouverture de Chantier

A transmettre 15 jours ou 3 semaines avant démarrage des travaux (cf art 30 du RV) à :

Pôle Proximité ROUEN- Centre Ch. DELBOS- **Rue Roger BESUS CS 31402- 76037 Rouen cedex**

Tel : 02.35.08.87.45 Email :depn.ccep@rouen.fr Fax : 02.35.08.68.42

DEMANDEUR : *(bénéficiaire des travaux, intervenant, maître d'ouvrage) :*
……

ADRESSE :……

Nom du chargé
d'affaires :……

Email : …… Tel :……

EXECUTANT des TRAVAUX :*(si différent du demandeur)*

NOM/ADRESSE :……
……

Nom du responsable du chantier:……

Email :…… ……Tel :……

EXECUTANT de la REFECTION:*(si différent de l'exécutant des travaux)*

NOM/ADRESSE :……
……

Nom du responsable du chantier:……

Email :…… ……Tel :……

CLASSIFICATION des TRAVAUX : *(cf définitions articles 36.4 à 36.6*

☐ Petite intervention ponctuelle ☐ Travaux Prévisibles et Programmables

☐ Travaux URGENTS- Motif……
……

LOCALISATION des TRAVAUX : *(rue, N°,refer.cadastrale)*……

Tronçon :……

CONSISTANCE des TRAVAUX : *(cocher la case correspondante)*

☐ Tranchée ouverte sur : ☐ trottoir, ☐ chaussée, ☐ espace vert, ☐ présence d'arbres, distance :

☐ Autre *(à préciser)*……

☐ Autres travaux *(à décrire)* ……

DATES d'INTERVENTION demandées : du …… /…… /…… au…… /…… / ……

PIECES à joindre obligatoirement *:

- **Plan d'exécution** (au 1/200 ou 1/500) comportant
  - le tracé des travaux à exécuter
- **Propositions de surface à réfectionner**
- **Plan de circulation/signalisation temporaire**
- **Proposition d'emprises de chantier, d'aires de stockage**

** Des pièces supplémentaires nécessaires à la compréhension du projet pourront être exigées.*

REGLEMENT de VOIRIE : Je m'engage à respecter et à faire respecter par les entreprises intervenant sur ce chantier le Règlement de la Métropole Rouen Normandie ainsi que les prescriptions contenues dans l'Accord Technique Préalable(ATP)
Je reconnais avoir pris connaissance du fait que la présente demande ne pourra être instruite qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées et que les travaux ne pourront démarrés :
- Que dans les délais prévus à l'article 30.4 après réception par la Métropole de l'ATP signé pour acceptation.
- Qu'après obtention, le cas échéant, d'un arrêté temporaire de circulation.

Fait à ……, Le / /

Nom, prénom, qualité,

Signature et cachet

Avis d'ouverture de Chantier

A transmettre 15 jours ou 3 semaines avant démarrage des travaux (cf art 30 du RV) à :

Pôle Proximité *(adresse)*

Tel : Email : Fax :

DEMANDEUR : *(bénéficiaire des travaux, intervenant, maître d'ouvrage) :*
……

ADRESSE :……

Nom du chargé
d'affaires :……

Email : …… Tel :……

EXECUTANT des TRAVAUX : *(si différent du demandeur)*

NOM/ADRESSE :……
……

Nom du responsable du chantier:……

Email :…… ……Tel :……

EXECUTANT de la REFECTION: *(si différent de l'exécutant des travaux)*

NOM/ADRESSE :……
……

Nom du responsable du chantier:……

Email :…… ……Tel :……

CLASSIFICATION des TRAVAUX : *(cf définitions articles 36.4 à 36.6*

☐ Petite intervention ponctuelle ☐ Travaux Prévisibles et Programmables

☐ Travaux URGENTS- Motif……
……

LOCALISATION des TRAVAUX : *(rue, N°,refer.cadastrale)*……

Tronçon :……

CONSISTANCE des TRAVAUX : *(cocher la case correspondante)*

☐ Tranchée ouverte sur : ☐ trottoir, ☐ chaussée, ☐ espace vert, ☐ présence d'arbres, distance :

☐ Autre *(à préciser)*……

☐ Autres travaux *(à décrire)* ……

DATES d'INTERVENTION demandées : du …… /…… /…… au…… /…… / ……

PIECES à joindre obligatoirement *:

- **Plan d'exécution** (au 1/200 ou 1/500) comportant
  - le tracé des travaux à exécuter
- **Propositions de surface à réfectionner**
- **Plan de circulation/signalisation temporaire**
- **Proposition d'emprises de chantier, d'aires de stockage**

** Des pièces supplémentaires nécessaires à la compréhension du projet pourront être exigées.*

REGLEMENT de VOIRIE : Je m'engage à respecter et à faire respecter par les entreprises intervenant sur ce chantier le Règlement de la Métropole Rouen Normandie ainsi que les prescriptions contenues dans l'Accord Technique Préalable(ATP)
Je reconnais avoir pris connaissance du fait que la présente demande ne pourra être instruite qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées et que les travaux ne pourront démarrés :
- Que dans les délais prévus à l'article 30.4 après réception par la Métropole de l'ATP signé pour acceptation.
- Qu'après obtention, le cas échéant, d'un arrêté temporaire de circulation.

Fait à ……, Le / /

Nom, prénom, qualité,

Signature et cachet

Annexe C.1

Procès Verbal de Réception de TRANCHEES

☐ **Constat d'achèvement** *(en fin de chantier)* *art.58.1 du Règlement de Voirie*

☐ **Réception définitive** *(un an après réception provisoire)* *art. 58.3 du Règlement de Voirie*

Pôle Proximité ROUEN- Centre Ch. DELBOS- **Rue Roger BESUS CS 31402- 76037 Rouen cedex**

Tel : 02.35.08.87.45 Email :depn.ccep@rouen.fr Fax : 02.35.08.68.42

LOCALISATION des TRAVAUX : *(rue, N°,refer.cadastrale)*.....

Tronçon :.....

CONSISTANCE des TRAVAUX : *(cocher la case correspondante)*

☐ Tranchée ouverte sur : ☐ trottoir, ☐ chaussée,

☐ Autre *(à préciser)*.....

DATES d'INTERVENTION: du ..... /..... /..... au..... /..... / ..... **REFER. avis d'ouverture :**.....

PARTICIPANTS		
Métropole	**Demandeur** *(bénéficiaire des travaux, maître d'ouvrage, intervenant)*	**Exécutant des travaux**
Secteur :	**Nom :**	**Nom de l'Entreprise :**
Représenté par : *(Nom /qualité)*	Représenté par : *(Nom /qualité)*	Représenté par :*(Nom /qualité)*

ADMISSION avec RESERVES **Date de constat des réserves :** . . / . . / . .

Suite à la constatation d'omissions, imperfections ou malfaçons énumérées ci-dessous, la réception des travaux est ajournée

Description des réserves	Quantités

La levée des réserves pourra se faire lors d'une nouvelle réunion fixée à la date du . . / . . / . .

Pour la Métropole Rouen Normandie Signature	Pour le Demandeur Signature	Pour l'Entreprise exécutant les travaux Signature

ADMISSIONS SANS RESERVES

Les travaux ont été réalisés dans le respect des exigences du Règlement de Voirie et de l'Accord Technique Préalable.

La réception ☐ provisoire ☐ définitive des travaux **prend effet le :** . . / . . / . .

Pour la Métropole Rouen Normandie Signature	Pour le Demandeur Signature	Pour l'Entreprise exécutant les travaux Signature

métropole
ROUENNORMANDIE

14 bis ave PASTEUR CS 50589-

76006 ROUEN cedex

Procès-Verbal de Réception de TRANCHEES

☐ **Constat d'achèvement** *(en fin de chantier)* *art.58.1 du Règlement de Voirie*

☐ **Réception définitive** *(un an après réception provisoire)* *art. 58.3 du Règlement de Voirie*

Pôle Proximité *(adresse)*

Tel : Email : Fax :

LOCALISATION des TRAVAUX : *(rue, N°,refer.cadastrale)*……

Tronçon :……

CONSISTANCE des TRAVAUX : *(cocher la case correspondante)*

☐ Tranchée ouverte sur : ☐ trottoir, ☐ chaussée,

☐ Autre *(à préciser)*……

DATES d'INTERVENTION: du …… /…… /…… au…… /…… / …… **REFER. avis d'ouverture :**……

PARTICIPANTS		
Métropole	**Demandeur** *(bénéficiaire des travaux, maître d'ouvrage, intervenant)*	**Exécutant des travaux**
Secteur :	**Nom :**	**Nom de l'Entreprise :**
Représenté par : *(Nom /qualité)*	Représenté par : *(Nom /qualité)*	Représenté par :*(Nom /qualité)*

ADMISSION avec RESERVES **Date de constat des réserves :** . . / . . / . .

Suite à la constatation d'omissions, imperfections ou malfaçons énumérées ci-dessous, la réception des travaux est ajournée

Description des réserves	Quantités

La levée des réserves pourra se faire lors d'une nouvelle réunion fixée à la date du . . / . . / . .

Pour la Métropole Rouen Normandie Signature	Pour le Demandeur Signature	Pour l'Entreprise exécutant les travaux Signature

ADMISSIONS SANS RESERVES

Les travaux ont été réalisés dans le respect des exigences du Règlement de Voirie et de l'Accord Technique Préalable.

La réception ☐ provisoire ☐ définitive des travaux **prend effet le :** . . / . . / . .

Pour la Métropole Rouen Normandie Signature	Pour le Demandeur Signature	Pour l'Entreprise exécutant les travaux Signature

annexe D

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☐

Nom : ..... Prénom : .....
Dénomination : ..... Représenté par : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ... ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ... ☐

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : .....

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☐ Si oui indiquer la référence : .....
Description des travaux : .....
.....
.....
.....

Date prévue de début des travaux : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ Durée des travaux (en jours calendaires) : ☐☐☐

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : ☐☐☐ Date de début de réglementation ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐

Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☐

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue ☐☐

Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s) ☐☐

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ❑	véhicules légers ❑	véhicules légers ❑
poids lourds ❑	poids lourds ❑	poids lourds ❑

Vitesse limitée à : ⌊_⌋⌊_⌋ km/h

Itinéraire de déviation *(à préciser par sens)* :

.....

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ❑ Une entreprise spécialité ❑

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Courriel : .....@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ❑

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ❑ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ❑ Schéma de signalisation ❑

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ❑

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ❑

Fait à : ... Le : ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

annexe E

Pôle de Proximité de Rouen
Centre municipal Charlotte Delbo – rue Roger Bésus – 76037 ROUEN CEDEX 1
Téléphone : 02 35 08 87 45 – Fax : 02 35 08 68 42 – E-mail : depn.ccep@rouen.fr

DEMANDE DE CREATION D'UN SURBAISSE

NOTA : CETTE DEMANDE NE POURRA ETRE INSTRUITE QUE SI TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES SONT CORRECTEMENT FOURNIS

LOCALISATION DU FUTUR SURBAISSE
Voie :……..N°……à **ROUEN**

PERSONNE PHYSIQUE :	**PERSONNE MORALE :**
Nom : …… N° …… Rue :…….. Code postal : …….. Ville : …… Tél. : ……Fax : …… Portable : ……	Raison sociale : …… …… N° …… Rue :…… Code postal : …… Ville : …… Tél. : ……Fax : …… Portable : ……

NATURE DES TRAVAUX :

Ces travaux font l'objet d'une :

☐ Déclaration préalable n° : ……

☐ Permis de construire n° : ……

DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE

Cette demande est obligatoirement **accompagnée d'un plan des lieux coté**, avec indication :

- de la destination de l'entrée charretière à créer (trafic envisagé : véhicules légers, poids lourds...), de l'emplacement et largeur souhaités
- des éventuelles entrées charretières existantes à maintenir, à supprimer.
- Des différentes entrées charretières existantes ou à créer pour les terrains issus de division

En fonction de la configuration des lieux, et pour un traitement adapté de la demande, des informations complémentaires pourront être exigées.

La métropole Rouen Normandie informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, l'absence d'un accord formel à l'expiration de ce délai équivaut à une décision implicite de rejet.

En cas d'accord, la Métropole Rouen Normandie indiquera le montant de la redevance due par le bénéficiaire au titre des frais de réalisation des ouvrages. Le montant de la redevance sera fixé selon les modalités prévues par délibération du Conseil de la métropole.

DEMANDEUR *(Facture établie au nom de)* :

Je, soussigné(e), ☐ Mlle, ☐ Mme ou ☐ M. *(nom)* : …… *(prénom)* : …… *(date de naissance) :……(OBLIGATOIRES POUR LES PERSONNES PHYSIQUES),* **Représentant de l'établissement** : …… **N° SIRET :** *(OBLIGATOIRES POUR LES PERSONNES MORALES)* ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ N° : ……Rue : …… Code postal : ……Ville : …… Tél. : …… Portable : …… E-mail :……	**Fait à** …… **En date du** : …… ***Signature du demandeur* :** **Cachet de l'établissement :**

Pôle de Proximité de
Adresse :
Téléphone :– **Fax :–** **E-mail :**

DEMANDE DE CREATION D'UN SURBAISSE

NOTA : CETTE DEMANDE NE POURRA ETRE INSTRUITE QUE SI TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES SONT CORRECTEMENT FOURNIS

LOCALISATION DU FUTUR SURBAISSE
Voie :……..N°……à **ROUEN**

PERSONNE PHYSIQUE :	**PERSONNE MORALE :**
Nom : …… N° …… Rue :…….. Code postal : …….. Ville : …… Tél. : ……Fax : …… Portable : ……	Raison sociale : …….. …… N° …… Rue :…… Code postal : …… Ville : …… Tél. : ……Fax : …… Portable : ……

NATURE DES TRAVAUX :

Ces travaux font l'objet d'une :

☐ Déclaration préalable n° : ……

☐ Permis de construire n° : ……

DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE

Cette demande est obligatoirement **accompagnée d'un plan des lieux coté**, avec indication :

- de la destination de l'entrée charretière à créer (trafic envisagé : véhicules légers, poids lourds...), de l'emplacement et largeur souhaités
- des éventuelles entrées charretières existantes à maintenir, à supprimer.
- Des différentes entrées charretières existantes ou à créer pour les terrains issus de division

En fonction de la configuration des lieux, et pour un traitement adapté de la demande, des informations complémentaires pourront être exigées.

La métropole Rouen Normandie informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, l'absence d'un accord formel à l'expiration de ce délai équivaut à une décision implicite de rejet.

En cas d'accord, la Métropole Rouen Normandie indiquera le montant de la redevance due par le bénéficiaire au titre des frais de réalisation des ouvrages. Le montant de la redevance sera fixé selon les modalités prévues par délibération du Conseil de la métropole.

DEMANDEUR *(Facture établie au nom de)* :

Je, soussigné(e), ☐ Mlle, ☐ Mme ou ☐ M. *(nom)* : …… *(prénom)* : …….. *(date de naissance) :……(OBLIGATOIRES POUR LES PERSONNES PHYSIQUES),* **Représentant de l'établissement** : …… **N° SIRET :** *(OBLIGATOIRES POUR LES PERSONNES MORALES)* ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ N° : ……Rue : …… Code postal : ……Ville : …… Tél. : …… Portable : …… E-mail :……..	**Fait à** …… **En date du** : …….. ***Signature du demandeur* :** **Cachet de l'établissement :**

NUMÉRO VERT • 7J/7 • 24h/24

0 800 021 021

Ma Métropole

metropole-rouen-normandie.fr

EN SAVOIR PLUS

www.metropole-rouen-normandie.fr

@MetropoleRouenN

Métropole Rouen Normandie | Juin 2018